

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf juin à neuf heures trente (09h30), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
2. Détermination du mode de scrutin pour une nomination ou une représentation
3. Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des commissaires
4. Commission Intercommunale des Impôts Direct – Nomination des membres
5. Demande de dérogation à la règle du repos dominical Blanchisserie LENI – avis de la Commune

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

6. Délégation du service public des bains de mer - Avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot n°3 – Approbation
7. Règles internes de la commande publique et nomenclature « fournitures et services » – Approbation

DIRECTION DES FINANCES

8. Débat d'Orientation Budgétaire

Présents : 19 – Monsieur le Maire, MM & Mmes Martine LAURE, Frédéric CARANTA, Viviane BERTHELOT, Francis MONNI, Anne KISS, François BERTOLOTTI, Sophie SANTA-CRUZ, Adjointes ; Marie-Dominique FLORIN, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Christophe ROSSET, Yvette ROUX, Michel SCHELLER, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marie TROEGELER, Denise TUNG, Jean-Marc ZABERN – Conseillers Municipaux

Absents : 0

Pouvoirs : 8 – Philippe BARTHELEMY à Frédéric CARANTA, Jean-Louis BESSAC à François BERTOLOTTI, Romain CAÏETTI à Nicole MALLARD, Benjamin CARDAILLAC à Sophie SANTA-CRUZ, Sylvie FAUVEL à Christophe ROSSET, Gilles ROUX à Martine LAURE, Natacha SARI à Marie-Dominique FLORIN et Claire VETAULT à Anne KISS

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ

1 : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), dans les communes de 1000 habitants et plus, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet de règlement transmis à chaque conseiller répond aux obligations issues du CGCT, complétées par des dispositions d'ordre intérieur visant à préciser le fonctionnement du Conseil Municipal au plan local.

Ce règlement fixe notamment :

- la périodicité et les modalités de convocation du Conseil Municipal ;
- les conditions imposées à la tenue et au déroulement des séances ;
- la liste des commissions créées par le Conseil Municipal et ses membres élus ;
- les modalités d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires ;
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés ;
- les conditions en vertu desquelles les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace d'expression écrite au sein du bulletin d'information municipale ;

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver le projet de Règlement Intérieur tel que figurant en annexe du présent document.

Votent contre : Yvette ROUX, Virginie SERAA-SIEFFERT, Jean-Marie TROEGELER, Jean-Marc ZABERN.

2: Détermination du mode de scrutin pour une nomination ou une représentation

Aux termes de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote au scrutin secret est rendu obligatoire dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un tiers des membres présents du Conseil Municipal le réclame ;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ce dernier cas, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas avoir recours au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (élection du Maire, des Adjointes...).

Dans un esprit de simplification des procédures administratives, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de retenir le vote à main levée pour procéder à la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

3 : Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des commissaires.

En application des dispositions de l'article L.1650 du Code Général des Impôts, les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doivent être désignés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle CCID, dont le rôle principal est de dresser la liste des locaux référence et des locaux types, retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Cette commission est composée du Maire, qui en assure la présidence, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, parmi une liste de contribuables en nombre double, soit 32 noms, dressée par le Conseil Municipal.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de d'établir comme suit la liste des 32 personnes à proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques pour siéger au sein de la CCID.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide de désigner les 16 commissaires titulaires et les 16 commissaires suppléants suivants.

Votent contre : Yvette ROUX, Virginie SERRA SIEFFERT, Jean-Marie TROGELER, Jean-Marc ZABERN.

PROPOSITIONS

BADIEU	Sandrine
BELLAVEGLIA	Romain
BERTOLOTTO	François
BLANDIN	Anne
CAETTI	Romain
CANNOVA	Françoise
CARANTA	Frédéric
CARDAILLAC	Benjamin
CARLON	Serge

CASTELLAN	Daniel
FAUVEL	Sylvie
FLORIN	Marie-Dominique
GOGLIO	Patrick
GUILLAUD	Françoise
HERMANGE	Julien
JANVIER	Bernard
LABARDIN	Marc
LAURE	Gérard
LAURE	Martine
LENTHY	Janine
LETILLY	Céline
LHERMITTE	Yves
MONNI	Francis
RABEAU	Carine
RALLO	Eric
REBOUL	Huguette
ROLAND ROCCHIA	Jean-Marc
ROSSET	Christophe
ROUX	Gilles
SARI	Natacha
SIMONS	Christophe
VINCOTTE	Hugues

4 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez – Désignation des représentants proposés par la Commune de Grimaud.

Une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est instituée dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. C'est le cas de la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a adopté ce régime depuis le 1^{er} janvier 2017.

La CIID se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) de chaque Commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

A ce titre, elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés (article 1504 du Code Général des Impôts). De plus, elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale (article 1505 du CGI).

Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations foncières sont arrêtées par l'administration fiscale.

Il est toutefois précisé que les Communes membres conservent leur CCID en ce qui concerne les autres compétences qui leur sont confiées (notamment en matière d'évaluation des locaux d'habitation).

Conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts, les CIID sont composées de 11 membres quel que soit le nombre de communes concernées :

- le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) ;
- 10 Commissaires titulaires et 10 Commissaires suppléants.

Les Commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses Communes membres.

L'EPCI doit ainsi proposer à l'administration une liste de noms en double, soit 40 noms, établie sur proposition des Communes qui doivent chacune délibérer.

A ce titre, **il a été demandé à chaque Commune de désigner une liste de 4 personnes** (qui peuvent déjà siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs), réparties de la manière suivante :

- 2 personnes au titre de la taxation CFE (*Cotisation Foncière des Entreprises*) ;
- 1 au titre de la taxe d'habitation ;
- 1 au titre de la taxe foncière.

Sur la base de la liste établie pour l'ensemble des 12 Communes, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez proposera 40 noms à la DDFIP, qui retiendra 10 titulaires et 10 suppléants constituant la CIID définitive.

Par conséquent, il convient de procéder à la désignation des 4 représentants de la Commune de Grimaud, qui seront proposés à la Communauté de Communes.

A cet effet, il a été envisagé de retenir les personnes suivantes, toutes membres de la CCID et qui ont donné leur accord :

- M. Christophe ROSSET au titre de la taxation CFE ;
- M. Frédéric CARANTA au titre de la taxation CFE ;
- Mme Marie-Dominique FLORIN au titre de la taxe d'habitation ;
- M. Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA au titre de la taxe foncière.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- de proposer, à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, comme membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, la liste de personnes présentée ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Votent contre : Yvette ROUX, Virginie SERRA SIEFFERT, Jean-Marie TROGELER, Jean-Marc ZABERN.

5 : Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour la saison estivale 2020 – SARL Blanchisserie LENI – Avis de la Commune
--

Les établissements commerciaux employant du personnel sont soumis à la réglementation du droit du travail qui a pour principe de donner aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche (article L.3132-3 du Code du Travail).

Néanmoins, ce principe général connaît un certain nombre de dérogations.

En application des dispositions des articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail, le Préfet peut accorder des dérogations individuelles au repos hebdomadaire dominical, si le repos simultané de tous les salariés compromet le fonctionnement de l'établissement compte tenu de son volume d'activité.

Dans ce cas, la dérogation est accordée pour une durée limitée, au vu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum interne, fixant les contreparties accordées aux salariés et les engagements en matière d'emploi.

Cet accord dérogatoire est également soumis à l'avis préalable de l'Assemblée délibérante de la Commune d'implantation de l'entreprise requérante (article L.3132-25-4 du Code du Travail).

Par courrier en date du 11 juin 2020, réceptionné en Mairie le 12 juin 2020, l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA nous faisait part de la demande de dérogation déposée par la blanchisserie LENI, située au n°49, résidence du Grand Pont, pour la période du 1^{er} juillet au 20 septembre 2020 et sollicitait à cet effet l'avis du Conseil Municipal de la Commune.

Compte tenu de la forte variation d'activités issue de la saisonnalité, il peut être admis l'idée qu'une adaptation du rythme de travail hebdomadaire soit recherchée par les entreprises du territoire, sous réserve de l'accord de leurs salariés.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande dérogatoire aux règles du repos dominical sollicitée par la SARL Blanchisserie LENI, pour la période du 1^{er} juillet au 20 septembre 2020 ;
- de préciser que cet avis est conditionné au strict respect, par l'entreprise, des droits garantis aux salariés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

6 : Délégation du service public des bains de mer – Avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 – Approbation
--

Par délibération n°2015/03/013 en date du 03 mars 2015, le Conseil Municipal a attribué les sous-traités d'exploitation des lots de plage, pour une durée de six ans à compter de la saison 2015, au terme d'une procédure de délégation de service public.

Le lot n°3, situé sur la plage de Port-Grimaud, bénéficiant d'une superficie maximale de 300 m² pour l'exploitation d'une base nautique, a été attribué à la société RIVIERA WATER SPORTS.

En date du 28 avril 2020, cette société a notifié à la Commune, la nomination d'un nouveau gérant, à effet du 29 janvier 2020.

Considérant que pour assurer la continuité juridique et technique du sous-traité dont il s'agit, il convient de procéder à la conclusion et la signature d'un avenant actant du transfert de gérance de ladite société de Monsieur COZON Guillaume vers Monsieur CLAIN Jérémie et désignant le nouveau responsable du sous-traité d'exploitation du lot de plage.

Ceci étant exposé,

Vu le Décret n°608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,
Vu le Décret du 2 novembre 2011 classant la Commune en Station de Tourisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique – parties Concessions,
Vu les Arrêtés Préfectoraux du 14 mai 2008 modifiés renouvelant les concessions de plages naturelles de Grimaud accordées jusqu'au 31 décembre 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-10-011 du 03 mars 2015 attribuant les lots de plages,
Vu le dossier présenté par la société délégataire du sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 nommant un nouveau gérant,
Vu l'accord préalable de Monsieur le Préfet du Var en date du 10 juin 2020,
Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'un avenant actant des modifications intervenues dans la société délégataire du lot n°3,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3, portant sur les modifications intervenues au sein de la société délégataire RIVIERA WATER SPORTS, avenant qui demeurera annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Votent contre : Yvette ROUX, Virginie SERRA SIEFFERT, Jean-Marie TROGELER, Jean-Marc ZABERN.

7 : Règles internes applicables à la commande publique et nomenclature « Fournitures et Services » - Approbation.
--

Compte-tenu des évolutions règlementaires successives intervenues ces dernières années dans le domaine de la commande publique et considérant l'étendue des responsabilités confiées aux acheteurs publics, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter de nouvelles dispositions internes à caractère général, pour la passation des marchés et accords-cadres de la collectivité.

Cette démarche de mise à jour permettra de rationaliser le processus d'achat public et de l'adapter aux contraintes et besoins de la Commune.

A ce titre, il a été envisagé de fixer comme suit les dispositions internes relatives à la commande publique :

- recourir à la procédure adaptée pour les marchés publics inférieurs aux seuils européens de mise en concurrence (*seuils adoptés tous les deux ans par décret publié au Journal Officiel*) ;
- préciser l'organisation interne en fonction des seuils des marchés à procédure adaptée et en adopter les dispositions générales telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération;
- au-delà, recourir, en règle générale, à la procédure d'appel d'offres ou toute autre procédure formalisée prévue par le Code de la Commande Publique.

Par ailleurs, par délibération n°2013/03/025 en date du 02 avril 2013, le Conseil Municipal a revu la nomenclature « Fournitures et Services » adoptée initialement par délibération du 10 février 2006 et modifiée le 13 décembre 2007.

Ce document de référence, à partir duquel les besoins de la collectivité sont évalués annuellement, constitue un outil de gestion interne sur lequel s'appuyer, notamment pour définir le type de procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre.

Au regard de l'évolution de l'organisation des directions et services municipaux, il convient d'adopter une nouvelle nomenclature, afin de permettre une définition des besoins plus détaillée.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'acter les dispositions relatives à la commande publique tel que défini ci-avant ;
- d'abroger la délibération n°2013/03/025 en date du 02 avril 2013 portant approbation de la nomenclature « Fournitures et Services »;
- d'adopter la nouvelle nomenclature interne « Fournitures et Services », annexée à la présente délibération (*annexe2*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Votent contre : Yvette ROUX, Virginie SERRA SIEFFERT, Jean-Marie TROGELER, Jean-Marc ZABERN.

8 : Débat d'Orientations Budgétaires 2020
--

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat sur les orientations budgétaires de la Commune doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

En vue d'améliorer l'information des conseillers municipaux, l'article 107 de la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », est venu compléter les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent aux Communes de plus de 3 500 habitants de présenter à l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat, lequel est acté par une délibération spécifique.

En application de ce qui précède, un rapport relatif à l'exercice 2020, contenant les informations prévues par la Loi du 07 août 2015, est soumis à l'attention de l'assemblée délibérante.

Après en avoir débattu, LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport introductif au Débat d'Orientations Budgétaires 2020, tel qu'annexé au présent document.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

Fait à Grimaud, le 30 juin 2020

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

2020

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES



Ville de Grimaud
Hôtel de Ville
Avenue de la Cabre d'Or
83310 GRIMAUD

-
Direction Générale des Services
03 janvier 2020



SOMMAIRE

☞ Avant-propos-----	page 2
☞ Eléments de conjoncture-----	page 3
1. Le risque d'une crise financière mondiale	page 3
2. Une récession économique d'ores et déjà inévitable	page 4
☞ Un plan d'urgence et de soutien à l'économie-----	page 5
1. A situation exceptionnelle, moyens exceptionnels	page 5
2. Les collectivités mises à contribution	page 6
3. Et pourtant la situation des finances publiques locales s'était rétablie.....	page 8
1. Une démarche de consolidation budgétaire amorcée depuis 2016.....	page 8
2. Les effets salvateurs de la « contractualisation ».....	page 9
3. Une dépréciation progressive des services publics.....	page 10
☞ La loi de Finances 2020 : Une carte détaillée au plat unique-----	page 11
1. Suppression de la TH et réforme du financement des CT.....	page 11
2. Concours financiers et mécanismes de péréquation.....	page 16
3. Les autres mesures fiscales impactant les collectivités.....	page 23
☞ Situation financière de la commune et résultats 2019 provisoires-----	page 25
1. Rappels méthodologiques.....	page 26
2. Bilan financier du mandat 2014 – 2019.....	page 28
☞ Analyse financière prospective et orientations budgétaires de 2020 à 2025-----	page 42
1. Rappels méthodologiques.....	page 42
2. Actualisation des hypothèses de projection.....	page 43
☞ Annexes-----	page 48
Annexe 1 : Fiches bilancielle 2008/2013 ; 2014/2019.....	page 48
Annexe 2 : Grille financière prospective 2020-2024.....	page 51
Annexe 3 : Définition ratios financiers.....	page 55

AVANT PROPOS

Conformément aux dispositions de l'article L.2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communes de 3500 habitants et plus, un débat sur les orientations budgétaires (D.O.B) doit être tenu dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Le D.O.B constitue une étape essentielle de la vie d'une collectivité locale, car il représente la première étape de son cycle budgétaire. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de l'assemblée délibérante, en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget.

Il n'a aucun caractère décisionnel mais constitue une formalité substantielle à l'adoption du budget¹ de l'exercice auquel il se rattache. Sa teneur doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le présent document constitue le support technique aux échanges à venir. Son contenu permet d'appréhender les principales informations suivantes :

- le contexte économique et financier au sein duquel va se préparer et s'exécuter le budget de l'exercice 2020, dont l'examen des principales dispositions de la Loi de finances 2020 ;
- l'évolution de la situation financière rétrospective et prospective de la collectivité, observée à partir de la variation des indicateurs financiers les plus couramment utilisés;
- le programme pluriannuel d'investissements et la stratégie financière mise en œuvre ;
- le niveau d'endettement et les principales caractéristiques de l'encours de dette.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public en mairie dans un délai de 15 jours maximum suivant la tenue du D.O.B (décret n°2016-841 du 24 juin 2016). Il sera également mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'un mois après son adoption (décret n°2016-834 du 23 juin 2016).

Nous attirons l'attention des membres du Conseil Municipal, qu'à l'instant de la rédaction du présent document, nous ne disposons pas de toutes les informations à caractère fiscal et budgétaire en provenance des services de l'Etat (notification des bases d'imposition, des dotations...), nécessaires à la préparation du budget. Par conséquent, des ajustements à posteriori sont susceptibles d'être apportés aux informations présentées.

>> Rappelons enfin que dans le contexte exceptionnel de lutte contre la pandémie virale du Covid-19, et pour permettre le respect des règles de confinement, la Commission des lois a adopté en mars 2020 des mesures spécifiques d'assouplissements budgétaires, en reportant au 31 juillet 2020 (au lieu du 30 avril en année d'élection) la date limite d'adoption du budget des collectivités locales ; en reportant également au 31 juillet 2020 la date limite d'arrêt du compte administratif et du compte de gestion de l'année 2019 ; en permettant aux exécutifs locaux « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, même sans autorisation de l'assemblée délibérante, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

En application de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre attention le rapport introductif au débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2020.

¹ T.A Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury.

ELEMENTS DE CONJONCTURE



« Une crise sanitaire mondiale aux conséquences économiques et sociales encore méconnues... »

Alors que les prévisionnistes de tous bords s'accordaient, il y a peu de temps encore, à considérer que le potentiel de croissance de l'économie mondiale serait très probablement affecté par les nombreuses incertitudes conjoncturelles agitant les grandes puissances industrielles, c'est au final pour un tout autre motif que le risque d'une récession mondiale s'est définitivement installé dans la pensée économique dominante, pour impacter en quelques semaines toutes les politiques interventionnistes étatiques.

Exit les tensions commerciales sino-américaines, les « ratés » du moteur de l'économie chinoise, l'essoufflement de l'industrie automobile Allemande, les interrogations relatives à la sortie du « Brexit », les risques associés aux agitations sociales en France... c'est bien la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie du Covid-19 qui aura mis un terme définitif à tout espoir de croissance dans la plupart des économies développées de la planète.

« La crise du coronavirus est historique, non pas par l'ampleur de la menace mais par les conséquences qu'elle engendre. Jamais une crise sanitaire n'a eu un impact financier et économique aussi important... » indiquait Anne-Laure DELATTE, responsable de l'équipe « macro et finance » au Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales² (CEPII). Selon l'experte, c'est une double crise qui se joue : d'une part, la panique boursière va avoir des conséquences directes sur l'économie réelle ; d'autre part, les mesures sanitaires prises par les gouvernements - à commencer par le confinement des populations - a mis à l'arrêt de très nombreuses activités économiques.

1. Le risque d'une crise financière mondiale :

Selon l'Economiste Anne-Laure DELATTE, la crise financière est patente : « ...On échappe aujourd'hui à la récession grâce aux banques centrales qui soutiennent considérablement l'activité économique. Mais cette capacité de soutien pourrait avoir des limites. Depuis plus d'un an, tous les acteurs ne se demandent pas s'il va y avoir une crise, mais quand celle-ci va intervenir... »

Le coronavirus a entraîné une chute de dominos qui a débuté en Chine, laquelle représente 20% du PIB mondial. Par effet ricochet, les marchés internationaux ont été rapidement déstabilisés et les principales places financières mondiales ont dévié : Paris, Milan et Madrid ont enregistré en 48 heures les pires « plonges » de leur histoire, tandis que Londres et New York ont aligné des séances rappelant celles du krach boursier de 1987 avec des pertes de valeur des indices boursiers supérieures à -10%.

Et comme un problème n'arrive jamais seul, les négociations qui durent depuis plusieurs mois entre la Russie et les pays de l'OPEP (Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole) n'ont pas permis de déboucher sur un accord de baisse de production. Conséquence, Moscou et Ryad se sont lancés dans une guerre des prix et les cours des hydrocarbures grimpent depuis début mars, générant une pression à la hausse sur le niveau général des prix.

« Tout krach boursier a des conséquences directes sur l'économie réelle » rappelle l'Economiste. Dans l'immédiat, les entreprises cotées en bourse perdent de l'argent et de façon massive pour certaines d'entre elles (compagnies aériennes ; constructeurs automobiles...). En réaction, elles sont contraintes de geler ou d'annuler leurs investissements, voire de mettre en place des plans d'économies drastiques (chômage partiel ; blocage des salaires ; annulation d'embauches...). Ce ralentissement de l'activité a des conséquences sur l'emploi et sur le niveau des salaires, donc sur la consommation, principal moteur de la croissance des économies occidentales.

En parallèle, les banques doivent faire face à un "bank run" (affluence massive de clients), en particulier les entreprises en manque de liquidités qui viennent retirer leurs réserves. Selon le système de création de valeurs sur lequel repose l'ensemble de l'architecture bancaire mondiale, les banques ne disposent pas des liquidités correspondantes à l'encours d'argent déposé par ses clients. Une partie de ces liquidités est investie, l'autre sert à garantir les prêts. De fait, le retrait massif d'argent des épargnants fait peser sur les établissements bancaires un risque d'insolvabilité. Pour éviter la « Banqueroute » elles sont contraintes de se tourner vers les banques centrales pour obtenir des liquidités. C'est pour cette raison que Pékin a annoncé début mars, un abaissement du ratio de réserve obligatoire des banques commerciales. En réduisant les fonds qu'elles sont

² Le Centre d'études prospectives et d'informations internationales est un service du Premier ministre, membre du réseau coordonné par France Stratégie. Le CEPII est le principal centre français de recherche et d'expertise en économie internationale.

obligées de conserver en réserve, la banque centrale chinoise permet aux banques commerciales de prêter davantage aux entreprises pour soutenir l'économie réelle. Cette mesure, qui représente 70 milliards de dollars directement disponibles, va créer un choc immédiat qui doit permettre de rassurer les investisseurs.

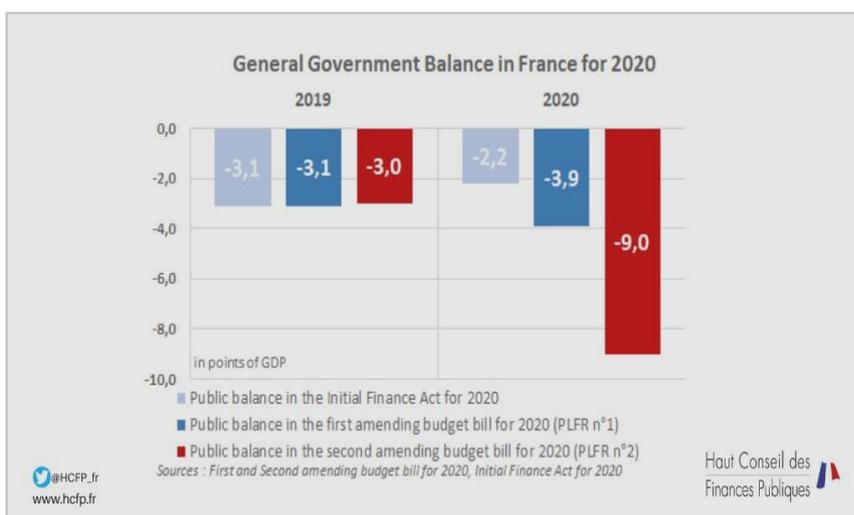
2. Une récession économique d'ores et déjà inévitable:

« La crise financière va détruire des emplois et provoquer un grand nombre de faillites d'entreprises ». Certains secteurs d'activités risquent « d'imploser ». Les milieux du spectacle vivant, le tourisme, les transports mais aussi l'industrie agroalimentaire, l'aéronautique ou le secteur automobile - qui dépendent beaucoup des exportations vers la Chine, en partie suspendues – vont subir de plein fouet ce choc économique. L'impact sera aussi considérable pour les commerces, petits ou grands, dont certains ont été contraints à la fermeture suite aux règles de confinement quand d'autres, autorisés à ouvrir car considérés comme indispensable à la vie de la nation, attendent une clientèle qui a disparu.

Selon les premiers chiffres disponibles, la consommation des ménages devrait également fortement chuter. La consommation d'électricité a baissé en France de -15% par rapport à l'année dernière (sur la deuxième quinzaine de mars) et les immatriculations de véhicules de -72 % par rapport au mois de mars 2019. L'inflation serait de +0,5 % en 2020 grâce à la baisse du prix du pétrole, après +1,1 % en 2019.

Bien sur l'Etat va agir pour limiter les dégâts, le Président de la République l'a annoncé, mais ces grands moyens (cf. chapitre suivant : « Un plan d'urgence et de soutien à l'économie » page 5) n'empêcheront pas l'impact de la crise sur la croissance.

Devant les différents pans de l'économie mis à l'arrêt « forcé », la récession paraît inévitable et l'Etat revoit sévèrement à la baisse ses prévisions économiques. Selon ses dernières estimations, le gouvernement estime que la crise sanitaire entraînera dans l'économie une baisse de -8% du PIB en 2020, contre -1% dans le projet de loi de finances rectificative n°1 (LFR1), et devrait fortement creuser le déficit à -9% du PIB, contre -3,9 % dans le PLFR1 comme l'illustre le graphique joint. Son montant est estimé à -183,5 Mds€, en dégradation de -90,3 Mds€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2020 et de -74,4 Mds€ par rapport au PLFR1.



Mais la dégradation pourrait être encore plus marquée, selon le Haut Conseil des Finances Publiques³ (HCFP), qui souligne la « grande fragilité » de ces prévisions au regard de l'incertitude même du contexte sanitaire. En effet, le scénario du gouvernement repose sur des hypothèses qui n'intègrent pas les dernières annonces présidentielles sur la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai 2020.

Quel que soit l'impact économique final, le gouvernement est prêt à s'endetter lourdement pour éviter le pire : La dette pourrait même atteindre 115% du PIB. Mais, une fois la crise passée, les règles d'équilibre et d'encadrement budgétaires fixées par l'Union Européenne lui seront à nouveau opposées, au risque de provoquer une nouvelle crise budgétaire. Cela pourrait bien se traduire par d'importants plans d'économies comme ceux qui ont été menés par les gouvernements successifs sous les présidences de Nicolas SARKOSY et de François HOLLANDE, après la crise financière de 2008-2010. A peine remises de quatre années d'appauvrissement, les collectivités doivent s'attendre à une nouvelle aire de compression budgétaire forte.

³ En France, le Haut Conseil des finances publiques est un organisme indépendant placé auprès de la Cour des comptes, créé par la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.



UN PLAN D'URGENCE ET DE SOUTIEN A L'ECONOMIE

« Les collectivités sont appelées au financement du dispositif »

« La priorité est de protéger les populations » rappelait François BAROIN, Président de l'Association des Maires de France (AMF). Le moment n'est pas à la comptabilité des dépenses pour lutter contre le coronavirus chez les élus locaux et c'est une bonne chose. Pourtant la question du financement du plan de soutien à l'économie présenté par le gouvernement risque bien de nous rattraper très rapidement, car l'efficacité du dispositif repose pour une bonne partie sur la rapidité avec laquelle les fonds seront débloqués et les pertes fiscales absorbées. Le consultant Michel KLOPFER, Expert en Finances publiques, prévient que « *l'impact financier de la crise sanitaire sera conséquent pour le budget de l'Etat et celui des collectivités locales* ».

Retour sur les principales dispositions du plan d'urgence et de soutien à l'économie et décryptage des conséquences budgétaires attendues pour le secteur public local.

1. A SITUATION EXCEPTIONNELLE, MOYENS EXCEPTIONNELS :

Moins d'un mois après l'adoption, par l'Assemblée Nationale, des mesures d'urgence et de soutien à l'économie du premier projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR 1), les Ministres Bruno LE MAIRE et Gérald DARMANIN en présentent un second, plus puissant encore, pour pallier les conséquences de plus en plus inquiétantes de la crise sanitaire.

Alors que le PLFR 1 prévoyait l'injection de 45 milliards d'euros d'aides directes et indirectes dans l'économie nationale, le PLFR 2 porte la somme à plus de 110 milliards d'euros. L'effort principal se concentre autour des mesures de soutien aux entreprises et au pouvoir d'achat.

L'architecture d'ensemble du dispositif reste inchangée et se structure autour des deux promesses présidentielles : la garantie bancaire de 300 milliards d'euros de Bpifrance⁴ pour le compte de l'Etat, ainsi que le plan de soutien à l'économie porté à 110 milliards d'euros. Ce plan est composé par des annulations et des reports de charges, d'un dispositif exceptionnel de chômage partiel et la création d'un fonds de solidarité pour les artisans, commerçants et petites entreprises.

« *Aucune entreprise ne sera livrée au risque de faillite...* » a affirmé le Président de la République dans son allocution du 12 mars 2020. Pour ce faire, un dispositif exceptionnel de reports de charges sociales, fiscales, de cotisations et d'échéances de prêts est activé pour les entreprises. « *...Les plus petites d'entre-elles qui font face à des lourdes difficultés n'auront rien à déboursier, ni les impôts, ni les cotisations sociales ; les factures de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus...* » a annoncé Emmanuel MACRON. Des remises d'impôts directs pourront être décidées au cas par cas.

De même, les entreprises pourront recourir massivement au chômage partiel pour soulager leurs charges salariales (entre 70% et 100% de prise en charge par l'Etat) et préserver l'emploi. Cette mesure est fortement renforcée par les dispositions du PLFR 2 qui prévoit également 20 milliards d'euros supplémentaires d'aides spécifiques aux entreprises dites stratégiques.

Parallèlement, l'Etat mobilise 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin durant la période de perte d'activités. De même, l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) accompagneront les entreprises qui le souhaitent pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires auprès de leurs banques respectives.

Un fonds de solidarité porté de 1 à 7 milliards d'euros par le PLFR 2 vise à aider les artisans et commerçants réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 1M€. Ce fonds, instauré pour trois mois renouvelables une fois, pourra être abondé par les collectivités volontaires : régions, départements, communes et EPCI. Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bruno LE MAIRE expliquait l'articulation du dispositif en deux niveaux : « *Le premier est celui d'une aide forfaitaire et automatique de 1500 euros pour les entreprises qui ont fermé (bars, restaurants...) et pour celles qui auraient vu leur chiffre d'affaires réduit de -70% entre mars 2019 et mars 2020...* ». Le deuxième niveau relève d'un traitement au cas par cas pour les entreprises qui seraient au bord de la faillite. Il sera piloté conjointement par l'Etat et les Régions qui décideront si l'aide doit être augmentée jusqu'à 7000 euros pour les entreprises qui seraient particulièrement menacées.

Enfin, des mesures de soutien au pouvoir d'achat sont instaurées par le PLFR 2, notamment par l'extension au secteur public de l'éligibilité des fonctionnaires et principalement du personnel soignant, au versement d'une prime spécifique de 1000€

⁴« Bpifrance » est une banque publique d'investissement, un organisme français de financement et de développement des entreprises.

par agent, exonérée d'impôts et de cotisations sociales. Cette mesure était jusqu'à présent réservée au seul secteur privé. Mais tous les agents publics ne seront pas concernés. Elle a pour objectif de s'adresser à ceux faisant face à un surcroît important de travail dans le cadre des plans de continuité d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Au surplus de la prise en charge par les collectivités territoriales et les associations du maintien des services d'accompagnement social des populations les plus exposées, 4M€ supplémentaires sont engagés pour aider les foyers les plus précaires à faire face à des dépenses alimentaires en forte augmentation suite à la fermeture des cantines scolaires.

Gérald DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics, a également promis des provisions budgétaires pour financer les dépenses de santé : «...*Nous consacrons 2 milliards d'euros aux arrêts maladie, aux masques et à la rémunération des personnels soignants...*», a détaillé le Ministre en conférence de presse de présentation.

C'est donc plus de 110 milliards d'euros qui vont être ainsi injectés directement ou indirectement dans l'économie nationale, pour soutenir l'emploi et les entreprises, afin de « résister au choc économique ».

Mais la question inévitable qui s'invite dans le débat est de savoir qui va financer un tel effort de solidarité nationale ? A quelle hauteur les collectivités seront-elles associées à ce « bouleversement » des comptes publics ? de la réponse dépendent incontestablement les conditions d'exercice des 6 prochaines années.

2. LES COLLECTIVITES MISES A CONTRIBUTION :

L'Economiste Jean PISANI-FERRY, ancien conseiller d'Emmanuel MACRON, rappelait que les réponses sanitaires et les mesures de soutien à l'économie seront onéreuses aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités.

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause l'opportunité des mesures d'urgence voulues et engagées par le gouvernement, mais bien davantage de s'interroger sur leurs financements durables. En d'autres termes, à quelle hauteur les collectivités seront-elles amenées à cofinancer cet effort national de solidarité sans précédent. De cet examen dépend la connaissance que nous aurons des conditions budgétaires dans lesquelles s'inscrit la gestion du mandat qui débute.

∩ Cette précision effectuée et comme évoqué en pages précédentes, la loi de finances rectificative entérine une dégradation importante des comptes publics. Les premières modélisations montrent l'impact sur le niveau du déficit et de la dette française. Comme par le passé, les collectivités seront très certainement appelées à participer au redressement des comptes de la nation. Un nouveau mandat local sous contrainte financière se prépare donc.

2.1. Les collectivités soumises à l'effort budgétaire

L'effort financier des pouvoirs publics de 45 milliards d'euros approche déjà les 1,9 point de PIB. Selon le Consultant Economiste François ECALLE, qui a modélisé l'impact de la crise actuelle sur les comptes publics en se basant sur la crise financière de 2008, le déficit public pourrait dérapier de 4,0% à 5,5% du PIB entre 2020 et 2024, tandis que la dette publique pourrait culminer jusqu'à 116% du PIB en 2024, sous réserve d'une action volontariste de rachat de titres publics de la Banque Centrale Européenne (BCE), comme elle l'a fait entre le 18 et 19 mars.

Mais quelle que soit l'action politique et financière menée, la trajectoire de désendettement des finances publiques française, qui devait déjà être recalée avant l'été, va franchement dérapier, ce qui ne sera pas sans conséquences pour les finances des collectivités. « *Comme le disait Pierre Bossuet⁵ : qui sait le passé peut appréhender l'avenir...* » rappelait Michel KLOPFER de façon ironique en conférence de presse avant de poursuivre : « *La crise financière de 2008 peut ainsi donner quelques indications sur la façon dont l'Etat impliquera les collectivités dans le redressement des comptes publics...* ».

∩ Persuadé que l'Etat sauvera – à raison – d'abord les entreprises et les emplois avant les équilibres financiers des collectivités, ∩ l'Expert financier craint donc un nouvel appel à contribution des administrations publiques locales pour résorber ∩ l'aggravation prochaine du déficit public.

A cet égard, le Ministre chargé des collectivités territoriales, Sébastien LECORNU, s'est montré plus directif et n'a laissé entrevoir aucune forme d'hésitation : « *la crise du Covid-19 va réclamer des efforts colossaux sur le front des finances locales... y compris les collectivités. Par définition, cette situation va nous conduire à faire des choix et les élus locaux le savent déjà. Il est évident que rien ne pourra être comme avant...*⁶ ».

2.2. Nouvelles contraintes en perspective

⁵ Auteur dramatique Français (1882–1901)

⁶ Gazette.fr - Sébastien Lecornu : « Il n'y aura pas d'argent magique » Publié le 27/03/2020.

François HOLLANDE avait instauré une baisse de 11,5 milliards d'euros des dotations de l'Etat, son successeur a mis en œuvre un dispositif contractuel de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement⁷, moins violent pour l'ensemble des communes mais toutefois contraignant pour les 322 plus grandes collectivités.

Sous quelle forme l'Etat demandera-t-il, cette fois, un effort supplémentaire aux pouvoirs locaux ? Décidera-t-il de réduire les impôts de production afin de faciliter la relance des entreprises ? Introduira-t-il des nouvelles contraintes sur les collectivités dans le cadre de la renégociation des contrats de Cahors en inscrivant, notamment, une clause de désendettement ? Recourra-t-il de nouveau à une baisse des dotations ?

Il est évidemment trop tôt pour dire ce que décidera le gouvernement, mais les collectivités savent déjà qu'elles sont très fortement exposées.

Si le président de l'AMF, François BAROIN, a bien assuré au chef de l'État de l'entier soutien et de l'engagement sans faiblesse de chaque maire dans l'accompagnement local des mesures nationales, son Secrétaire Général, Philippe LAURENT, n'a pas manqué de rappeler que « *ce n'est pas aux collectivités de payer pour Bercy compte tenu des efforts qu'elles ont déjà accomplis pour résorber les déficits créés par l'Etat lui-même...* ».

Mais quelle que soit la formule retenue, la potion proposée sera d'autant plus indigeste que les ressources des collectivités vont être très rapidement placées sous pression. Selon Michel KLOPFER, la menace porte principalement sur la fiscalité économique mais aussi, par effet en cascade, sur d'autres ressources⁸.

La fraction de TVA reversée par l'Etat aux régions risque d'être fortement réduite dès le mois d'avril prochain ; Les acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises⁹ (CVAE) versées en juin et en septembre par les entreprises, pourraient bien être reportés par le gouvernement à mai 2021 afin de ménager leur trésorerie, sans assurance aucune que ce différé de trésorerie ne soit pas laissé à la charge budgétaire des collectivités en 2021.

Les départements et les communes éligibles¹⁰ doivent anticiper un fort tassement de leurs droits de mutation à titre onéreux (DMTO) du fait de l'atonie actuelle du marché immobilier. Selon certains experts, les DMTO pourraient accuser une chute historique. Entre 2007 et 2009 la baisse avait représenté -28%. Ce chiffre sera très probablement dépassé, surtout au regard du point haut de 2019 (13Md€ pour les départements ; 2,5 Md€ pour les communes) non seulement parce que les agences immobilières sont fermées et que leur personnel est souvent mis au chômage technique, mais aussi parce que les sorties de crise se caractérisent toujours par un accroissement des niveaux d'épargne de « précaution », au détriment des investissements à moyen et long terme.

Parallèlement, les départements et dans une moindre mesure les communes, doivent également s'attendre à une hausse importante de leurs dépenses sociales si la crise perdure.

Enfin, le bloc communal risque de subir les conséquences d'un abaissement du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases locatives, réduit par Bercy au niveau attendu de l'inflation 2020 soit 0.6% (prévu à 0.9% en LFI 2020).

Les mêmes variations négatives ne manqueront pas d'affecter les produits de la taxe de séjour (baisse fréquentation touristique), de la taxe d'aménagement (baisse des demandes d'autorisation de construire), les tarifications et les droits de place avec les exonérations massives que les collectivités ne pourront pas éviter de pratiquer à la demande « pressante » des restaurants et autres commerces condamnés à la fermeture.

Selon un premier chiffrage de la commission des finances du Sénat, l'épidémie de Covid-19 pourrait faire perdre plus de 4,9 milliards d'euros de recettes aux collectivités territoriales en 2020 et 2021.

Quoi qu'il en soit, les collectivités vont très probablement subir un « effet ciseaux » important entre les dépenses exceptionnelles qu'elles engagent depuis plusieurs semaines pour pallier aux besoins de protection générés par la pandémie, et la baisse inévitable de leurs recettes. Ce choc financier devrait impacter les budgets locaux dès cette année et se prolonger au moins jusqu'en 2021. Dans ce contexte, quel sera la nature des « efforts » demandés par l'État aux collectivités en cette première année du mandat municipal ? La question reste entière.

Si les élus locaux ont bel et bien retrouvé quelques marges de manœuvres financières locales, si l'on en croit le dernier rapport de la Cour des Comptes (cf. chapitre suivant), elles pourraient « fondre » à une vitesse et une intensité qui dépendra de la durée de la crise et des décisions nationales pour la parer.

⁷ Dispositif de contractualisation cf. page 9, « les effets salvateurs de la contractualisation ».

⁸ La Gazette.fr / Club finances – « Coronavirus : menace sur les budgets 2020-2021 des collectivités locales » - Publié le 27/03/2020.

⁹ La CVAE est perçue par le bloc communal à hauteur de 26.5%, les départements 23.5% et les régions 50%.

¹⁰ Les DMTO sont perçus par les Départements et les communes de plus de 50 000 habitants ou classées comme stations touristiques au sens de l'article L. 133-13 du Code de Tourisme.



ET POURTANT LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES LOCALES S'ETAIT NETTEMENT RETABLIE « Les observations du dernier rapport de la Cour des Comptes »

Il y a quelques semaines encore l'horizon des collectivités locales semblait dégagé dans un contexte environnemental globalement favorable, affichant une santé financière retrouvée leur permettant d'espérer un mandat 2020/2026 plus agréable que le précédent.

En effet, la Cour des comptes a rendu public en septembre dernier son rapport sur la situation des finances des collectivités locales. Le constat est clair : Les collectivités ont retrouvé des marges de manœuvre financière... Comme l'avait annoncé avant elle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locale (OFGL), l'année 2019 confirme l'amélioration générale des finances locales, amorcée depuis 2016.

Retour sur un passé récent dont les collectivités pourraient bien ne jamais tirer profit des avantages durement acquis...

1. Une démarche de consolidation budgétaire amorcée depuis 2016 :

Pour la quatrième année consécutive, les magistrats de rue Cambon ont confirmé que les administrations publiques locales (Apul) ont redressé leur situation financière et dégagent en 2018 un excédent de +2,3Mds d'euros, qui permet - cumulé avec celui des administrations de Sécurité sociale (+10,8Mds d'euros) - de compenser une nouvelle fois et en partie, le déficit de l'État et des organismes divers d'administration centrale, qui s'établit à près de -70Mds d'euros.

Cette bonne santé financière résulte principalement d'une maîtrise retrouvée des dépenses de fonctionnement (+0,4%) des collectivités et de leurs efforts de tenue de la masse salariale. Ce qui fait dire aux magistrats que « *l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est ainsi pleinement respecté* ¹¹ ».

La Cour considère que ces bons résultats sont principalement issus de la mise sous contrainte des budgets locaux, suite à la baisse massive des concours financiers de l'Etat (2014 à 2017). Ainsi, la réduction des ressources des collectivités (-11Mds d'euros) a contraint celles-ci à des économies de gestion conformes à la trajectoire de réduction des déficits publics.

De plus, la juridiction financière ne manque pas de rappeler que les collectivités ont profité depuis 2017 (et jusqu'à fin 2019) d'un contexte environnemental favorable. La Cour a constaté « *un desserrement de la contrainte financière* » exercée sur les budgets locaux depuis la mise en œuvre de la « contractualisation » voulue par le Président de la République, qui s'est accompagnée d'une stabilisation des concours financiers de l'État au profit des collectivités. A cela s'est rajoutée une augmentation mécanique des recettes fiscales suite à une dynamique des bases portée par une croissance économique restaurée (bien que modeste) et une diminution de l'impact budgétaire des normes nationales sur les finances locales (400M€ en 2018 contre 1Mds d'euros en 2017).

Ainsi, les soldes intermédiaires de gestion des collectivités se sont nettement améliorés, dont l'épargne brute qui atteindrait un « pic » avec 39,4Mds d'euros en 2019, soit une hausse de +8,5% par rapport à 2018. Cet important indicateur de gestion poursuivrait ainsi sa progression entamée depuis 2014 pour parvenir à un record historique de l'autofinancement en 2019.

> Au global, c'est le bloc communal qui est identifié comme le principal acteur de l'amélioration de la situation financière des collectivités, affichant des résultats budgétaires particulièrement « exemplaires ». Pour la seule année 2018, le bloc communal a vu ses recettes de fonctionnement être plus dynamiques (+1,8%) que ses dépenses (+0,7%), avec un effort particulier sur les dépenses de personnel (+0,8%, contre +1,9% en 2017). Résultat : l'épargne brute des EPCI et des communes a de nouveau progressé (+7,3%), tout comme leur épargne nette (+10,2%). Cet effort d'épargne a permis au bloc communal d'augmenter ses dépenses d'investissement de +6,1% en 2018, prolongeant le rebond observé en 2017 (+9,5%). Pour autant, « *...le montant des investissements entre 2016 et 2018 reste largement inférieur, année par année, à celui du cycle précédent entre 2010 et 2012...* », indiquait très justement la Cour dans son rapport de juin 2019.

Comme souvent, l'Etat s'est montré moins « bon élève » que les collectivités. Alors que le gouvernement impose à ces dernières une limitation de la hausse de leurs dépenses de fonctionnement à +1,2%, l'État n'a pas été capable d'atteindre cet

¹¹ Fixé à 1,2% inflation comprise par la loi de finances 2019.

objectif : ses propres dépenses de fonctionnement ont crû de +1,7% en 2018, et le déficit des administrations publiques centrales (Apuc) s'élève à 70Mds d'euros.

Incontestablement, les communes ont porté l'essentiel de l'effort du redressement des comptes publics ces quatre dernières années.

2. Les effets « salvateurs » de la contractualisation :

Bien que le dispositif de contractualisation soit mis entre parenthèses par le gouvernement pour une durée encore inconnue¹², en raison du contexte actuel, il nous a semblé intéressant de maintenir les commentaires qui suivent et rédigés antérieurement à la crise sanitaire, dans la mesure où ils apportent des éclaircissements sur une mesure qui a produit ses effets et qui risquent bien de « survivre », sous d'autres formes, à la crise budgétaire qui se profile.

C'est à contrecourant de la pensée dominante que nous titrons ici les avantages d'un dispositif gouvernemental qui a permis de « sauver de la noyade » un grand nombre de communes en situation de grandes difficultés financières, après quatre années de baisse consécutives des dotations (-11Mds de 2014 à 2017), qui aura au final supprimé en moyenne 7% des recettes de fonctionnement des collectivités locales.

Pour mémoire, rappelons les grands principes de la mesure largement présentés à l'occasion du D.O.B 2019¹³ :

Depuis l'exercice 2018, la participation des collectivités à la maîtrise des dépenses publiques et au désendettement ne passe plus par la diminution massive des dotations de l'Etat comme sur la période antérieure (2014-2017). L'exécutif a adopté une nouvelle méthode fondée sur « la contractualisation ». Il s'agit d'un dispositif contractuel d'encadrement de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des grandes collectivités (+1.2% par an), disposant d'un budget annuel de fonctionnement égal ou supérieur à 60M€. Cela concerne au plan national 375 administrations (Régions ; Départements ; EPCI et 147 communes) représentant plus des 2/3 de la dépense publique locale.

Malgré l'opposition exprimée par l'AMF à l'égard de ce nouveau dispositif car contraire, selon elle, à la libre administration des collectivités locales, cette méthode bien qu'imparfaite doit être saluée car elle rompt avec la technique imbécile du « rabot » appliquée jusqu'à présent, sans distinction des disparités de situation existant entre collectivités. Inversement, la contractualisation cible prioritairement les « grands comptes » de la pyramide administrative, acteurs principaux de la dépense publique. Par expérience, c'est au sein de ces mégastructures que résident les potentialités d'économies de gestion les plus grandes.... Grace à ce dispositif, la commune de Grimaud a vu sa participation à l'effort de redressement des finances publiques passer de 260K€ en moyenne annuelle¹⁴ à 100K€ environ depuis 2018.

Pour les autres collectivités (non encore soumises à la mesure) cette norme d'évolution de la dépense publique constitue une valeur indicative de référence. Mais selon la Cour des Comptes cela ne suffit pas ! L'outil n'est pas suffisamment puissant pour contraindre les collectivités à respecter durablement la trajectoire de maîtrise des dépenses de fonctionnement définie dans la loi de programmation 2018-2022. C'est la raison pour laquelle, la haute juridiction financière plaide pour une extension de la mesure à toutes les collectivités en vue de construire un « pacte de stabilité », aux règles transparentes et pérennes. Rendons grâce à la Cour : C'est très probablement la destinée des finances locales. L'encadrement budgétaire des collectivités sera (dans un avenir plus ou moins proche) fixé dans le cadre d'une loi de finances spécifique, fixant les objectifs d'évolution des recettes, des dépenses, du déficit et de la dette des collectivités, sur le même modèle que celui de l'État et de la Sécurité Sociale.

Mais pour l'heure, ou du moins jusqu'à peu, la contractualisation a produit ses effets. Malgré toutes les réserves exprimées par la Cour des Comptes et l'AMF sur l'efficacité du dispositif, en raison de sa jeunesse et des difficultés d'évaluation qui en résultent, il est un fait incontestable : les dépenses réelles de fonctionnement des budgets principaux des collectivités soumises à contractualisation ont diminué de -0,3 %, alors que celles de l'ensemble des collectivités et EPCI ont progressé de +0,2 % en 2018. « Cette baisse globale traduit un effort significatif de maîtrise de la dépense, même si elle masque des disparités fortes entre collectivités », expliquent les magistrats. Par conséquent, le dispositif produit à ce jour les résultats attendus en termes de tenue des dépenses des collectivités, en se concentrant sur les « gros » acteurs de la dépense publique. Ce ciblage permet de sortir du cercle de la « restriction budgétaire absolue » toutes les autres communes de France, dont certaines ont payé un lourd tribut à l'effort de redressement des comptes de la nation entre 2014 et 2017.

Mais la mémoire est sélective car à l'époque de sa mise en œuvre, la baisse des dotations a fait l'objet d'une condamnation unanime du monde politique, des associations d'élus et des cabinets spécialisés en finances publiques. C'est ainsi, qu'un rapport du Sénat rendu public en novembre 2014 mentionnait «... Les maires doivent prendre des mesures d'urgence car la moitié des collectivités pourrait se retrouver en grande difficulté dès 2018, même au prix d'efforts considérables sur leurs

¹² Par un amendement gouvernemental, il a été décidé la suspension des contrats de Cahors. Les dispositions de la loi de programmation des finances publiques instaurant une limitation de la hausse des dépenses de fonctionnement (+1.2%) des grandes collectivités, sous peine d'un malus sur la DGF, ne seront « pas applicables » pour les comptes de gestion 2020.

¹³ Cf. « Rapport d'Orientations Budgétaires 2019 » - titre 4 : « La nécessaire généralisation de la « contractualisation financière » - page 9.

¹⁴ A l'exception de la « remise de peine » présidentielle intervenue en 2017 – Cf. R.O.B 2017 « la contribution du bloc communal est allégée », page

dépenses... ». Dans la même lignée, André LAIGNEL, 1^{er} Vice-Président de l'AMF ne manquait pas de rappeler à l'occasion de la présentation du rapport annuel 2014 de l'association que « ...ce qui se joue aujourd'hui, c'est l'anémie progressive des communes. Les affaiblir trop lourdement sera dommageable à la croissance économique, à l'emploi, à l'équilibre de nos territoires et à la qualité de vie de nos concitoyens... Il faut s'attendre à une multiplication des cas de détresse des petites et moyennes communes, en particulier des bourgs-centres pour lesquels il existe de fortes attentes en matière de services et d'équipements... ».

Dans ce contexte à « haut risque » pour les budgets locaux, il paraît étonnant que ces mêmes auteurs critiquent aujourd'hui avec une fermeté quasi identique le dispositif de contractualisation engagé depuis 2018, qui a l'immense avantage d'avoir mis un terme à la mécanique infernale d'appauvrissement dont ont été victimes les collectivités de 2014 à 2017. Ce seul motif nous paraît suffire à en défendre l'existence, au surplus des résultats à ce jour satisfaisants en termes de tenues des comptes publics.

Mais qu'en restera-t-il au terme de la crise économique, financière et budgétaire annoncée ? Probablement une version contractuelle durcie et élargie à l'ensemble des collectivités, car l'Etat ne pourra pas se passer des moyens financiers dont disposent les acteurs locaux de la dépense publique.

3. Une dépréciation progressive des services publics :

Nous ne pouvons pas conclure ce chapitre dédié au rétablissement des finances publiques locales (au moins jusqu'au 31.12.2019), sans s'interroger sur les conséquences localement lourdes de cette forte compression des finances publiques.

On a beau considérer que les collectivités ont finalement réussi, presque brillamment, leurs exercices d'adaptation budgétaire aux nouvelles contraintes financières qui leur ont été imposées, et de les citer parmi les « bons élèves » des gestionnaires de fonds publics (une fois n'est pas coutume), cet « appauvrissement » s'est accompagné d'une dégradation irrémédiable de la qualité du service public.

Il ne suffit pas aujourd'hui de distribuer des bons points aux communes, identifiées comme le principal acteur de la réduction des déficits publics, pour s'affranchir de cette réalité locale. La presse spécialisée s'est fait l'écho, durant ces dernières années, des nombreuses situations de contraction des services publics de proximité (crèches, centres aérés, club ado., sorties scolaires...) principalement dans les petites communes, d'ouverture de classe refusée, d'annulation de spectacles, de baisse des subventions publiques allouées au secteur associatif local, de réduction des frais de maintenance des espaces publics et voirie routière.....

↘ Mais le repli du service public dans un grand nombre de territoires est-il en adéquation avec les attentes des administrés ? La
↘ consultation menée en préalable au grand débat national n'a-t-elle pas rappelé l'attachement des Français au service public
↘ local et de proximité ? Certes, les contingences comptables chères à la Cour des Comptes sont globalement préservées et
↘ chacun appréciera, mais faut-il se satisfaire, en contrepartie, d'une administration publique centrale en totale déliquescence,
↘ incapable de répondre dans des délais admissibles aux attentes des administrés ? Faut-il se satisfaire d'une administration
↘ publique locale en retrait sur ses missions les plus élémentaires de maintenance du bien public et d'animation des
↘ territoires ? Autant de questions dont les réponses, volontairement ignorées par la Cour, sont à la fois personnelles,
collectives et politiques....



LA LOI DE FINANCES POUR 2020

« Une carte détaillée au plat unique... »

AVERTISSEMENT : Les pages du présent chapitre ont été rédigées avant la crise sanitaire, à partir des données contenues dans le texte de la loi de finances 2020, lui-même bâti par le gouvernement sur la base de données économiques et hypothèses de croissance aujourd'hui « chamboulées ». Pour autant, les deux projets de loi de finances rectificative adoptés successivement par l'Assemblée Nationale se sont prioritairement concentrés sur la mise en œuvre de mesures d'urgence et de soutien de l'économie, sans modifier fondamentalement le contenu des principales dispositions de la loi de finances initiale. Nous avons donc pris le parti de maintenir la rédaction originelle du chapitre.

- En dépit d'une proposition presque gastronomique, si l'on en juge par le volume du texte approuvé le 19 décembre 2019 par les députés, c'est bien la réforme fiscale issue de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) qui constitue le « plat de résistance » du menu servi à l'ensemble des collectivités territoriales, à la table de la loi de finances 2020. Regroupant une quinzaine d'articles sur les 80 contenus dans le texte de loi, la réorganisation de la fiscalité locale pourrait bien s'avérer indigeste pour un certain nombre de convives.

Globalement, la LFI 2020 s'inscrit dans une relative stabilité des dotations, bien que la hausse de la péréquation verticale modifie sensiblement les attributions individuelles. Elle prévoit également des mesures de soutien à l'investissement et au pouvoir d'achat pour accompagner la croissance. En revanche et en dépit de la volonté largement exprimée par les élus locaux lors du 102^{ème} Congrès des Maires, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est une nouvelle fois renvoyée à de nouvelles échéances.

Par ailleurs, la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, dont les grands caps ont été rappelés à l'occasion du D.O.B 2019¹⁵, est totalement désuète dans le contexte perturbé de ces derniers mois. De nouvelles orientations devraient être examinées par les parlementaires au printemps 2020.

Enfin, la LFI distille comme chaque année son lot d'ajustements et de mesures correctives à caractère plus ou moins technique, dont nous nous limiterons à rappeler les principales d'entre-elles

1. SUPPRESSION DE LA TH ET REFORME DU FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (article 16)

Promesse « phare » du candidat Macron lors des dernières élections présidentielles, la LFI 2020 acte la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). L'objectif de la mesure est de donner un gain supplémentaire de pouvoir d'achat de 18 Md€ aux contribuables. Sa mise en œuvre progressive s'étale de 2020 à 2023.

1.1. 80% des foyers fiscaux ne paieront plus la TH en 2020 :

A compter de cette année, 80% des foyers fiscaux seront dispensés du paiement de la THRP. Cette mesure concerne également les contribuables qui résident sur le territoire de collectivités dont les exécutifs ont augmenté leurs taux de TH en 2018 et/ou en 2019. Avant cette nouvelle disposition, les contribuables situés sur de telles collectivités auraient dû s'acquitter d'une cotisation correspondant à la fraction issue de la hausse des taux.

Les taux d'imposition de TH sont gelés à leur niveau 2019, de même que les taux des taxes spéciales d'équipement (TSE) ainsi que celui de la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI). Il est donc impossible d'augmenter ou de réduire son taux de TH en 2020. En matière de taxe GEMAPI, les collectivités compétentes sont tenues de voter chaque année un produit, traduit en taux additionnels par les services fiscaux. Ces taux additionnels viennent s'ajouter aux quatre principales taxes locales (TH ; TFPB ; TFPNB ; CFE). Puisque le taux de TH est figé en 2020, la décision par une collectivité d'augmenter ce produit attendu se traduira par un accroissement mécanique de la pression fiscale sur les autres taxes, c'est-à-dire les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises (CFE). La Communauté de

¹⁵ Cf. Rapport d'Orientations budgétaires 2019 « Rappel des principales règles d'encadrement issues de la loi de programmation des dépenses publiques 2018-2022 » page10.

Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), compétente en matière de GEMAPI, n'a pas voté de hausse de son taux pour l'année 2020.

En matière de règles de lien entre les taux, il était possible jusqu'à présent d'opérer une variation (à la hausse ou à la baisse) proportionnelle entre les quatre principales taxes locales (TH, TFPB ; TFPNB ; CFE). A compter de cette année, l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts est modifié pour permettre d'opérer une variation proportionnelle entre les taxes foncières bâties, non bâties et la CFE, sans modifier le niveau du taux de TH qui doit rester figé, comme vu précédemment. Une variation non proportionnelle est également possible, mais dans ce cas le taux de CFE ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières. C'est donc le taux de la TFPB qui joue, dorénavant, le rôle de vecteur directeur dans la variation des taux.

Finalement et après d'âpres discussions au sein de l'assemblée, les valeurs locatives servant au calcul des bases de TH sont revalorisées de +0,6% cette année, soit un niveau nettement inférieur à l'inflation (+1.2%). Il faudra pourtant s'en contenter car le projet de loi de finances ne prévoyait aucune indexation, ce qui aurait constitué un manque à gagner de l'ordre de -250M€ pour les collectivités locales, selon les estimations du Comité des Finances Locales. Les valeurs locatives servant notamment au calcul des taxes foncières sont, quant à elles, revalorisées du niveau de l'inflation soit +0.6%, suivant l'article 1518 bis du Code Général des Impôts.

Enfin, la LFI annule pour 2020 les effets des éventuelles hausses de taux décidées par les communes et les EPCI en 2018 et 2019. L'Association des Maires de France estime la perte pour les collectivités à -160M€.

1.2. Disparition totale de la TH à l'horizon 2023 :

- ✧ Pour les 20% de ménages restants, la disparition de THRP est progressive pour disparaître totalement en 2023. L'allègement sera à hauteur de 30% en 2021, puis de 65% en 2022 et 100% en 2023. Ainsi, plus aucun foyer ne paiera la TH sur sa résidence principale à compter du 1^{er} janvier 2023.

La TH sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants sont maintenues respectivement sous le nom de « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et de « taxe sur les locaux vacants » (TLV).

1.3. Modalités de compensation des communes :

- ✧ La perte de ressources fiscales liées à la disparition de la THRP sera compensée par le transfert aux communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale à compter de 2021. Rappelons qu'avant cette date, l'Etat se substitue aux redevables pour le paiement de l'impôt dont le produit continue à être versé « classiquement » aux collectivités par l'Administration fiscale. La TFPB sera donc intégralement affectée au bloc communal à compter de l'année 2021. Cette disposition paraît plutôt adaptée à la réalité car c'est bien au niveau local que la situation du foncier est gérée au quotidien.

Le montant de la compensation est calculé à partir du taux de TH 2017 de la commune et des valeurs locatives correspondantes aux bases d'imposition réelles de la commune en 2021.

- ✧ Dans la mesure où le produit de TFPB perçu par le département sur les propriétaires qui résident sur le territoire de la commune n'est pas le même que le produit de TH perçu par celle-ci, un mécanisme dit de « coefficient correcteur » est mis en place par l'administration fiscale, pour assurer la neutralité du dispositif et compenser chaque année les communes « à l'euro près » comme promis par le Président de la République.

Comment fonctionne cette mécanique distributive ? C'est ce que nous allons approcher dans les paragraphes suivants.

1.3.1. *Le coefficient correcteur : une compensation dynamique à l'euro près*

Le « coefficient correcteur », appelé plus trivialement le « coco », est le dispositif de péréquation imaginé par Bercy pour permettre de garantir l'engagement gouvernemental d'une compensation « à l'euro près ». Le mécanisme repose sur une architecture simple : Il s'agit d'une division arithmétique qui mesure l'écart entre le produit fiscal (THRP et TFPB communale) avant réforme et le produit fiscal (TFPB communale et départementale) après la réforme, soit le ratio suivant :

$$\frac{\text{Produit THRP (communale)} + \text{produit TFPB (communale)}}{\text{Produit TFPB (communale)} + \text{produit TFBP (départementale)}}$$

Si le produit départemental de foncier bâti est moins important que le produit communal de THRP, la commune est dite « sous-compensée » et bénéficiera d'un coefficient correcteur supérieur à 1. Ainsi, elle se verra allouer par l'Administration fiscale une somme égale au montant de la perte fiscale constatée. Dans la situation inverse, la commune se trouve en

situation de « sur-compensation » et un coefficient correcteur inférieur à 1 lui sera appliqué pour écrêter les produits fiscaux excédentaires.

Selon une simulation réalisée le 10 janvier 2020 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) à partir des valeurs 2018, il résulte le calcul (provisoire) du coefficient correcteur suivant pour la commune de Grimaud :

Avant la réforme			Après la réforme			
Produit TH communale résidence principale (1)	Produit TFPB communale (2)	Produit fiscal cumulé perçu par la commune (1+2)	Produit TFPB départemental transféré à la commune (3)	Nouveau produit TFPB cumulé perçu théoriquement par la commune (2+3)	Coefficient correcteur (1+2) / (2+3)	Nouveau produit TFPB cumulé perçu réellement par la commune (4)
1 656 971.00€	2 188 968.00€	3 845 939.00€	4 381 365.00€	6 570 333.00€	0.5853491748	3 845 939.00€

Ainsi, la mise en œuvre de la réforme génère à Grimaud une « sur-compensation » fiscale à hauteur de 2 724 394.00€ (6 570 333.00€ – 3 845 939.00€), dont la totalité est écrêtée par l'application du coefficient correcteur fixé à 0.585349, dans le cas de la simulation présentée.

Fixé durablement, ce coefficient s'appliquera chaque année au montant du produit de TFPB (nouvelle formule) collecté par la commune, comme une sorte de prélèvement à la source. Ainsi, la dynamique des bases d'imposition n'est pas affectée par le dispositif et continue à profiter à la collectivité. Cette information est importante car le rythme d'évolution de l'assiette de la TFPB est relativement dynamique sur le territoire communal, « boosté » par le travail d'actualisation des bases conduit annuellement par le Service du Contrôle de Gestion/Fiscalité. Inversement, si la Collectivité est confrontée à une perte de bases de TFPB, elle verra sa contribution diminuer par effet mécanique.

De même, le Conseil Municipal conserve son pouvoir de taux, à compter de 2023, en fixant librement (sous réserve des règles de liens entre les taux) le taux de taxe foncière nécessaire à son équilibre budgétaire. Toute baisse de taux votée par la commune bénéficiera intégralement aux contribuables locaux. Inversement, toute hausse de taux profitera totalement au budget de la commune, car les produits nouveaux n'intégreront pas l'assiette d'écrêtement du « coco ».

A noter que le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est suspendu, uniquement pour l'année 2021, pour des raisons techniques de gestion.

Une clause de revoyure est instaurée dans trois ans pour procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires.

1.3.2. Mais des risques de déséquilibre se profilent déjà...

Si le dispositif proposé répond aux attentes des associations d'élus qui ne voulaient plus d'un nouveau fonds national de garantie (FNGIR) tel que celui mis en place à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle¹⁶, car totalement déconnecté de l'évolution des ressources locales, on observe que la mécanique de compensation proposée n'est pas forcément uniforme dans la durée.

En effet, si au fil du temps la compensation des uns s'accroît plus vite que le prélèvement des autres, l'équilibre global du dispositif est rompu et le système s'effondre. Cette hypothèse n'a rien d'un scénario catastrophe car elle est en réalité très probable : Selon le cabinet de consulting en finances locales « Exfilo »¹⁷, les collectivités « sous-compensées » sont majoritairement des grandes villes de 30 000 habitants et plus, dont les bases d'imposition sont plus dynamiques que la moyenne nationale, alors que les collectivités « sur-compensées » sont généralement des communes rurales qui connaissent des bases relativement plus stables. Par conséquent, les besoins en compensation risquent bien de croître, à moyen terme, plus rapidement que les montants prélevés. « Il y a un risque d'alourdissement de la facture pour l'Etat, qui a promis de prendre en charge le différentiel... » prévient Pierre-Olivier HOFER, Directeur associé du cabinet qui conclut : « croire que la mise en place d'un coefficient correcteur protège durablement les collectivités est un leurre... ».

A Bercy, l'entourage du Ministre se veut rassurant en indiquant que le problème est identifié, et qu'en tout état de cause « On sera bien obligé de combler l'écart... ». Mais comment se satisfaire d'une telle réponse, aussi évasive qu'incertaine ? Tous les Maires en exercice connaissent la faculté de l'Etat à ne pas honorer durablement ses engagements, aux motifs d'impératifs budgétaires ou d'intérêts supérieurs par essence indiscutables. Alors, quel crédit donner à ces quelques mots isolés ? Cette situation « à haut risque » conduit d'ores et déjà certains supports de la presse spécialisée à dénoncer le « piège fiscal » tendu par le Gouvernement à l'ensemble du secteur public local à travers une réforme électoraliste et mal préparée.

Pour notre part, il nous paraît prématuré de condamner un dispositif avant même de l'avoir pratiqué, mais les risques de dérapage sont bien présents et à ce stade, les plus vives inquiétudes s'imposent aux responsables locaux.

¹⁶ Cf. Rapport d'Orientations Budgétaires 2010 – § 3.1 « La création d'un Fonds de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) » – page 13.

¹⁷ Cf. La Gazette.fr - Club Finances – « Réforme fiscale : la carte des inégalités provoquées par le coefficient correcteur » - Publié le 11/10/2019.

1.4. Les effets induits de la réforme fiscale :

Si la mécanique du « coco » n'est pas sans faille, la disparition de la TH sur les résidences principales s'accompagne aussi d'effets induits dont les conséquences pour les budgets locaux pourraient s'avérer particulièrement impactantes.

1.4.1. *Impacts de la suppression de la TH sur les autres taxes*

Comme évoqué en page 5, la taxe GEMAPI et la TSE reposent sur les bases d'imposition des 4 taxes locales (TH ; TFPB ; TFPNB ; CFE). Suite à la suppression de la THRP, la taxe GEMAPI pèsera plus fortement sur les impôts fonciers, la CFE et sur la TH sur les résidences secondaires. Il en résulte donc une hausse d'imposition pour les redevables aux taxes précitées, en l'occurrence les propriétaires et les entreprises.

Pour la TSE, la part du produit réparti sur la THRP sera compensée par l'Etat via une dotation budgétaire.

La contribution à l'audiovisuel public présente sur l'avis d'imposition de la TH sera désormais adossée à l'impôt sur le revenu.

1.4.2. *Impacts de la réforme sur les règles de lien entre les taux*

Comme évoqué en page 5, la suppression définitive de la TH modifie les règles de plafonnement et de lien entre les taux, notamment lorsque le choix est fait d'une variation non proportionnelle. La TFPB remplace la TH comme imposition pivot. En effet, la CFE et la THRS ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

Suivant cette même logique, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Pour information, il est à regretter que l'amendement déposé par le groupe « Socialiste et apparentés » devant l'Assemblée Nationale, n'ait pas été retenu par les députés malgré sa pertinence apparente. Il suggérait une déliaison de taux entre la THRS et la TFPB afin de permettre à un conseil municipal de faire évoluer le taux de THRS sans toucher celui de la TFPB. L'objectif était de permettre aux communes de pouvoir actionner librement la THRS, afin de lutter contre le phénomène des « volets clos », sans impacter la politique fiscale communale foncière qui touche non seulement les ménages mais aussi les entreprises. En d'autres termes, il s'agissait de faire en sorte que la politique fiscale envers les résidences secondaires qui participent à la sous-occupation du parc de logements français, puisse être mise en place sans qu'elle ait « des effets de bord » notamment sur les entreprises.

1.4.3. *Impacts de la réforme sur les dotations et fonds de péréquation¹⁸*

Devant un parterre de maires réunis le 31 octobre 2019 à Paris par l'Association des Maires de France (AMF), l'Expert consultant en finances locales, Michel KLOPFER, annonçait le risque d'un « tsunami financier » à la suite de la mise en œuvre de la réforme, principalement pour les départements et les EPCI.

Selon l'expert, la fin programmée de la THRP en 2023 aura pour conséquence de modifier le mode de calcul des potentiels fiscaux¹⁹ et des dispositifs de péréquation. Les départements troqueront en effet une ressource modulable, la TFPB contre une ressource « forfaitaire », la TVA. Ce sera aussi le cas pour les EPCI qui auront également une part de TVA en compensation de leur montant de TH supprimé. Le produit de remplacement étant fixe, le potentiel fiscal ne dépendra donc plus de la base appliquée jusqu'alors à un taux moyen national. Dans ce cas-là, « *malheur aux collectivités ayant une base faible et un taux élevé...* » martèle l'intervenant. Comme l'illustre le tableau ci-contre, les potentiels fiscaux et financiers seront artificiellement relevés et feront de la collectivité qui les détient (exemple B), une entité relativement plus riche en théorie, donc moins bénéficiaire de dotations péréquatrices. « *Plus le taux de l'impôt perdu est élevé, plus le potentiel fiscal de l'année suivante augmente* » indique comme un axiome Michel KLOPFER.

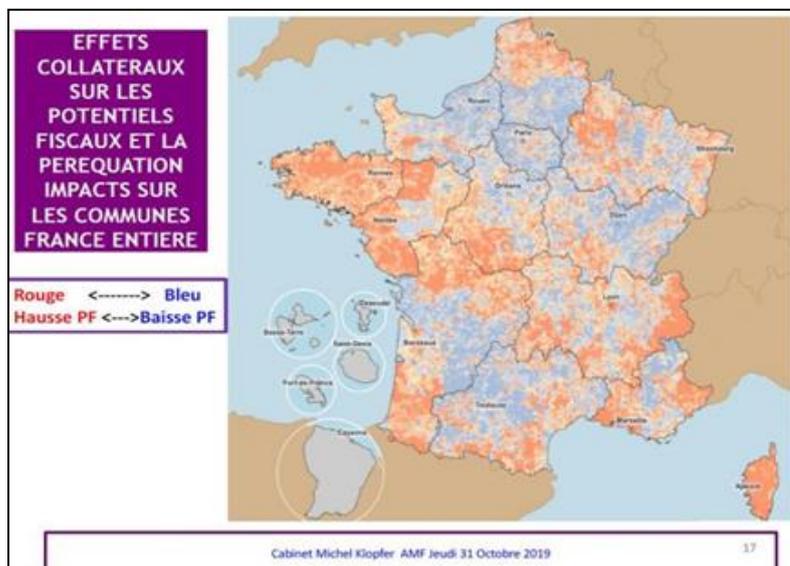
	Collectivité A	Collectivité B
Avant réforme : Indicateur prioritairement calculé à partir d'impôts modulables	Bases 1 000	Bases 500
	Taux voté 10%	Taux voté 20%
	Produit 100	Produit 100
Taux moyen national = 15%		
	POTENTIEL FISCAL 1 000 x 15% = 150	POTENTIEL FISCAL 500 x 15% = 75
Après réforme : Indicateur majoritairement composé d'impôts non modulables	Produit de remplacement 100	Produit de remplacement 100
	POTENTIEL FISCAL = 100	POTENTIEL FISCAL = 100

¹⁸ Cf. La Gazette.fr – Club Finances - Péréquation : « la réforme fiscale va créer un monde local à deux vitesses » Publié le 05/11/2019.

¹⁹ Rappel : Le potentiel fiscal est un indicateur qui peut permettre de comparer la richesse fiscale potentielle des collectivités les unes par rapport aux autres. Un produit fiscal théorique est ainsi calculé, correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait une commune si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux communaux moyens calculés au plan national. Ce potentiel fiscal est rapporté au nombre d'habitants afin de permettre des analyses et des comparaisons que les montants bruts ne peuvent autoriser à eux seuls.

C'est à Paris que le taux de TF est le plus bas (5,13% pour l'échelon départemental de la Capitale), alors que le taux le plus élevé a été voté par le Conseil départemental du Gers (33,85%). Le taux moyen national de taxe foncière départementale en 2019 est de 19,63%²⁰. A Grimaud, le taux de TFPB est de 7.68% et passera à 23.17% en 2021, après transfert du taux départemental (15.49%).

Si les départements et les EPCI sont les principales victimes potentielles de cet enrichissement fictif, les communes qui bénéficieront du transfert de la TFPB départementale après la réforme sont également concernées, bien que dans une moindre mesure. Selon l'expert, les potentiels fiscaux des communes de plus de 10 000 habitants pourraient varier de -32% à +29% ce qui constitue un écart de variation considérable. Comme l'illustre la carte ci-jointe, les communes perdantes seraient majoritairement situées en Bretagne et Pays de la Loire, mais aussi en Champagne, en Savoie et dans le Sud-ouest de la France. Les gagnantes seraient principalement Normandes, Picardes, Limousines et Tarnaises, Franc-comtoises et parfois Franciliennes.



Il résulte de ce « tumulte » qu'au moins 11 dispositifs de péréquation pourraient être ainsi affectés dans leurs montants car adossés au potentiel fiscal. Il s'agit de toutes les Dotations de Solidarité Rurale (DSR), la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), le Fond de Péréquation Intercommunal des ressources (FPIC), le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF), mais aussi la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et même l'écrêtement de la DGF ou les contributions aux SDIS.

Face à ce constat, le Comité des Finances Locales (CFL), sous l'égide de son 1^{er} Vice-Président, André LAIGNEL, a constitué un groupe de travail pour évaluer toutes les conséquences de la suppression de la THRP sur les indicateurs financiers pris en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation alloués aux Collectivités. « *La suppression de la TH nécessite en effet une remise à plat de ces indicateurs...* » annonçait en décembre dernier le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et de Comptes publics²¹. Les travaux engagés par le CFL devraient se poursuivre durant le premier semestre 2020 pour que les mesures correctives éventuellement proposées puissent intégrer les discussions parlementaires à venir à l'occasion du PLF 2021, en vue d'une application possible à compter de la répartition des dotations en 2022.

Est-il possible d'appréhender l'impact de la réforme sur le potentiel fiscal (PF) de la commune de Grimaud ?

En l'absence de la connaissance des valeurs 2021 des éléments nécessaires au calcul, il est impossible de mesurer le PF dont disposera la commune après mise en œuvre de la réforme. En revanche et pour les besoins de l'analyse, il est possible de simuler la valeur du PF 2019 de la commune en version « post-réforme » et ainsi appréhender son évolution probable. Il en résulte le tableau comparatif suivant :

Avant réforme (valeurs 2019)

Taxes	Bases d'imposition (1)	Taux communaux moyens au plan national (2)	Potentiel fiscal (1x2)
Taxe d'habitation	42 213 520.00 €	24.54 %	10 359 198.00 €
Taxe foncière bâtie	29 296 103.00 €	21.19 %	6 078 844.00 €
Taxe foncière non bâtie	204 800.00 €	49.67 %	101 724.00 €
		Total	16 539 766.00 €
		PF/hab. (pop. DGF)	1 658.12 €

Après réforme (valeurs 2019)

Taxes	Bases d'imposition	Taux communaux moyens au plan national	Potentiel fiscal
TH résidence secondaire	31 017 167.00 €	24.54 %	7 611 613.00 €
Taxe foncière bâtie	29 296 103.00 €	40.82 % (21.19 % + 19.63 %)	11 958 669.00 €
Taxe foncière non bâtie	204 800.00 €	49.67 %	101 724.00 €
		Total	19 672 006.00 €
		PF/hab. (pop. DGF)	1 952.36 €

Le tableau n°1 présente la situation fiscale réelle de la commune en 2019, avec un PF/hab. de 1 658.12€ qui est 1.68 fois supérieur au PF moyen de la strate d'appartenance égal à 987.69€.

²⁰ Toutsurmesfinances.com – La taxe foncière : taux et cotisation par département par Olivier Brunet - 05/09/2019- Mis à jour le 20/09/2019

²¹ « Maire info » – Edition du mercredi 5 février 2020 – « Impact de la suppression de la taxe d'habitation : le CFL rendra ses propositions début juillet ».

Le tableau n°2 intègre les éléments de la réforme modifiant la valeur des données fiscales (notées en rouge), à savoir :

- La suppression de la part « résidence principale » dans la base de la TH, générant une réduction d'assiette de - 11 196 353.00 € (-26.52% de la base TH d'origine) ;
- La « redescende » au niveau communal du taux départemental de la TFPB, dont la moyenne nationale en 2019 est de 19.63%.

La simulation illustre que la mise en œuvre de la réforme génère, sans surprise, une hausse du PF brut de la commune de Grimaud passant de 16.6M€ à 19.7M€. Cet enrichissement théorique s'explique par l'impact modéré de la suppression de la part des résidences principales dans l'assiette globale de la TH, qui ne représente que 26.5% de celle-ci. Ainsi, la Commune conserve 73.5% de sa base d'imposition d'origine, au titre de la TH sur les résidences secondaires. De même, la « redescende » au niveau communal du taux départemental de la TFPB génère une situation de « surcompensation » (cf. page 13) et tire vers le haut notre potentiel financier.

Mais le PF brut ne permet pas d'effectuer des comparaisons de richesse fiscale entre collectivités et ainsi positionner la commune par rapport aux indices nationaux de référence. Le principal indicateur utilisé à cet effet est celui du PF/hab. moyen des communes de la strate démographique d'appartenance (3500 hab. à 5000 hab.) dont la valeur, après réforme, n'est pas connue à ce jour. Cet inconnu ne permet donc pas de savoir si la hausse attendue de notre PF brut sera supérieure ou pas à celle des communes de référence.

Dans l'affirmative, la commune doit s'attendre à un effet cumulé de situations défavorables telles que : le durcissement des mécanismes d'écrêtement dont elle est l'objet (écrêtement DGF, versement FPIC...) ; l'érosion possible des montants qui lui sont alloués au titre des dotations de péréquation (DSR...) ; une hausse des contributions obligatoires versées dans le cadre du financement de services extérieurs (contingent SDISS ; compétences transférées CCGST...). Une attention toute particulière devra être portée par les services municipaux dès publication de l'indice précité.

1.4.4. Impact potentiel de la réforme sur la dynamique des bases

La réforme fiscale s'accompagne d'un autre vecteur potentiel de dégradation financière : celui de substituer une taxe (THRP) dont la dynamique des bases est supérieure à celle de la taxe de remplacement (TFPB). C'est précisément le cas de la commune de Grimaud et probablement celui de toutes les communes du Golfe de Saint-Tropez.

Sur le territoire communal, l'assiette de la TH a progressé sur un rythme annuel moyen de +3.1% sur les 6 dernières années, alors que la TFPB n'a évolué que de +2% dans le même intervalle de temps. Il en résulte un scénario évolutif défavorable pour la commune dont le manque à gagner sur les 6 prochaines années est estimé (par extrapolation de tendance) à la somme cumulée de 400 000.00 €. Par conséquent, l'information diffusée à grands renforts de presse par le Gouvernement, selon laquelle les collectivités ne seront pas lésées par la réforme, n'est pas exacte. Certes, la compensation à « l'euro près » annoncée par le Président Macron semble se vérifier, à quelques détails près, l'année de mise en œuvre de la réforme (2021). Mais, dès l'année suivante, la dynamique différentielle des bases, localement défavorable, se met en œuvre inexorablement et de façon mécanique.

1.4.5. Impact de la réforme sur le profil du contribuable local

Enfin, rappelons que d'un point de vue purement intellectuel, la suppression de la TH va générer un autre bouleversement : celui de modifier le profil du contribuable local. Le « propriétaire » devient le contributeur unique de « l'impôt ménage ». En effet, tous les occupants d'un territoire ne vont plus contribuer par leurs impôts, comme par le passé, au financement des services publics. Les résidents locataires deviennent une catégorie d'administrés « privilégiés » puisque non assujettis à l'impôt local. La fiscalité locale (hors « impôt économique ») va donc se concentrer sur les seuls propriétaires par le biais de la taxe foncière et de la taxation des logements vacants si les locaux ne sont pas occupés.

1.4.6. Des effets négatifs localement atténués

Compte tenu de la typologie de son habitat, composée à près de 70% de résidences secondaires, les effets de la suppression de la TH sur les résidences principales sont nettement moins impactant à Grimaud que sur l'ensemble du territoire national.

Bien que la neutralité de la réforme pour les budgets locaux soit défendue avec ardeur par le Gouvernement, nous avons observé que son évolution s'accompagne de pertes de ressources et de déséquilibres potentiels forts. Ainsi, la faible exposition de nos recettes fiscales au risque d'une baisse des compensations versées par l'Etat est une protection avantageuse.

A ce jour, la suppression définitive de la TH sur les résidences principales va concerner environ 26.4% du produit fiscal de TH collecté annuellement par la commune.

2. CONCOURS FINANCIERS ET MECANISMES DE PEREQUATION

En ce qui concerne les concours financiers de l'Etat aux collectivités, l'engagement de stabilisation de l'enveloppe pris par le Gouvernement est respecté (hors FCTVA, TVA des régions, variations de périmètre et mesures nouvelles). Une stabilisation globale, mais pas individuelle... ! En effet, certaines dotations continuent de baisser pour permettre à d'autres d'augmenter à due proportion.

Mais avant de procéder à l'analyse critique du contenu de la LFI, gardons en mémoire la « traversée du désert » qu'a vécue le monde local entre 2012 et 2017, dont chaque collectivité porte encore les stigmates douloureux dans ses comptes budgétaires. Alors, commençons par apprécier la stabilité, fut-elle imparfaite, de l'effort financier porté par l'Etat à l'égard des collectivités territoriales depuis 2018. Cette situation, certes à nuancer, est en totale rupture avec la diminution massive des dotations subie par elles sur la période antérieure.

Ce « satisfecit » accordé, la rigueur de l'analyse nous impose de dénoncer la « fausse » stabilité des concours financiers de l'Etat et notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

2.1 Maintien de l'enveloppe de la DGF en « trompe l'œil »

Extrait du R.O.B 2019²², ce titre reste encore d'actualité et illustre avec la même justesse « l'effet d'optique » qui entoure la stabilité des concours financiers de l'Etat annoncée par le Gouvernement.

Si l'enveloppe nationale des dotations est effectivement constante en volume, cette apparente stabilité masque une forte variation des attributions individuelles. Comme chacun sait, la répartition de l'enveloppe nationale s'effectue en fonction des dynamiques de population et de richesses locales, tout en tenant compte du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc local, pour aider les plus fragiles d'entre-elles. En d'autres termes, plus les indicateurs de richesse de la collectivité sont élevés, plus les dotations qui lui sont allouées sont écrêtées pour être redistribuées à d'autres territoires moins avantagés. C'est ainsi qu'un grand nombre de collectivités voient baisser leur DGF chaque année, dans des proportions quelques-fois très importantes.

Alors que faut-il attendre de la version 2020 de la dotation globale de fonctionnement ?

2.1.1 *Une répartition individuelle inégale de la dotation forfaitaire:*

Rappels: la DGF est la principale dotation versée par l'Etat aux collectivités locales. Son montant est fixé chaque année par la loi de finances dans le cadre de l'enveloppe normée. Elle est composée de la dotation forfaitaire (part principale) versée « théoriquement » à toutes les communes de France et des dotations de péréquation (DSU, DSR) ciblées sur les communes les plus défavorisées. Son mécanisme d'attribution individuelle est complexe et repose principalement sur des indicateurs de dynamique de population et de richesses locales.

Avec 26.9Mds d'euros inscrits en LFI (art. 21), le millésime 2020 de la DGF est annoncé stable dans son enveloppe nationale par rapport à 2019. Mais comme évoqué, cette stabilité globale masque des disparités individuelles importantes, induites par le renforcement des dispositifs de péréquation qui ont vocation à atténuer les écarts de richesses entre les territoires.

Si personne ne condamne l'objectif de solidarité, c'est bien d'avantage la brutalité de la méthode qui est en cause.

Selon le Comité des Finances Locales, 14 200 communes verront leur DGF baisser à nouveau de plus de -1% en 2020 (19 500 en 2019) dont 6500 d'entre elles enregistreront une perte supérieure à -5%. Ce sont les communes de 10 000 à 20 000 habitants qui ont été les principales victimes de cette réduction, avec un repli de -4% en moyenne annuelle du montant de leur DGF perçu entre 2017 et 2020,

Le triste record est tenu par la Ville de Paris qui a vu baisser ses dotations de -57% depuis 2017, de même que les communes des deux départements de l'Ouest parisien qui enregistrent une baisse moyenne par commune d'environ -23%.

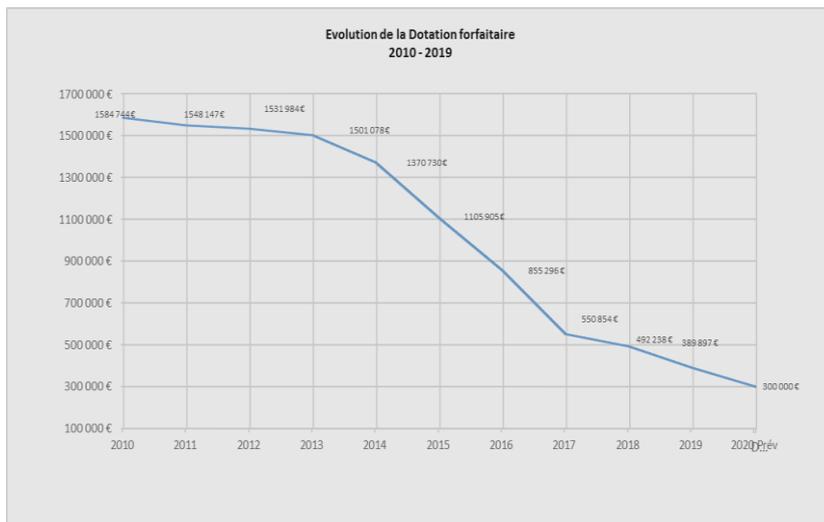
« *Aucun mécanisme péréquateur ne peut être soutenu lorsqu'il est à ce point confiscatoire...* » indiquait André LAIGNEL, Président du Comité.

La Ville de Grimaud n'est pas épargnée par cette mécanique redistributive, dont le taux de minoration 2019 est de -20%. Jusqu'en 2018, la dotation forfaitaire perçue par la commune a diminué en moyenne annuelle de l'ordre de -250K€ à -300K€. Depuis la mise en œuvre de la « contractualisation » et l'arrêt du prélèvement automatique pour participation au redressement des comptes publics, cette importante dotation ne régresse plus que de -100K€ en moyenne annuelle, au titre de l'écrêtement de richesses, car la commune dispose d'un potentiel fiscal supérieur aux moyennes nationales de référence. On pourrait se satisfaire de cette situation de « moindre mal » si elle ne conduisait pas à une disparition totale et programmée de notre dotation à l'horizon 2022. La commune se retrouvera donc à cette date en situation de « DGF négative ». Ainsi, et comme l'illustre le graphique joint en page suivante, la commune de Grimaud aura perdu près de 1.6M€ de ressources (montant de la dotation en 2010) en une dizaine d'années.

²² Cf. Rapport d'orientations Budgétaires 2019 – page 11

Rappelons pour information qu'un amendement déposé par le groupe parlementaire de la liste « La France insoumise », proposait de mettre à contribution les communes les plus « riches » dont la dotation forfaitaire était déjà nulle, par l'intermédiaire d'un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité. Pour la deuxième année consécutive, cet amendement a été rejeté par la majorité des parlementaires.

Quoi qu'il en soit, la disparition de la dotation forfaitaire clôture 38 ans de décentralisation, initiée en 1982 et dont l'ambition originelle était de doter le secteur public local des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées. La dotation forfaitaire constituait le support principal des moyens financiers ainsi alloués par l'Etat au bloc communal. Son extinction effective ou programmée achève définitivement l'idée d'une organisation administrative décentralisée, associée à une véritable autonomie financière des territoires.



Sans surprise, la LFI 2020 n'apporte aucune modification à cette mécanique d'ensemble.

Nous verrons dans les chapitres suivants qu'à l'instar des années antérieures, la hausse des dotations de péréquation et des dotations spécifiques (notamment à destination des communes d'outre-mer) sera financée à l'intérieur de la DGF, par des redéploiements de crédits qui entraîneront « Ipso facto » de nouvelles baisses de la dotation forfaitaire des communes les plus favorisées.

Sans surprise, les informations récemment publiées par la DGCL confirment cette tendance de long terme. La commune de Grimaud percevra un montant de dotation forfaitaire égal à 340 910.00 € soit en baisse de -28.2% par rapport à 2019.

2.1.2 Hausse des dotations de péréquation verticale :

Rappels : La péréquation « verticale » exercée par l'Etat consiste à modifier les critères de répartition des crédits de l'enveloppe des dotations entre collectivités, en intégrant des indicateurs de richesse (potentiel financier). Elle se distingue de la péréquation « horizontale » qui concerne la faculté de l'Etat à prélever autoritairement et par le biais de la loi de finances, les ressources budgétaires d'une collectivité pour les distribuer à une autre (exemple FPIC page 23).

La grande disparité de ressources entre communes impose l'intervention de mécanismes redistributifs des richesses locales, afin d'atténuer les écarts de situation localement observables. Ces mécanismes correcteurs existent de longue date (DSU ; DSR ; FPIC...) et ont été annuellement consolidés à travers les différentes lois de finances qui se sont succédées. Cette année encore, les dotations de péréquations communales (DSU, DSR) bénéficient d'un « booste » budgétaire conséquent.

- Augmentation des crédits affectés à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU):

Rappels : La DSU a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources au regard des charges supportées. Sont éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants (en population DGF) et le premier dixième des communes de 5000 à 9999 habitants, classées en fonction d'indices synthétiques de ressources et de charges (potentiel financier par habitant de la commune, nombre de logements sociaux, rapport entre le nombre de bénéficiaires d'APL et le nombre de logements, revenu imposable moyen des habitants).

La LFI 2020 prévoit une nouvelle hausse de la DSU à hauteur de +90M€. Ainsi la trajectoire évolutive de la dotation est en croissance constante depuis plus de 16 ans (2004) exprimant la volonté des gouvernements successifs de soutenir la péréquation des ressources entre collectivités.

Bien que la commune de Grimaud ne soit pas éligible à la DSU en raison de son profil « territorial », elle sera néanmoins impactée par son financement. En effet, l'augmentation des crédits de l'enveloppe de la dotation s'accompagne d'une réduction proportionnelle des variables d'ajustement de l'enveloppe normée²³. Philippe LAURENT, Maire de Sceaux et Secrétaire général de l'Association des Maires de France précisait «...en transférant une partie importante des crédits de la dotation forfaitaire vers les ressources affectées à la DSU, l'Etat cherche en réalité à faire financer par l'ensemble des communes une partie de la coûteuse politique de la Ville... »

²³ Cf. « Nouvelle baisse des dotations de compensations fiscales, variables d'ajustement de l'enveloppe normée » page 21..

- Augmentation des crédits affectés à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) :

Rappels : La DSR est, au sein de la DGF, la dotation de péréquation du monde rural. Elle a principalement vocation à soutenir le maintien du service public en zone rurale et à aider les communes de moins de 10 000 habitants (en population DGF) dont les ressources fiscales sont inférieures à des seuils de référence nationale. La DSR est composée de trois fractions :

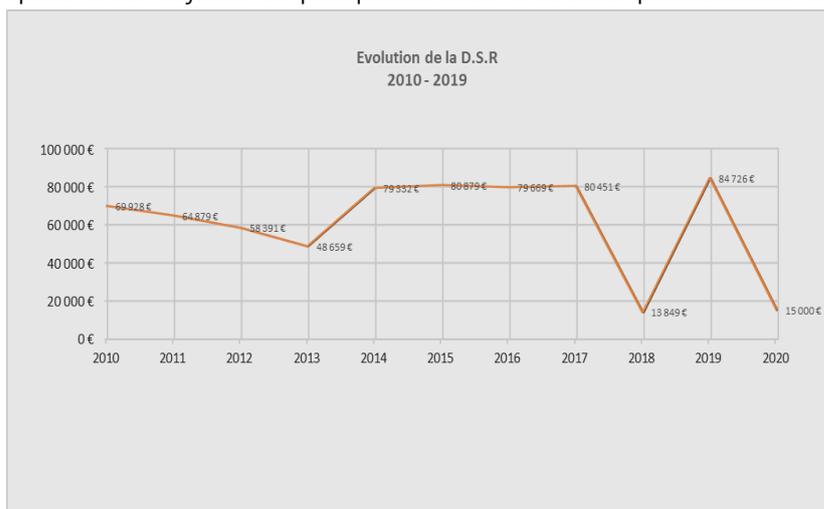
- une fraction « bourg-centre » destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, Chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton ;
- une fraction « péréquation » destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique ;
- une fraction « cible » destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus pauvres du dispositif, situées dans des zones de revitalisation rurale, caractérisées par une faible densité de population, soumises à un déclin démographique et un retard de développement.

Comme pour la DSU, la LFI 2020 prévoit une augmentation de l'enveloppe nationale de la dotation identique à celle de l'année dernière, soit une hausse de +90M€ d'euros. Le Comité des finances locales (CFL) s'est prononcé sur la répartition interne de ce bonus de DSR. Comme l'an dernier, la hausse se répartit comme suit :

- ✓ 45 % pour la fraction « bourg-centre »
- ✓ 10 % pour la fraction « péréquation »
- ✓ 45 % pour la fraction « cible »

Eligible à la DSR, la commune de Grimaud a encaissé depuis 2014 une somme globalement stable de l'ordre de 80K€ par an. Comme les années antérieures, elle ne sera pas bénéficiaire de crédits supplémentaires malgré la hausse de l'enveloppe nationale. En effet, la redistribution opérée répond à des objectifs de péréquation visant à soutenir prioritairement les collectivités le plus en difficulté.

Après une période de relative stabilité, l'année 2018 enregistre une chute brutale du montant de la dotation perçu par la commune, qui passe de 80K€ à 14K€, comme l'illustre le graphique ci-contre. La même rupture évolutive se reproduit cette année et dans les mêmes proportions. Cet effondrement brutal et inattendu serait la conséquence de la volatilité de notre population DGF – base d'éligibilité à la dotation – qui oscille autour du seuil des 10 000 habitants depuis 2017. Dès que le seuil est franchi, la commune perd l'éligibilité à la ressource et inversement.



Cette forte fluctuation, particulièrement préjudiciable en termes de prévisions budgétaires, serait issue de la variation du nombre de résidences secondaires sur le territoire communal, en lien avec les permis de construire délivrés, les acquisitions-démolitions réalisées et la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

/// Selon les informations non officielles dont on dispose, la même mécanique se reproduirait cette année, nous faisant perdre l'éligibilité à la dotation en 2020 et par voie de conséquence, la ressource budgétaire correspondante soit la somme de 70K€ environ.

2.1.3 Un effort de solidarité financé à l'intérieur de la DGF

Comme à l'accoutumée, l'accroissement de la péréquation (+90M€ pour la DSU, +90M€ pour la DSR ; +10M€ pour les dotations de péréquation des départements) et de la dotation d'intercommunalité (+30M€) est couvert intégralement par le redéploiement de crédits au sein de la DGF, dont l'enveloppe globale reste gelée. Pour gager ces redéploiements, le Comité des Finances Locales (CLF) a, une nouvelle fois, procédé à un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation de la suppression de la part salaires de taxe professionnelle des EPCI.

Cet effort de solidarité interne au bloc communal sera financé, comme en 2019, à hauteur de 60% par les communes (via une baisse de leur dotation forfaitaire) et de 40% par les EPCI (via une baisse de la Compensation Part Salaire).

∕ C'est donc une sorte de « double peine » imposée aux collectivités contributrices à l'effort de solidarité: non seulement les
∕ crédits alloués à l'enveloppe nationale de la dotation sont écartés, mais ils sont également redistribués individuellement en
∕ fonction du niveau de ressources de chaque collectivité. C'est la mécanique « confiscatoire » dénoncée par André LAIGNEL
∕ Président du Comité des Finances Locales. Mais le comble du paradoxe tient au fait que la péréquation est également payée
∕ par les communes dites « pauvres ». En effet, un taux de minoration (4% en moyenne nationale) est appliqué à toutes les
∕ communes dont la richesse est supérieure à 0.75% de la moyenne nationale des ressources communales. Ainsi, une
∕ commune dont la richesse est inférieure de 20% à 25% par rapport à la moyenne nationale, fait l'objet d'un écartement de sa
∕ dotation forfaitaire. « *C'est parfaitement insensé ! Le message du Gouvernement est de dire aux communes pauvres, vous
∕ êtes pauvres mais pas assez...* » souligne le Président LAIGNEL. Rappelons que cette situation « ubuesque » trouve son
∕ origine dans la période passée, bien que récente, de mise à contribution des communes à l'effort de redressement des
∕ comptes de la nation, impliquant d'élargir l'assiette des contributeurs pour assurer son financement.

2.2 Des promesses gouvernementales financées par les collectivités :

Au cours de sa séance du 4 février 2020, le Comité des Finances Locales (CFL) a rendu un avis défavorable au projet de décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, pris en application de la LFI pour 2020.

D'une part, le CFL a refusé que la dotation de péréquation spécifique attribuée aux communes des cinq départements d'outre-mer dans le cadre d'un plan de rattrapage par rapport à la métropole (85M€ sur cinq ans), soit financée à l'intérieur de la DGF par des redéploiements de crédits qui entraîneront une baisse du montant individuel de DGF pour une partie des communes de la métropole. Rappelons que cette mesure dont personne ne conteste le bienfondé, s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence de 5Mds d'euros voulu par le Président de la République, suite aux fortes tensions sociales qui ont paralysé la Guyane en mars 2017. « *L'unicité et l'intégrité du territoire national font partie des missions régaliennes de l'Etat qui doit, par conséquent, en assurer les conditions de mise en œuvre. Ce n'est pas aux collectivités à financer les compétences souveraines de l'Etat-nation...* » précisait André LAIGNEL, Président du CFL, avant de rappeler que les travaux d'urgence engagés suite à la catastrophe naturelle qui a dévasté l'île de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en septembre 2017, ont été financés par l'ensemble des collectivités de métropole, via une diminution de leurs dotations.

D'autre part, le CFL a refusé que l'augmentation de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL) dans les communes de moins de 500 habitants (28M€), décidée par l'Etat, soit elle aussi financée par les collectivités, via une ponction sur les dotations des régions et des départements. Cette augmentation de la DPEL avait été annoncée par le Premier Ministre lors du Congrès des Maires le 21 novembre 2019, pour aider les plus petites communes à financer la revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints, dispositions par ailleurs adoptées dans la loi Engagement et Proximité. « *Le gouvernement doit cesser de faire financer ses effets d'annonces et ses promesses par les collectivités* », a fustigé le Président du CFL.

En outre, l'avis défavorable du CFL est également motivé par les modalités proposées pour répartir le montant supplémentaire de DPEL : le projet de décret prévoit en effet de restreindre le bénéfice de cette part supplémentaire aux communes de moins de 500 habitants les plus défavorisées en termes de potentiel financier, alors que cette dernière condition n'avait pas été annoncée par le Premier ministre.

Il résulte de ce qui précède qu'en dépit d'une apparente stabilité des crédits alloués par l'Etat au financement des dotations
∕ aux collectivités, celles-ci font l'objet d'attributions individuelles très disparates. La péréquation verticale et horizontale (cf.
∕ page 18) associées à la faculté de l'Etat à se décharger sur les budgets des collectivités pour assurer le financement de
∕ dépenses diverses, font que certaines collectivités (celles dont les indicateurs de richesses sont supérieurs aux moyennes des
∕ références nationales) voient annuellement leurs dotations s'amoinrir pour finir par disparaître. C'est le cas de la Commune
∕ de Grimaud.

2.3 Autres mesures relatives à la DGF intéressants les collectivités :

2.3.1 *Répartition alternative de la DGF des communes dans un EPCI*

Le gouvernement propose également de « rénover » un mécanisme inappliqué, celui permettant de mettre en commun l'ensemble des DGF communales au sein de l'EPCI, puis de les reverser aux communes membres selon des critères de richesse tels que le potentiel fiscal, le revenu des habitants, ou tout autre critère adapté aux particularités du territoire...

Il semblerait qu'aucune disposition de cette nature n'ait été programmée au sein de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

2.3.2 La DGF des Etablissements publics de coopération intercommunale

Du point de vue des EPCI, la LFI 2020 prévoit de reconduire le mécanisme introduit en 2019 et visant à verser un complément de DGF aux EPCI dont la dotation d'intercommunalité est inférieure à 5€ par habitant. Toutefois, ce complément ne sera versé ni aux EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie, ni aux EPCI ayant déjà bénéficié du complément en 2019.

En outre, la LFI revient sur une disposition introduite à l'occasion de la précédente loi de finances, et qui prévoyait d'intégrer la redevance d'assainissement au coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes. Ainsi, la redevance d'assainissement ne sera finalement pas intégrée au CIF en 2020, mais en 2026. Il s'agit d'une « mauvaise nouvelle » pour les communautés de communes ayant déjà procédé au transfert et qui espéraient par ce biais être destinataires d'une dotation d'intercommunalité majorée.

Enfin et comme nous l'avons évoqué en page 20, la compensation « part salaires » des EPCI devrait être également réduite en 2020, pour permettre d'assurer le financement partiel de la hausse des dotations de péréquation. Le niveau précis de cet écartement n'est pas encore connu à ce stade.

2.3.3 Fort « coup de pouce » aux communes d'outre-mer

Nous l'avons précisé en page précédente, la LFI 2020 prévoit une réorganisation profonde de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), dans le but d'aligner dans un délai de cinq ans le schéma métropolitain à celui ultramarin, jugé moins favorable (85M€).

En 2020, le taux de majoration démographique dont bénéficient les communes des départements et des régions d'outre-mer passe de 35% à 40,7%. En outre, la quote-part de dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer sera désormais versée par douzièmes, afin d'anticiper d'éventuels problèmes de trésorerie.

La LFI valide également le projet de création d'une « dotation de péréquation » qui viendrait s'ajouter à la DACOM et qui concernerait les communes des départements d'outre-mer. Cette dotation nouvelle sera répartie en fonction de critères « classiques » de ressources et de charges : Potentiel financier / Revenu / Part d'allocataires du RSA / Part de bénéficiaires d'aides au logement / Proportion des enfants de 3 à 16 ans.

2.3.4 « Verdissement » de la DGF

La Loi de finances pour 2019 avait déjà octroyé un complément de dotation pour certaines communes dont le territoire se situe dans un site Natura 2000. L'article 78 de la LFI 2020 crée la « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité », et double les fonds alloués (10M€ en 2020 contre 5M€ en 2019).

Elle étend également son bénéfice aux communes dont tout ou partie du territoire se situe dans un cœur de parc national ainsi que celles situées au sein d'un parc naturel marin.

2.3.5 Majoration de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL)

Edouard PHILIPPE avait promis lors du Congrès des maires, un « effort ciblé, mais substantiel » sur la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL). La LFI double ce fonds dans les communes éligibles de moins de 200 habitants, et l'augmente de 50% dans celles de 200 à 500 habitants (28M€).

2.3.6 Suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versées par les collectivités locales

Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent faire appel au comptable public pour une aide technique et délibérer pour lui verser des indemnités. Cet article prévoit la suppression de la prise en charge par les collectivités de cette indemnité facultative et la reporte sur l'État qui, la financera en minorant les variables d'ajustement à hauteur de 25M€.

2.4 Nouvelle baisse des dotations de compensations fiscales, variables d'ajustement de l'enveloppe normée :

Afin de permettre aux concours financiers de l'Etat de progresser dans leur ensemble conformément au taux imposé à l'enveloppe normée (stable cette année), certaines dotations fiscales jouent le rôle de variable d'ajustement et absorbent la hausse des dotations de péréquation et autres mesures spécifiques (cf. pages 15 à 17). Ainsi, la LFI 2020 prévoit une nouvelle minoration de -120M€ (-144M€ en 2019 ; -323M€ en 2018) des variables d'ajustement pour permettre d'assurer l'équilibre de l'enveloppe. Pour ce faire, la LFI 2020 intègre deux dotations supplémentaires dans le périmètre des variables d'ajustement pour « diluer » l'impact en résultant pour les collectivités concernées. Il s'agit de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité locale (DTCE) des départements et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions.

Il en résulte les baisses de crédits suivants :

- la DCRTP diminue de -59M€ au niveau national, ce qui correspond à une diminution de -2,0% par rapport à l'année dernière ;
- la DTCE est réduite de -48M€ au niveau national, ce qui correspond à une diminution de -9,7% par rapport à l'année dernière ;
- Les fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) ;

(NB : Nous n'évoquerons pas ici le cas particulier de la compensation du versement transport aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM)²⁴ dont la LFI 2020 prévoit une réduction de 50% de son enveloppe annuelle, soit -45M€, car la commune n'est pas impactée par cette mesure nationale, lourdes de conséquences pour les AOM.

Comme en 2019, la minoration est réalisée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs destinataires. Donc plus la collectivité dispose de ressources élevées et plus l'écrêtement des dotations précitées est important.

A l'occasion du D.O.B 2019²⁵, nous dénonçons le caractère « inacceptable » de ce détournement de ressources, dont nous proposons ici la diffusion d'un nouvel extrait : Retour sur un dispositif de « racket organisé » dont les collectivités subissent les effets depuis plus de 10 ans.

2.4.1 Un détournement de ressources à grande échelle !

Pour comprendre cette réalité, il convient de rappeler que l'objet des dotations de compensations fiscales est de compenser la perte budgétaire subie par les collectivités suite aux multiples décisions d'allègements fiscaux prononcées par l'Etat (suppression part salaires de la TP ; Réforme de Taxe Professionnelle...).

Or, depuis 2008 ces dotations spécifiques jouent le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée²⁶ des concours financiers de l'Etat aux collectivités. L'évolution de cette enveloppe est dite normée car fixée annuellement dans le cadre de la loi de finances, en fonction d'objectifs de maîtrise des dépenses publiques. Lorsqu'une ou plusieurs de ses composantes évoluent sur un rythme supérieur (DSU, DSR...)²⁷, l'Etat minore à due proportion d'autres dotations inscrites dans l'enveloppe normée pour restituer l'objectif d'évolution globale assigné

à celle-ci. Ceux sont les dotations de compensations d'exonérations fiscales qui jouent ce rôle de variable d'ajustement. De fait, celles-ci sont aujourd'hui « déconnectées » de l'objet pour lequel elles ont été créées à l'origine, ce qui conduit à rompre les engagements pris par l'Etat à l'égard des collectivités territoriales.

Michel KLOPFER²⁸, Expert consultant en finances publiques, rappelait que les compensations de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) sont remises en cause par l'Etat, à peine 6 ans après qu'il les ait créées. C'est un record dans l'art de faire et défaire. Dans le même esprit, la Cour des Comptes rappelait dans son rapport 2017 qu'entre 2011 et 2016, le montant des allocations compensatrices est passé de 1.4Mds d'euros à 524 millions d'euros, soit une baisse de -63%, ce qui pose la question de l'efficacité de ces mécanismes compensatoires complexes et trop partiels.

Mais la véritable inquiétude pour Bercy n'est pas tant de savoir si les collectivités sont « trompées » et « spoliées » dans cette grande manœuvre, mais bien d'avantage de faire face à un assèchement des ressources des dotations de compensations.

2.4.2 L'assèchement progressif des dotations de compensations fiscales:

Selon le Président de l'AMF « *On touche ici à l'absurdité du tronçonnage aveugle pratiqué depuis des années par l'Etat, au point de conduire aujourd'hui à la disparition quasi totale des dotations de compensations perçues peu ou prou par toutes les collectivités du territoire* ».

Pour éviter une situation de rupture, le Ministère des Finances a été contraint d'élargir en 2017 et à nouveau en 2020 l'assiette des variables d'ajustements en y intégrant de nouvelles dotations de compensations, jusqu'à présent non soumises à minoration²⁹. Il s'agit principalement de la DCRTP des régions et départements ; du FDPTP ; de la totalité de la dotation de compensation pour transfert des compensations d'exonération de fiscalité directe locale. Mais cet élargissement d'assiette n'est pas seulement un « hold-up » opéré sur des ressources régionales, départementales et communales, il a également un effet anti-péréquateur car il pénalise davantage les collectivités dites défavorisées, plus largement bénéficiaires de la DCRTP et FDPTP....

Il interroge aussi sur le devenir des produits de Taxe d'Habitation (TH) que l'Etat s'est engagé à « compenser » aux collectivités, au terme de sa suppression. Les sommes en cause risquent bien de subir très rapidement le même sort....

²⁴ Le versement transport est un impôt prélevé sur les entreprises de plus de 9 salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun dans des ensembles urbains de plus de 30 000 habitants. L'assiette (la masse salariale) et le recouvrement de ce versement sont assurés par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. La LFI 2020 rabote cette compensation de près de moitié, c'est-à-dire de 45M€ aux dépens des AOM.

²⁵ Cf. Rapport d'orientations budgétaires 2019, page 14.

²⁶ L'enveloppe normée est composée de toutes les dotations de fonctionnement et d'investissement de l'Etat (à l'exception du FCTVA et des amendes de police), ainsi qu'une compensation d'exonérations fiscales, la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

²⁷ Cf. chapitre « Hausse des dotations de péréquation verticale », page 13.

²⁸ Cf. La Gazette.fr, Loi de finances pour 2017 ; détail des mesures relatives aux finances locales.

²⁹ Se rajoutant à : La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) ; Une partie des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (exonérations de taxes foncières, de CFE et de CVAE).

Quoi qu'il en soit, le montant perçu en 2019 par la commune de Grimaud au titre de ces diverses dotations s'élève à la somme de 135K€³⁰. A l'instant de la rédaction de présent document, nous ne connaissons pas les montants 2020 qui nous seront alloués par l'Etat.

2.5 Mesures de soutien à l'investissement local :

La LFI 2020 confirme que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) conserve son niveau « historique » de 2Mds d'euros cette année. Il en va de même pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui conserve son enveloppe 2019 (1.046Mds d'euros). Rappelons que les crédits de la DSIL et la DETR sont répartis chaque année par le Préfet entre les communes et EPCI des territoires ruraux, sous condition de taille démographique et de potentiel financier. Par rapport à 2019, le FCTVA augmente de 6% pour répondre à la reprise de l'investissement public local et atteint 6Mds d'euros.

3. LES AUTES MESURES FISCALES IMPACTANT LES COLLECTIVITES

En matière fiscale, la LFI 2020 s'organise quasi exclusivement autour de sa mesure « phare » : la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales (cf. pages 11 à 16). Même le FPIC, puissant moteur de péréquation horizontale, ne fait l'objet d'aucun ajustement nouveau cette année. Retour sur un chapitre fiscal qui, hors réforme de la TH, se limite à un florilège de « mesurette » d'importances variables, dont nous retiendrons les plus marquantes.

3.1 Le FPIC : le grand oublié de LFI 2020 :

Créé par la LFI 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est le principal instrument de péréquation « horizontale »³¹ utilisé par l'Etat. Les grands principes qui régissent ce fonds ont été présentés de façon détaillée lors de la séance du débat d'orientations budgétaires³² tenue le 16 mars 2012.

Pour mémoire, rappelons que le FPIC a vocation à prélever des ressources d'origine fiscale auprès de communes dites « riches » pour les redistribuer à des communes qui le sont moins. Calculé à partir d'indices nationaux de richesse locale, le prélèvement est gradué à la hausse sur 5 ans, pour atteindre son seuil de stabilité en 2019 (2016 à l'origine). C'est ainsi que la somme de 1 150 000.00 d'euros est collectée et redistribuée chaque année, représentant 2% des recettes fiscales des communes contributrices. Cette montée en charge linéaire a vocation à lisser sur 5 ans l'effort croissant de solidarité demandé au bloc communal.

Rappelons que toutes les communes du Golfe de Saint-Tropez sont fortement contributrices au FPIC compte tenu de leurs caractéristiques fiscales respectives. Comme précisé dans le rapport d'orientations budgétaires 2013, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (CCGST) a été identifiée comme l'organisme contributeur au fonds depuis 2013, en raison de la mécanique interne du FPIC (pondération croissante par tranches de population) qui pénalise trois fois plus les communes isolées que les ensembles intercommunaux. Par conséquent, les communes du territoire ont un intérêt commun à ce que la contribution obligatoire au FPIC soit prise en charge à 100% par l'ensemble intercommunal, tout en instituant en parallèle une règle de répartition de la charge entre les communes membres, en fonction de critères de ressources (potentiel financier) et de charges par exemple. Par décision interne à l'établissement, aucune « refacturation » aux communes n'a été pratiquée par la Communauté de Communes depuis cette date. Ainsi, le cout budgétaire en résultant pour l'EPCI (égal à la somme des contributions communales) s'élève à la somme de **5 684 805 € en 2018**.

La contribution de la commune de Grimaud s'est élevée à la somme de 464K€ en 2019 portant le gain budgétaire cumulé pour la commune, de 2013 à 2019, à la somme de 2 736 087 €

La contribution 2020 n'est pas notifiée à ce jour par les services de l'Etat et sera encore prise en charge par la CCGST. Mais il est très probable que cette prise en charge, sans contrepartie, ne perdure pas dans les années à venir. Cette décision légitime et attendue va générer de lourds impacts budgétaires pour les communes membres les plus fortement contributrices telle que Grimaud, qui ne pourra financer cette importante charge sans recours à la fiscalité locale.

3.2 Exonération d'impôts locaux en faveur des petites entreprises

³⁰ A l'exception de l'année 2015 qui a généré un montant de 200K€ au titre de la perte des bases de CET suite aux dispositions de la LFI 2014.

³¹ Comme précisé en page 15 (paragraphe 2.1.2) la péréquation « horizontale » consiste à prélever des ressources, généralement fiscales, sur des communes dites « riches » pour aider des communes qui le sont moins. Elle se distingue de la péréquation « verticale » qui traduit l'action de redistribution conduite par l'Etat, de ses propres ressources, entre Collectivités, en fonction de critères de richesse locale, appréhendés à partir du potentiel fiscal et du potentiel financier.

³² Cf. Rapport d'Orientations Budgétaires 2012, page 18.

La LFI 2020 crée deux nouvelles exonérations de CET (CFE et CVAE) et de TFPB en faveur des activités commerciales. Les collectivités concernées pourront instaurer de façon pérenne, partielle ou totale. Sont éligibles :



- les activités commerciales situées dans des communes rurales isolées (article 110) : cette mesure cible plus particulièrement les communes de moins de 3500 habitants situées en zones de revitalisation du commerce en milieu rural. Le nombre d'établissement exerçant une activité commerciale doit être inférieur ou égal à 10 et la commune ne doit pas être positionnée dans une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ; Les entreprises éligibles sont celles qui comptent moins de 11 salariés et réalisent moins de 2M€ de chiffre d'affaires. L'Etat prévoit de compenser au tiers le manque à gagner pour les collectivités qui mettent en place cette exonération.
- les entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant signé une convention « d'opération de revitalisation du territoire³³ » (article 111). Les entreprises éligibles sont celles dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale. En revanche, aucune compensation par l'Etat n'est prévue pour cette exonération.

Exceptionnellement au titre de l'année 2020, les collectivités concernées disposent d'un délai supplémentaire pour mettre en place ces exonérations. Leur délibération devra toutefois être prise avant le 21 janvier 2020 pour une application la même année.

3.3 [Report de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation](#)

La LFI 2020 repousse à 2023 la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, soit une fois la suppression de la taxe d'habitation effective pour tous. Au premier semestre 2023, les propriétaires devront déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers pratiqués afin d'initier la révision des valeurs locatives. En 2024, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement détaillant les conséquences financières de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités et l'Etat. A ce stade, aucun dispositif de « planchonnement » ou de lissage n'est prévu dans les textes.

3.4 [Mesures fiscales diverses:](#)

- *Elargissement du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement*

La LFI 2016 avait élargi le bénéfice du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement issues d'investissement, en l'espèce les prestations d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. La LFI 2020 élargit cette éligibilité aux dépenses d'entretien de réseaux mandatées au motif qu'elles sont souvent complémentaires de celles de la voirie.

- *Quelques nouveautés en matière de Taxe de séjour*

Désormais, les professionnels qui assurent par voie électronique un service de réservation, ou de location, ou de mise en relation, en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (exemple : plateformes de type AirBnB), doivent verser le produit de la taxe de séjour deux fois par an : au 30 juin et au 31 décembre.

La LFI 2020 crée une nouvelle catégorie d'hébergements : les « auberges collectives », dont le tarif applicable devient celui des hôtels de tourisme 1 étoile, des résidences de tourisme 1 étoile, des meublés de tourisme 1 étoile, des villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et des chambres d'hôtes.

- *Suppression des taxes à faible rendement*

Après la suppression en 2019 de 26 taxes à faible rendement (inférieur à 150M€), l'Etat poursuit sa démarche de simplification en supprimant cette année 18 autres taxes. Les objectifs assignés sont d'aboutir à une simplification du droit fiscal ; à une réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises ; à un allègement des formalités déclaratives des entreprises ; à la réduction des coûts de recouvrement.

La LFI précise également que « la compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'Etat, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires... ».

³³ L'opération de revitalisation de territoire (ORT) est une mesure de la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) de 2018. Elle vise à faciliter la rénovation du tissu urbain (logements, commerces...) pour créer un cadre de vie plus attractif favorisant le développement des centres villes des communes moyennes.

SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

et résultats provisoires 2019

Le renouvellement des membres élus appelés à siéger au sein du Conseil Municipal s'accompagne, par tradition, de diverses opérations de clôture de fin mandat. C'est ainsi l'occasion de dresser un « bilan de gestion » permettant de comparer la situation financière de la collectivité en début et en fin de mandat, et d'utiliser ces éléments pour bâtir une stratégie financière cohérente pour la mandature à venir.

- Pour respecter « les coutumes », nous proposons cette année d'adapter notre document à cet exercice bilanciel. Par conséquent l'analyse proposée dans les pages suivantes diffère de celle habituellement pratiquée. Elle s'attachera plus particulièrement à dégager les grandes tendances évolutives de la santé financière de la commune sur l'intervalle des 6 années du mandat qui s'achève (2014-2019), sans détailler de façon systématique les variations infra-annuelles. Cette comparaison « début-fin » s'effectuera à partir de la variation de grands indicateurs financiers (ratios de structure / de niveau / prudentiels) et s'appliquera aux résultats comptables, au niveau de trésorerie, à la structure budgétaire, aux capacités d'épargne et aux principaux ratios permettant de mesurer la solvabilité de la collectivité au 31 décembre 2019.

1. RAPPELS METHODOLOGIQUES :

Rappelons que la santé financière d'une collectivité s'apprécie prioritairement à partir de deux principaux ratios :

- **Le taux d'épargne brute** (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) ; **Il s'agit d'un indicateur exprimant la capacité de la collectivité à réaliser des économies** de gestion, pour dégager les ressources nécessaires au remboursement de l'annuité de la dette et au financement des dépenses d'équipements. Ce ratio doit être apprécié en tendance et par rapport à d'autres collectivités similaires. La préservation d'un niveau "satisfaisant" d'épargne brute doit donc être le fondement de toute analyse financière prospective et rétrospective, car il s'agit à la fois d'une contrainte de santé financière (la Collectivité doit dégager chaque année des ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses courantes et rembourser sa dette) et d'une obligation légale (l'épargne brute ne doit pas être négative).

En pratique, Il est admis que le seuil minimal du taux d'épargne brute est de 7%, avec une zone d'alerte située entre 10% et 12%. Au-delà de 15% l'indicateur peut être qualifié de satisfaisant :

Taux d'épargne brute (EB) (RRF – DRF) / RRF	EB > 15% 7% < EB > 15% EB < 7%
--	--------------------------------------

- **La capacité de désendettement** (encours de dette / épargne brute). **Il s'agit d'un indicateur de solvabilité.** Il indique le nombre d'années nécessaire au remboursement de la dette si la collectivité y affecte la totalité de son épargne brute. Cette durée doit être proportionnée à la durée de vie des équipements financés. Pour cette raison, un seuil maximal de 15 ans est assigné au ratio, assorti d'une zone d'alerte comprise entre 8 et 12 ans. Inscrit comme « règle d'or » dans la nouvelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022, le ratio de capacité de désendettement s'impose aux Collectivités dites « contractualisées ».

Capacité de désendettement (CD) Encours de dette / Epargne brute	CD < 10 ans 15 ans > CD > 10 ans CD > 15 ans
---	--

C'est donc autour de ces deux indicateurs « phares » que sera appréhendée la situation financière de la commune.

Mais pour être complète, l'analyse doit également observer la solidité des grands équilibres financiers du budget communal, qui nécessite de s'intéresser plus particulièrement aux différents soldes d'épargne.

Trois niveaux d'épargne sont à dissocier :

- ✓ L'épargne de gestion : correspondant à la différence entre les recettes et dépenses courantes de fonctionnement (hors charges et produits financiers et exceptionnels). Il s'agit d'un bon indicateur de « rigueur de gestion » et de tenue des comptes ;
- ✓ L'épargne brute : correspondant au solde de la section de fonctionnement, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit d'un indicateur « d'aisance budgétaire ». L'épargne brute est prioritairement affectée au remboursement du capital de la dette. Ce ratio, qui intègre les opérations à caractère exceptionnel, peut varier de façon significative d'une année sur l'autre ;
- ✓ L'épargne nette : égale à l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette mesure la capacité de la Collectivité à financer ses investissements par des ressources propres. Cette notion est influencée par le rythme d'amortissement du capital des emprunts contractés par la Collectivité et souffre de la limite précédemment évoquée concernant l'épargne brute.

Pour situer nos résultats dans un environnement financier plus large, nous avons volontairement pris le parti de comparer nos ratios avec ceux de la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants. En effet, rappelons que la commune de Grimaud n'a rien de comparable budgétairement, financièrement et fiscalement, avec les communes de notre strate démographique d'appartenance (5000 à 10 000 habitants). De fait, toute analyse comparative avec cette strate de communes conduit à des « aberrations » analytiques, issues des écarts de situation constatés, altérant considérablement la pertinence des commentaires effectués. Pour éviter cet écueil, un grand nombre de cabinets d'études spécialisés en Finances publiques prennent en compte la « population DGF³⁴ » dans l'analyse de la situation financière des collectivités. Cette précaution sera donc observée dans le présent rapport. La commune de Grimaud dispose d'une population DGF égale à 10 118 habitants.

Enfin, précisons que les informations budgétaires et financières utilisées sont issues de la brochure « Les comptes individuels des collectivités locales » réalisée par le département des études et des statistiques locales de la Direction Générale des Collectivités Locales.

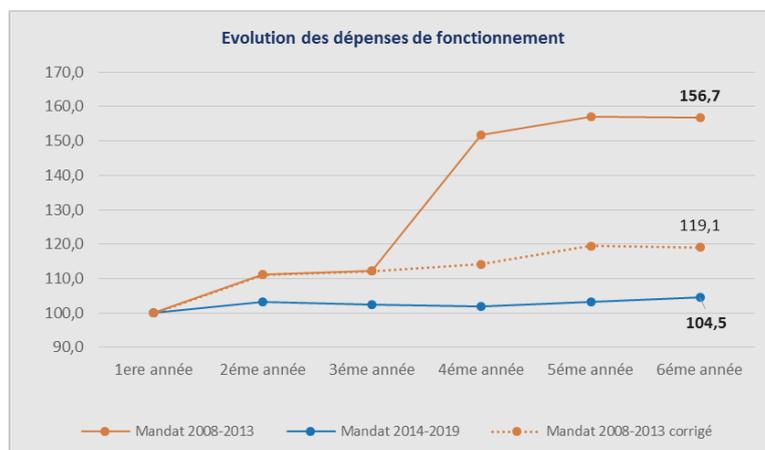
2. LE BILAN FINANCIER DU MANDAT (2014-2019):

Conformément à la méthodologie utilisée par l'AMF et la Banque des Territoires dans son étude comparative des mandatures 2008-2013 et 2014-2019³⁵, l'analyse proposée dans les pages suivantes suit la structure du budget des collectivités, observant d'abord la section de fonctionnement, les soldes intermédiaires de gestion, puis l'investissement, son financement et les résultats de clôture.

2.1 FORT RALENTISSEMENT DE LA PROGRESSION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

2.1.1 L'impact de la baisse des concours financiers de l'Etat

En première observation, on constate que l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la commune a été nettement plus dynamique entre 2008 et 2013 (courbe orange) que durant le mandat qui a suivi (courbe bleue). En effet, les DRF ont augmenté de +56.7% sous l'ancienne mandature alors que cette évolution s'est maintenue à un rythme nettement inférieur entre 2014 et 2019 (+4.5%). Mais cette observation doit être immédiatement corrigée de l'effet trompeur d'un « accident saisonnier » issu de la loi de finances 2011, avec la mise en place de la réforme de la taxe professionnelle³⁶. Cette réforme s'est accompagnée de la création d'un fonds de péréquation destiné à écrêter les ressources fiscales supplémentaires collectées par les collectivités « gagnantes » de la réforme, au profit de celles qui perdaient de la ressource avec la mise en place du nouvel impôt économique, la contribution économique territoriale (CET). Comme largement présenté à l'occasion du R.O.B 2011, la commune de Grimaud a fait partie des



³⁴ La population dite DGF, est égale à la population INSEE totale majorée de 1 habitant par résidence secondaire (et le cas échéant de 1 habitant par place dans les aires d'accueil des gens du voyage).

³⁵ Situation financière des communes et EPCI – Analyse comparative des mandatures 2008/2013/2014/2018 – Novembre 2019

³⁶ Cf. Rapport d'Orientations Budgétaires 2011 – § 3.1 « La création d'un Fonds de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) » – page 13.

collectivités avantagées par la réforme puisque encaissant plus de 2.7M€ de produit fiscal supplémentaire par an. Ce gain de ressources est intégralement remboursé par la commune par l'intermédiaire du fonds précité, appelé Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) générant, de fait, une très forte hausse de nos dépenses réelles de fonctionnement. Mais cette hausse de charges (à effet budgétaire neutre) n'est pas la conséquence d'une augmentation volontaire du rythme de consommation des crédits budgétaires de la collectivité. Par conséquent, elle doit être neutralisée dans le cadre de l'analyse de la tenue des comptes. Après correction, la hausse des DRF entre 2008 et 2013 est de +19.1%, telle que matérialisée par la courbe en pointillés orange sur le graphique précédent.

Bien que nettement inférieure à la hausse originelle (+56.7%), cette variation « corrigée » reste nettement plus dynamique que celle observée sur le mandat qui s'achève (+4.5%). Le même constat s'effectue au plan national, où l'on observe un net ralentissement de l'évolution des DRF du bloc communal (communes + EPCI) qui passent de +11.1% entre 2008 et 2013 à +3.6% entre 2014 et 2019³⁷.

Ce ralentissement généralisé du rythme des dépenses communales est à mettre en corrélation avec la forte baisse des dotations de l'Etat mise en œuvre par les gouvernements successifs entre 2014 et 2017. Au final, c'est près de 11Mds d'euros de ressources qui ont été détournés des budgets locaux durant cette période, représentant environ 8% (en moyenne nationale) des recettes réelles de fonctionnement des collectivités. Rappelons que cette ponction massive de ressources répondait à la volonté gouvernementale de contraindre l'ensemble des collectivités à participer à l'effort national de réduction des déficits publics.

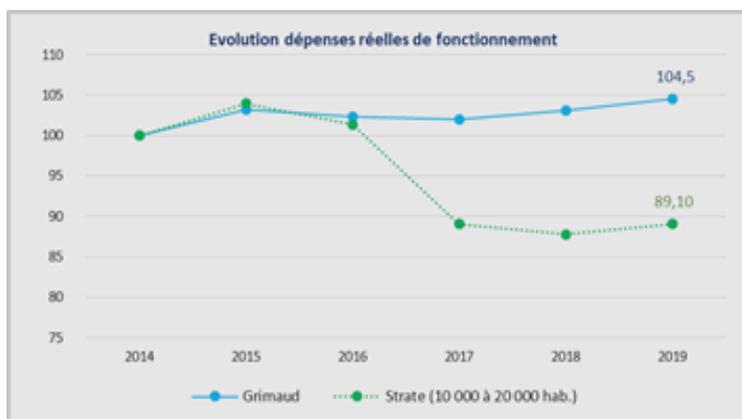
Ainsi donc, les collectivités ont ajusté leur niveau de dépenses de fonctionnement à l'évolution de leurs recettes, dans des proportions variables en fonction de leur profil budgétaire et financier. C'est ce que nous allons observer à travers la situation de la commune de Grimaud.

2.1.2 Un ralentissement moins marqué sur le territoire communal

Comme évoqué précédemment, les DRF de la commune ont progressé de +4.5% (courbe bleue) sur l'intervalle des 6 années du mandat qui s'achève, soit une évolution annuelle moyenne de **+0.9%**. Compte tenu du niveau moyen de l'inflation fixé à +1.2% l'an sur l'ensemble de la période, nos charges ont donc diminué en euros constants. Cette stabilisation à la baisse de nos DRF traduit un effort de gestion véritable, comparable à celui du bloc communal (communes+EPCI) dont la variation annuelle moyenne des charges de fonctionnement est de **+0.7%** entre 2014 et 2019.

Mais la rigueur de l'analyse impose de préciser que cette évolution d'ensemble masque de grandes disparités de situation entre collectivités, et principalement entre communes et EPCI. En effet, les groupements à fiscalité propre ont fortement augmenté leurs dépenses de fonctionnement (+16%) sur l'intervalle du mandat³⁸, poussant à la hausse la tendance évolutive moyenne des DRF de l'ensemble du bloc communal. Si l'on exempt du champ de l'analyse les budgets des EPCI, les DRF des seules communes retrouvent une trajectoire à la baisse de **-0.3%** sur l'ensemble de la période, soit une quasi stabilité sur l'intervalle du mandat.

En revanche, le constat diffère au niveau des communes de 10 000 à 20 000 habitants (strate de comparaison) qui enregistrent une baisse de -10.9% de leurs charges de fonctionnement entre 2014 et 2019, soit une baisse annuelle moyenne de **-2.18%** (cf. courbe verte). Ce très bon résultat collectif exprime une rigueur de gestion incontestable de la part des communes de la strate. Mais cette véritable performance doit être analysée à la lumière de la variation des ressources perçues par ces dernières sur le même intervalle de temps. Comme nous le verrons en page suivante (cf. titre 2.1.2 « Un tassement de recettes localement moins marqué » page 32), l'impact budgétaire issu de la forte baisse des dotations d'Etat n'a pas été de même intensité d'une commune à l'autre. Nous observerons que, dans le contexte national de raréfaction des ressources, la commune de Grimaud est parvenue à maintenir un rythme évolutif de +5.8% de ses recettes réelles de fonctionnement entre 2014 et 2019, alors que la moyenne nationale des communes de plus de 10 000 habitants a enregistré un recul annuel de -5.1% du montant de leurs ressources. Cette forte compression de recettes explique l'effort de gestion « exceptionnel » réalisé par celles-ci pour réduire le volume de leurs charges, et ainsi préserver leurs équilibres budgétaires.



³⁷ Cf. Etude AMF/Banque des territoires – Analyse comparative des mandatures 2008/2013 et 2014/2019 – Novembre 2019.

³⁸ Cf. Bulletin d'information statistique de la DGCL : « Le budget d'un Maire – Quelques repères statistiques », N°141 – décembre 2019

Quelle que soit la posture de gestion adoptée, l'effort pratiqué par l'ensemble des collectivités pour tenir l'évolution de leurs masses budgétaires s'est prioritairement concentré sur les dépenses de personnel, principal poste de charges dans leurs budgets respectifs.

2.1.3 Des charges de personnel qui sont restées localement plus dynamiques

Au plan national, le bloc communal (communes +EPCI) a vu augmenter ses charges de personnel de +12.9% entre 2008 à 2013 (soit +2.6% par an), alors que celles-ci ont progressé de +7.9% (soit +1.6% par an) dans l'intervalle du mandat suivant (2014 à 2019). Bien qu'en fort ralentissement, la dynamique de croissance des dépenses de personnel demeure très nettement supérieure à l'évolution moyenne des DRF du bloc communal, fixée à +3.6% (soit +0.7% par an) comme évoqué précédemment.

Bien que l'ensemble des EPCI tire fortement à la hausse cette variation, en raison du besoin de main d'œuvre grandissant lié au rythme de transfert des compétences, le même constat s'effectue au sein du secteur communal (hors EPCI) dont les charges de personnel ont augmentées de +4.8% sur l'intervalle du mandat, soit une hausse annuelle moyenne de **+0.96%**.

Cette réalité traduit la forte rigidité à la baisse des dépenses de personnel soumises à une mécanique inflationniste continue, qui tient à la volatilité constante des éléments de rémunérations et de calcul des charges pesant sur les salaires (variations des indices statutaires de rémunération, des charges patronales, promotion sociale, cotisations diverses, mesures sociales nouvelles...).

Le « glissement vieillissement technicité » (GVT) est un autre indicateur de cette mécanique haussière de la masse salariale de la fonction publique française. Il exprime ce phénomène, que l'on retrouve aussi dans le secteur privé sous une autre forme, selon lequel plus un agent vieillit plus il coûte cher à son employeur au motif qu'il acquiert une expérience supérieure, donc une compétence plus grande. Cette évolution de carrière mécanique s'effectue sans intervention obligatoire des parties et son impact sur l'évolution des charges de personnel est évalué au plan national à +2% par an.

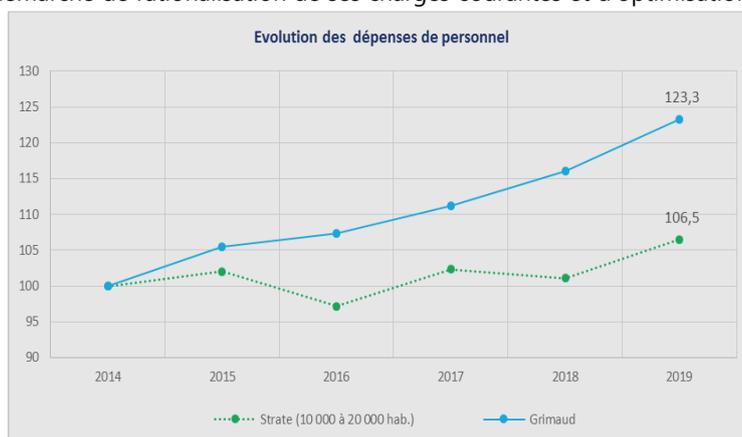
Il en résulte une quasi impossibilité de maintenir une stabilité durable du poids des dépenses de personnel, à effectif constant.

Seules les collectivités disposant d'un effectif « confortable », pouvant se permettre « le luxe » de ne pas remplacer (en tout ou partie) les agents partant à la retraite, parviennent à réduire leur masse salariale et ainsi afficher avec succès des baisses budgétaires présentées comme l'expression de la bonne gestion. Mais lorsque l'effort de rationalisation des charges, notamment salariales, a déjà été effectué au sein de la collectivité, celle-ci ne dispose plus de cette marge de manœuvre lui permettant de réduire ses effectifs et, par voie de conséquence, d'infléchir sa courbe évolutive de charges. De fait, la mécanique haussière précitée reprend irrémédiablement ses effets.

La commune de Grimaud se trouve précisément dans cette situation avec une particularité qu'il convient de rappeler.

La commune s'est engagée de longue date dans une démarche de rationalisation de ses charges courantes et d'optimisation de ses ressources. Pour mémoire et comme largement évoqué dans les précédents R.O.B, les DRF ont diminué de -1.5% en moyenne annuelle entre 2003 et 2009 alors que nos ressources évoluaient, durant la même période, sur une dynamique annuelle moyenne de +2.9%. Ce remarquable effort de gestion et de recouvrement a permis de consolider très fortement les marges de manœuvre financière de la collectivité sur cet intervalle de temps³⁹.

Les années suivantes ont été marquées par une accélération du rythme de nos dépenses de gestion, portée par la dynamique des charges de personnel. Comme l'illustre la représentation graphique jointe,



le principal chapitre de la section de fonctionnement a progressé de **+23.3%** (soit +4.6% par an) sur l'intervalle du mandat (2014-2019) contre **+6.5%** (soit +1.3% par an) pour les communes de la strate démographique de comparaison (10 000 à 20 000 hab.).

Quelles sont les principales raisons de cette forte variation ?

- **Plus de 60% de cette hausse est en moyenne annuelle issue d'obligations légales** liées aux diverses réformes statutaires de la Fonction Publique Territoriale (FPT) : il s'agit pour les principales d'entre-elles, de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP (+270K€ par an) ; de la revalorisation régulière du point d'indice de rémunération de certaines catégories de fonctionnaires (+50K€ en moyenne annuelle); de l'application du Parcours

³⁹ Cf. Rapport d'Orientations Budgétaires 2014 : Analyse financière rétrospective et résultats provisoires 2013 », page 17.

Professionnel Carrières et Rémunérations (+35K€ par an en moyenne) ; de l'augmentation régulière des cotisations CNRACL, IRCANTEC, CDG, des prélèvements allocations chômage ; des rachats de validation de services... A cela se rajoute, la mise en œuvre de réformes extérieures à la FTP, telle que l'aménagement des rythmes scolaires (+43K€ à Grimaud) ; le transfert de compétences nouvelles impliquant des recrutements ciblés tels que la gestion de la sécurité et de l'accessibilité des ERP, des rassemblements extérieurs, la mise en place de la DECI (défense extérieure contre les incendies)....

- A cette réalité imposée, se superposent des dépenses mécaniques incompressibles telles que les avancements d'échelons et de grades ; Mais aussi les dépenses obligatoires auxquelles la Commune ne peut échapper pour motif de continuité de services, telles que le remplacement d'agents en arrêt de travail pour maladie ordinaire, pour longue maladie et maladie de longue durée. Enfin, les obligations de reclassement résultant de décisions médicales sont une autre forme de charge imposée.

Le lecteur l'aura compris, l'ensemble de ces motifs d'accroissement de charges ne résulte pas d'un choix libre et volontaire de la collectivité mais de situations cumulées qui s'imposent à elle, par le biais de dispositions règlementaires ou de réalités de services. **Ces facteurs exogènes de dépenses peuvent représenter, certaines années, jusqu'à 75% de la hausse constatée de nos charges de personnel.**

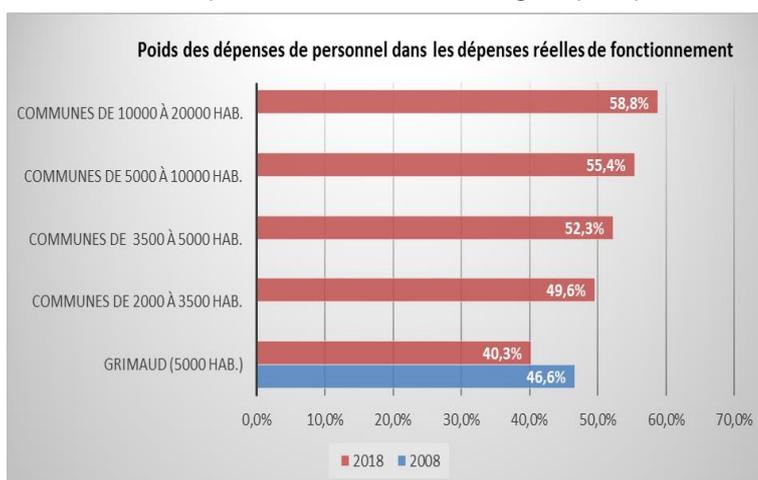
Parallèlement à ce qui précède, la commune a engagé depuis une quinzaine d'années une longue et méthodique procédure de restructuration des services municipaux. Sur la base d'un bilan de compétences réalisé en 2004, révélant un niveau d'encadrement et de maîtrise technique trop insuffisant au regard des enjeux et besoins en fonctionnement de la collectivité, **la commune s'est engagée dans une démarche de renforcement des compétences et des « savoirs faire » internes, par une politique de formation et de recrutement adaptée.** Cette élévation générale et progressive du niveau de technicité a permis à l'administration communale de gagner en autonomie et en potentialités. Ainsi, il a été possible de récupérer la gestion directe d'activités antérieurement concédées et d'assurer une meilleure maîtrise dans la conduite de nos prérogatives.

Cette démarche de consolidation de la « capacité à faire » des services a-t-elle conduit à une « suradministration » de notre collectivité ? En d'autres termes, la commune est-elle en situation de sureffectif ? La réponse est clairement NON.

Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la représentation graphique jointe ci-jointe⁴⁰. Deux constats dominants s'effectuent spontanément :

- Le poids des charges de personnel dans le budget communal est plus élevé en 2008 (45.6%) qu'en 2018 (40.3%) ;
- Le poids des charges de personnel dans le budget communal est en 2018 très nettement plus faible à Grimaud que dans les communes de taille démographique inférieure et supérieure à la nôtre.

Si l'on complète l'observation par les ratios des communes touristiques (hors zones de montagne) plus proches des caractéristiques de la commune de Grimaud, on constate que le poids des dépenses de personnel dans le budget communal est de 49.9 % pour les communes touristiques de 2000 à 3500 habitants et de 54.0% pour celles de 3500 à 10000 habitants, donc nettement supérieurs à celui de la Commune (40.3%).



Il résulte donc de ces observations que la commune de Grimaud est en situation de sous-effectif, au regard des pratiques de gestion de ses homologues. La situation de surcharge quasi continue dans laquelle se trouvent certains services est une expression de cette réalité. De même, la forte augmentation du nombre des arrêts maladie de courte durée, constatée ces dernières années, doit être appréhendée comme un signal d'alerte possible exprimant une « surexposition » de certains postes, notamment de direction. A ce titre, nous renvoyons le lecteur aux commentaires développés dans le cadre du R.O.B 2017 rappelant les risques encourus d'une compression excessive des effectifs et ses conséquences sur l'absentéisme.⁴¹

2.1.4 Bonne tenue des autres charges de gestion courante

⁴⁰ Chiffres extraits de la publication « Les Collectivités locales en chiffres 2018 » diffusée par la Direction Générale des Collectivités Locales.

⁴¹ Cf. Rapport d'orientations budgétaires 2019, Chapitre 2 : « les Ressources humaines en difficultés », page 20 à 23.

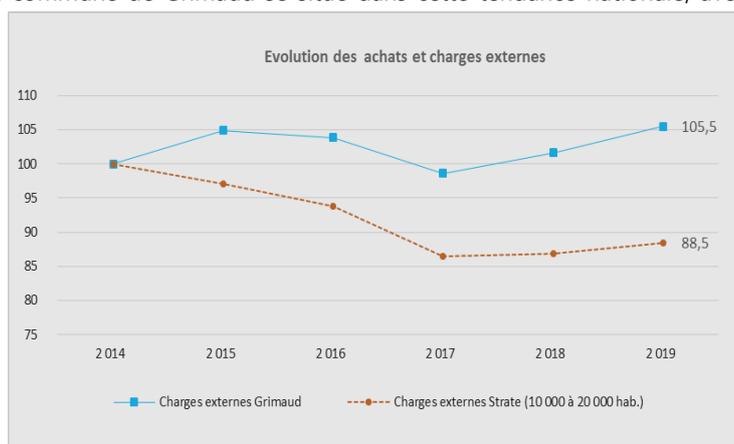
Les autres charges de gestion courante sont composées des « achats et charges externes » (chapitre 011) et des « dépenses d'intervention » (chapitre 065).

- Les « achats et charges externes » (fournitures, achats de prestation de services, charges locatives, entretien voirie et matériel...) représentent environ 25% des DRF des communes au plan national. Leur évolution est moins contrainte que celle des dépenses de personnel, bien qu'elles connaissent aussi une forme de rigidité à la baisse en raison, notamment, de la forte dynamique des indices de révision tarifaire des contrats de prestation de service.

Pour autant, on observe que l'évolution de ce type de charge a considérablement fléchi à l'échelle nationale, entre les deux dernières mandatures, qui passe de **+10.8%** de 2008 à 2012 (soit +2.16% par an), à **+0.7%** de 2014 à 2019 (soit +0.14% par an). Cette forte contraction du rythme évolutif du chapitre budgétaire correspondant est une conséquence directe de la baisse des dotations d'Etat, mais aussi du repli important des investissements entre 2014 et 2019 qui génèrent des frais de fonctionnement supplémentaires de l'ordre de 5%, en moyenne, du montant de l'investissement réalisé.

Comme l'illustre la représentation graphique jointe, la commune de Grimaud se situe dans cette tendance nationale, avec une bonne tenue de ses charges à caractère général (chap.011) qui évoluent de **+5.5%** sur l'intervalle du mandat (soit +1.1% par an), bien que ce rythme évolutif soit plus dynamique que celui de la moyenne des communes de France noté plus haut.

En revanche, on observe que les communes de la strate démographique de comparaison (10 000 à 20 000 hab.) ont été nettement plus rigoureuses que leurs homologues (toutes tailles confondues), car comme l'illustre la courbe rouge leurs charges externes ont diminué de **-11.1%** entre 2014 et 2019, soit une variation annuelle moyenne de -2.2%, ce qui traduit un effort de rationalisation particulièrement important.

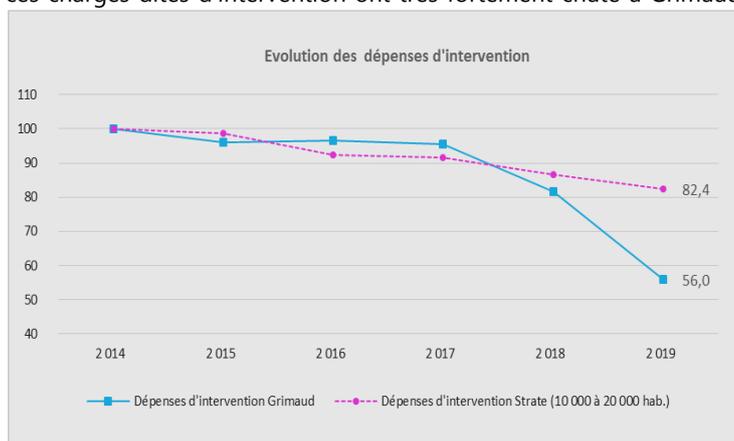


- Les « dépenses d'intervention » (chap.065) regroupent principalement les participations obligatoires au fonctionnement de services extérieurs (services d'incendie et syndicats intercommunaux notamment), ainsi que les subventions versées aux organismes publics (CCAS par exemple) et associatifs. Elles représentent environ 14% des DRF des communes au plan national.

Sur l'intervalle du mandat, le poids de ces dépenses a diminué de **-16%** dans les budgets communaux, soit une baisse annuelle moyenne de -3.2%. Cette forte contraction des dépenses du chapitre résulte principalement d'un transfert de charges vers les groupements à fiscalité propre. C'est ainsi qu'en 2019, le paiement du contingent communal d'incendie a été transféré à la Communauté du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), pour un montant annuel de 400K€ environ en ce qui concerne la contribution de Grimaud. Ce transfert de charges s'accompagne d'une réduction à due proportion des attributions de compensation versées par l'EPCI à la commune. L'intérêt de la manœuvre réside dans l'application des nouvelles modalités de calcul des contributions individuelles qui avantagent les grands ensembles, au dépend des communes isolées, en raison d'un effet de seuil de population. Il en résulte qu'en désignant la CCGST comme établissement redevable des contingents, la somme des participations unitaires des communes membres s'en trouvent légèrement allégée.

Comme l'illustre la représentation graphique ci-jointe, ces charges dites d'intervention ont très fortement chuté à Grimaud, de l'ordre de **-44%** en 6 ans, soit une baisse annuelle moyenne de -8.8%. Au surplus de ce qui a été exposé, cette forte compression résulte également de la disparition progressive des syndicats intercommunaux, dont les compétences ont été intégrées progressivement aux missions de la CCGST. C'est en 2018 que s'est opérée l'intégration de la compétence Culture au sein de l'EPCI, générant la disparition définitive du SIVU du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez, dont la contribution communale s'élevait à la somme de 150K€.

On notera également, que la baisse des subventions La baisse du montant des subventions allouées annuellement au secteur associatif local contribue à ce fléchissement, bien que dans des proportions nettement moins marquées (-9.2% sur l'intervalle des 6 années du mandat).



2.1.5 Des frais financiers en baisse continue

Les autres dépenses et en particulier les « charges financières » ont fortement décliné entre les deux dernières mandatures, en lien avec le resserrement des taux d'intérêt bancaires. Au plan national cette baisse a été particulièrement marquée entre 2014 et 2019 avec un repli des frais financiers de **-20.3%** contre **-5.2%** sur la période de 2008-2012. Cette importante contraction des intérêts de la dette résulte de l'apurement des produits financiers structurés à haut risque, conduit par les établissements bancaires suite à la crise des « subprimes » (2008) et des nouvelles dispositions réglementaires d'encadrement de l'offre bancaire.

A Grimaud, les frais financiers ont chuté de **-42.1%** sur l'intervalle des 6 dernières années du mandat, soit une baisse annuelle moyenne de -8.4%. Cette forte compression est nettement supérieure aux moyennes nationales précitées. Deux raisons principales expliquent cette situation : l'ancienneté de notre encours de dette, permettant la clôture de contrats de prêts arrivés à échéance, et le faible recours à l'emprunt réalisé sur la période (comme nous le verrons dans les pages suivantes).

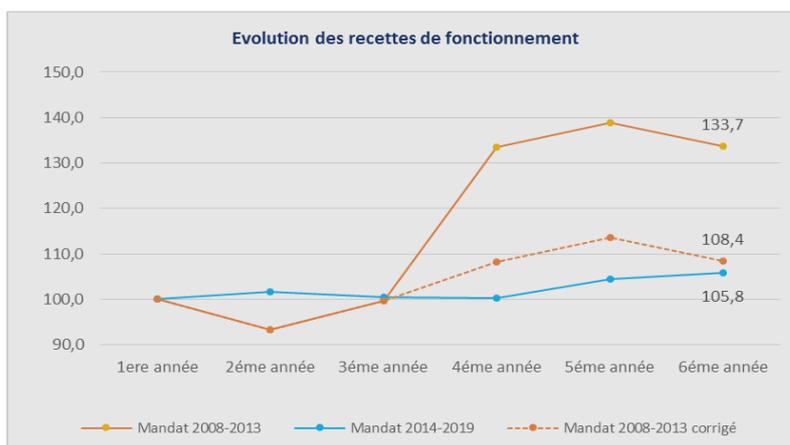
2.1 UN ESSOUFLEMENT DU RYTHME DE RECOUVREMENT DE NOS PRODUITS

2.1.1 L'impact de la baisse des concours financiers de l'Etat

Comme pour les dépenses, on observe en premier constat que l'évolution des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la commune a été nettement plus dynamique entre 2008 et 2013 (courbe orange) que durant le mandat qui a suivi (courbe bleue). En effet, les RRF ont augmenté de **+33.7%** sous l'ancienne mandature alors que cette évolution s'est maintenue à un rythme nettement inférieur entre 2014 et 2019 (**+5.8%**).

Comme dénoncé en page 27, cette observation doit être corrigée des effets « trompeurs » issus de la mise en place de la réforme de la taxe professionnelle, qui s'accompagne d'une hausse artificielle de nos ressources fiscales. Après correction, la hausse des RRF entre 2008 et 2013 est de **+8.4%**, telle que matérialisée par la courbe en pointillés orange sur le graphique joint.

Cette variation « corrigée » reste nettement plus dynamique que celle observée sur le mandat qui s'est achevé (**+5.8%**).



Le même constat s'effectue au plan national, où l'on observe un important tassement du rythme de recouvrement des ressources du bloc communal (communes + EPCI) qui passe de **+14.4%** entre 2008 et 2013 à **+5.7%** entre 2014 et 2019⁴².

Même cause, même effet, le ralentissement de l'évolution des recettes communales est à mettre en corrélation avec la forte baisse des concours financiers de l'Etat, entre 2014 et 2017, correspondant à la contribution « imposée » des collectivités au redressement des finances publiques.

Pour mémoire, rappelons que la baisse des concours financiers de l'Etat à destination des collectivités s'est amorcée, en réalité, bien avant la mise à contribution de celles-ci à l'effort de redressement des finances publiques. Dès 2008, l'impératif de maîtrise des finances publiques conduit l'Etat à réduire progressivement l'indexation sur l'inflation de l'enveloppe des dotations, dont la DGF qui en est la principale composante. A compter de 2010, l'évolution de la DGF est gelée jusqu'à la fin du mandat. A compter de 2014, la décision du gouvernement de Manuel VALLS d'associer les collectivités à l'effort d'assainissement des comptes publics, constitue une rupture totale dans l'évolution des concours financiers de l'Etat : la DGF connaît pendant 4 années consécutives une régression très importante et sans précédent. Seule l'année 2017 marque une pause relative sous l'effet d'un allègement gouvernemental, réduisant de moitié le montant du prélèvement, en raison de la situation financière désastreuse dans laquelle ont été plongées certaines collectivités. Au final, c'est près de 11Mds d'euros de ressources qui ont été détournés des budgets locaux durant cette période, représentant environ 8% (en moyenne nationale) des recettes réelles de fonctionnement des collectivités.

Depuis 2018, le montant global de la DGF est stabilisé, bien que cette stabilité relative ne signifie pas le maintien à l'identique des dotations individuelles. Comme démontré dans les chapitres précédents, celles-ci peuvent augmenter ou diminuer selon

⁴² Cf. Etude AMF/Banque des territoires – Analyse comparative des mandatures 2008/2013 et 2014/2019 – Novembre 2019.

les situations⁴³. C'est ainsi que près la moitié des communes (dont Grimaud) a vu leur DGF continuer à baisser sous l'effet d'un mécanisme d'écrêtement, qui vise à redéployer les crédits au bénéfice des plus nécessiteuses de l'autre moitié. Pour ces motifs et comme dénoncé antérieurement, la DGF perçue par la commune de Grimaud est passée de 1.6M€ en 2010 à 300K€ en 2020, soit un assèchement quasi-total de la ressource (-81.3%), qui devrait être atteint en 2021.

La représentation graphique jointe ci-dessous illustre d'une autre manière cette réalité, en comparant le poids moyen des dotations d'Etat dans le budget communal sur les deux derniers mandats. Alors que celles-ci représentaient 12% des RRF perçues entre 2008 et 2013, elles ne représentent plus que 5.4% des RRF sur le mandat 2014-2019.

Ce schéma illustre également le poids très largement dominant des produits fiscaux (80.4%) dans l'ensemble de nos RRF,

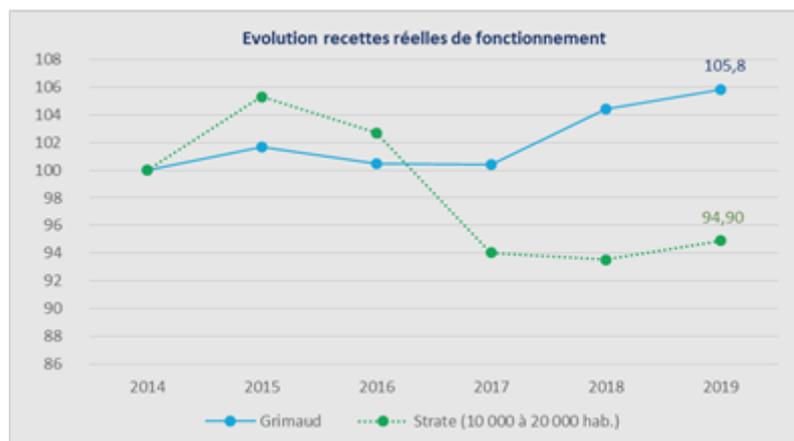


alors qu'ils pèsent en moyenne 61% des RRF des communes de 10 000 à 20 000 habitants. Comme nous le verrons, cette forte pondération résulte d'une valeur d'assiette fiscale particulièrement élevée à Grimaud, générant un volume de produits fiscaux supérieur aux moyennes nationales, malgré des taux de prélèvement inférieurs aux taux moyens nationaux.

2.1.2 Un tassement de recettes localement moins marqué

Bien que le rythme de recouvrement de nos produits se soit nettement ralenti ces 6 dernières années, il n'en demeure pas moins que celui-ci reste bien supérieur à celui des communes de 10 000 à 20 000 habitants (strate de comparaison). Sur l'intervalle du mandat, nos RRF ont progressé de **+5.8%** (soit une hausse annuelle moyenne de +1.2%), alors que celles des communes de comparaison ont diminué de **-5.1%** sur la même période (soit une baisse annuelle moyenne de -1.02%). La représentation graphique jointe schématise ce différentiel d'évolution, très largement favorable à la commune de Grimaud.

Comment s'explique cet important écart de variation qui nous sépare des communes de comparaison, alors que les RRF du bloc communal (communes + EPCI) ont varié sur un rythme quasi identique (+5.7%) à celui de la commune (+5.8%) ?

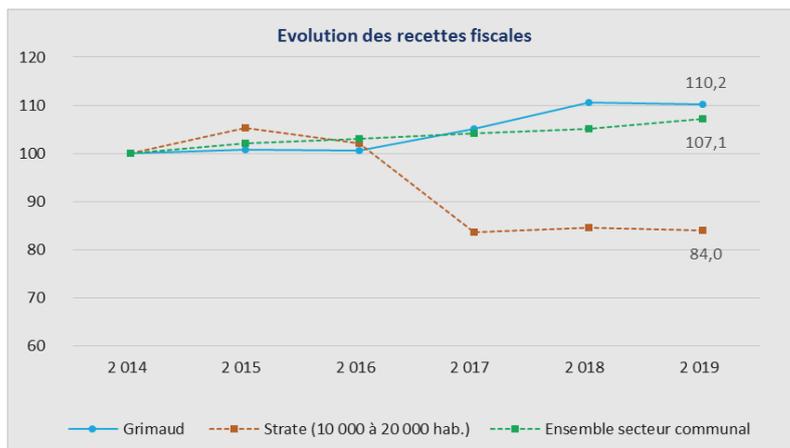


Rappelons en premier commentaire, que les EPCI ont très fortement contribué à l'augmentation du volume de ressources collectées par le secteur local, en raison de l'accroissement de leurs compétences et des besoins de financement en résultant. Ainsi, les EPCI ont très largement utilisé le levier fiscal durant ce mandat afin de dégager les ressources nécessaires à l'exercice des compétences qui leur ont été transférées par la loi. En contrepartie, les communes n'ont pas réduit leurs produits fiscaux à due concurrence des charges transférées, en raison du fort prélèvement de ressources dont elles ont été l'objet au titre de la participation à l'effort de redressement des finances publiques. Il en résulte une forte augmentation des prélèvements obligatoires du bloc communal sur le mandat 2014-2019.

Le deuxième élément explicatif réside dans la variation à la baisse des recettes fiscales des communes de 10 000 à 20 000 habitants sur l'intervalle du mandat. Comme le schématise la courbe de couleur marron du graphique présenté ci-après, ces dernières ont enregistré une baisse de -16% de leurs ressources fiscales. C'est principalement à compter de l'année 2017 que s'amorce ce repli. Deux raisons principales sont à l'origine de cette situation :

⁴³ Cf. Chapitre 2.1 « Maintien de l'enveloppe de la DGF en « trompe l'œil » - page 17.

- Après 4 années de baisse des dotations, un nombre important de communes de la strate de 10 000 à 20 000 habitants se sont retrouvées, à cette date, en situation de « DGF négative »⁴⁴. La contribution à l'effort de redressement des comptes publics s'est alors portée sur les ressources fiscales des collectivités concernées ;
- Parallèlement, la LFI 2017 a mis en œuvre la réforme de la valeur locative des locaux professionnels qui s'est accompagnée d'une révision à la baisse du revenu cadastral des locaux commerciaux affectés aux grandes surfaces, majoritairement implantées en périphérie des villes de 10 000 à 20 000 habitants. Ainsi, toutes les taxes assises sur la valeur locative des biens d'imposition (TFPB ; CFE) ont enregistré une perte de rendement, générant une évaporation de ressources brutales et durables pour l'ensemble des communes concernées.



- Au-delà du cas particulier des communes de 10 000 à 20 000 habitants, on observe que la ville de Grimaud a globalement mieux résisté que l'ensemble des collectivités du secteur communal à la contraction budgétaire imposée par l'Etat sur la durée du mandat, puisqu'elle parvient à maintenir un niveau de recouvrement de recettes (+5.8%) légèrement supérieur aux moyennes nationales (+5.7%), malgré l'écrêtement de ressources qu'elle subit annuellement en raison d'un niveau de richesse supérieur aux indicateurs nationaux de référence. Cette ponction annuelle représente environ 2% des RRF de la collectivité sur l'intervalle du mandat.
- Mais la principale performance de la commune réside dans le fait que cet effort de recouvrement fiscal s'est effectué sans recours à une hausse des taux d'imposition locaux, contrairement à la grande majorité des communes de France.

2.1.3 Un effort porté par la dynamique de nos bases fiscales

Quelle que soit la taille de la collectivité observée, la dynamique des recettes a été portée principalement par l'évolution des ressources fiscales. Le graphique ci-dessus illustre que, dans l'intervalle du mandat, l'ensemble du secteur communal (hors EPCI) a profité d'une hausse de **+7.1%** de leurs prélèvements obligatoires (courbe en pointillé vert), tout comme la commune de Grimaud dont les ressources fiscales ont progressé de **+10.2%**, soit une hausse annuelle moyenne de **+2.04%**.

Rappelons que la dynamique fiscale repose sur deux vecteurs principaux : la variation des bases d'imposition appelée « effet base » et la variation des taux d'imposition appelée « effet taux ». Ainsi l'évolution du produit fiscal collecté dépend de la variation isolée ou combinée de ces deux variables.

- L'étude conduite par l'AMF et la Banque des territoires en novembre 2019 révèle que la hausse des ressources fiscales du bloc communal entre 2014 et 2019 repose à hauteur de 31% sur un « effet taux » et à hauteur de 69% sur un « effet base », en moyenne annuelle, alors que dans le même intervalle de temps, la dynamique fiscale de la commune de Grimaud a reposé exclusivement sur un « effet base », en raison de la non augmentation des taux d'imposition communaux. En d'autres termes, la commune de Grimaud a réussi la performance de maintenir une croissance de ses ressources fiscales nettement supérieure à celle des communes de France, sans toucher à ses taux d'imposition.

Ce résultat est particulièrement satisfaisant dans un contexte de contraintes budgétaires fortes et de « ral le bol fiscal » généralisé, et doit être placé au crédit de l'excellent travail mené conjointement par la Direction des finances et du Contrôle de gestion – Fiscalité de la commune. Au surplus du coefficient de revalorisation forfaitaire voté annuellement en Loi de Finances et appliqué de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national (+0.9% en moyenne annuelle sur les 6 ans du mandat), les services municipaux spécialisés ont permis de porter ce taux à **+2.04%** en moyenne annuelle, par un travail minutieux d'actualisation « physique » des bases et de lutte contre l'évasion fiscale.

Ne disposant plus de la fiscalité économique transférée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, ce sont principalement les impôts ménages (TH ; TFPB) qui constituent le support de cet exercice.

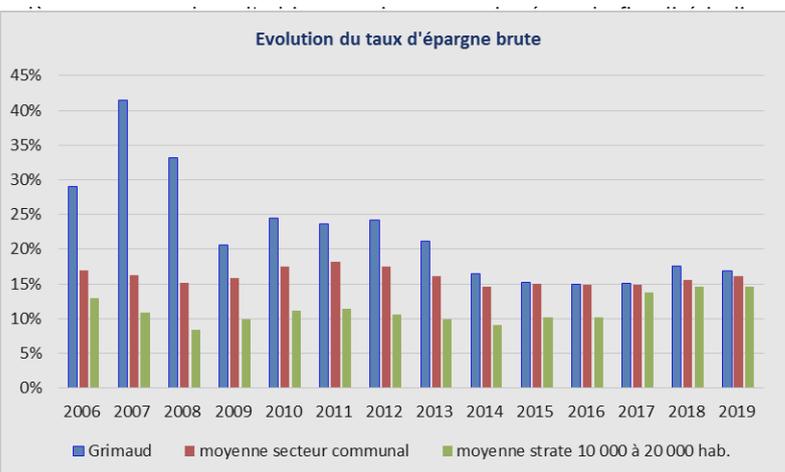
2.1.4 L'arbitrage budgétaire de la fiscalité indirecte sur la commune

⁴⁴ Pendant quatre ans (2014-2017), la contribution au redressement des finances publiques a été imputée sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La dotation de certaines structures s'est très vite retrouvée à zéro. Pour celles-ci, la loi de finances pour 2015 a fixé le principe d'un prélèvement sur les recettes fiscales. Les communes et intercommunalités concernées se sont retrouvées dans une situation de "DGF négative".

L'analyse des recettes ne serait pas tout à fait correcte dans le recouvrement des RRF de la commune. C'est le montant qui détermine, par son volume et sa volatilité, l'état de la section de fonctionnement.

Pour mémoire, la TADM est perçue : soit directement par la commune, soit par l'intermédiaire du fonds de péréquation réparti entre ces communes suivant un barème qui tient compte de l'importance de la population ; le montant des dépenses est déterminé par le montant des recettes.

Cette ressource fiscale représente à Grimaud un volume qui est inférieur aux valeurs que le montant moyen perçu annuellement (valeur 2018). Cette comparaison permet d'appréhender l'importance de l'intérêt indiscutable à disposer du classement de la commune.



Ces dernières années, les fluctuations économiques (ralentissement général de l'activité...) cumulées à des dispositions fiscales peu avantageuses (taxation des plus-values sur la cession de résidence secondaire...) ont considérablement perturbé le marché des transactions immobilières, dont le volume des affaires a connu une très forte instabilité. C'est ainsi, qu'en 2009 la commune a enregistré un repli historique du montant encaissé au titre de la TADM, qui perd plus d'1M€ en moins de 12 mois. Une longue période oscillatoire formée de contractions et de rétablissements s'en est suivie. Cette importante volatilité a fortement impacté la stabilité de nos ressources et par voie de conséquence, l'équilibre de la section de fonctionnement du budget communal.

Cette forte dépendance budgétaire à la stabilité d'une ressource constitue une fragilité dans notre architecture financière.

Enfin rappelons qu'en complément des recettes fiscales (directes et indirectes) et des dotations d'Etat, d'autres recettes viennent compléter les RRF de la commune, comme les recettes tarifaires des services publics, les droits de places et les recettes issues de la valorisation de notre patrimoine privé.

2.2 UNE SOLIDE CAPACITE D'EPARGNE QUI S'ERODE MAIS RESISTE A LA PERIODE DE RESTRICTIONS BUDGETAIRES

L'observation de l'évolution des principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement que nous venons de conduire nous permet d'analyser la formation et la variation de la capacité d'autofinancement de la collectivité au travers des trois niveaux d'épargne : l'épargne de gestion, l'épargne brute et l'épargne nette.

Pour une parfaite compréhension des notions d'épargne utilisées dans ce chapitre, nous renvoyons le lecteur en pages 26 et 27 du présent document. Pour mémoire, rappelons que le seuil minimal du taux d'épargne brute est de 7% des RRF, avec une zone d'alerte située entre 10% et 12%. Au-delà de 15% l'indicateur peut être qualifié de satisfaisant.

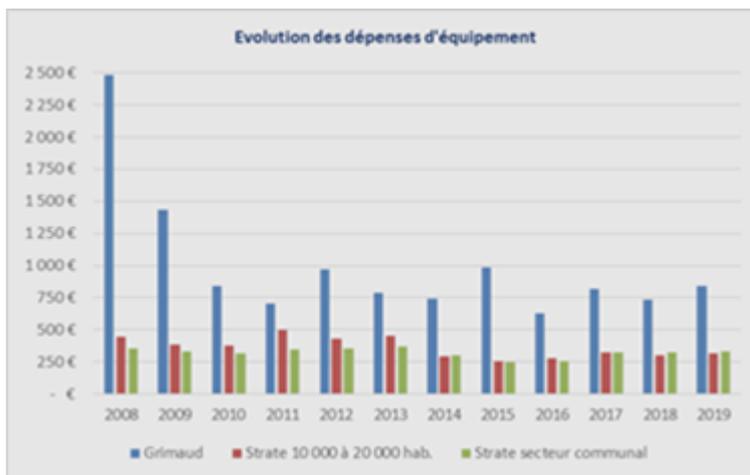
2.2.1 Des marges de manœuvre en repli à compter 2009

La représentation graphique jointe en page suivante exprime clairement que, sur l'ensemble de la période étudiée, la ville de Grimaud a dégagé des marges de manœuvre nettement supérieures à celles des communes de comparaison (diagramme vert) et de manière plus générale, supérieure à la moyenne nationale des communes en France (diagramme marron). Ainsi, le taux d'épargne brute est, à Grimaud, plus de deux fois supérieur à la moyenne du secteur communal de 2006 à 2008.

Après avoir atteint un niveau d'épargne exceptionnel en 2007 (taux d'épargne brute de 41.4%), le ratio se dégrade progressivement sur l'intervalle des deux mandats qui suivent. De 2008 à 2013, cette dégradation reste toute relative car l'indicateur conserve un niveau élevé, supérieur à 22% en moyenne annuelle. Cette situation de repli résulte d'une dynamique de dépenses supérieure à celle de nos ressources sur l'ensemble de la période. Ce différentiel d'évolution défavorable résulte principalement des effets de la crise économique et financière de 2008, impactant le rythme de recouvrement de nos recettes fiscales, ainsi que les premières mesures de restriction budgétaire imposées par l'Etat, couplées à un renforcement des dispositifs de péréquation.

⁴⁵ L'article L. 133-13 du Code du tourisme indique que seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires et, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives, peuvent être érigées en station classées de tourisme.

Le mandat 2014-2019 amorce une nouvelle période de dégradation. C'est la mise en œuvre du « choc budgétaire » voulu par le gouvernement Sarkozy d'abord, Hollande ensuite pour contraindre les collectivités à participer à l'effort de réduction des déficits publics. Ainsi, le taux d'épargne de gestion de la commune enregistre un recul de plus de -4 points, passant de 27% à 25%. Et la tendance s'aggrave encore davantage en 2014, avec un repli de -7 points du ratio (23,5% à 17,8%) en lien avec la montée en puissance des mécanismes de péréquation. La situation se stabilise ensuite, entre 2015 et 2017, avec un taux d'épargne brute oscillant autour du seuil des 15%, niveau plancher de la zone de fragilité financière (cf. page 26). L'année 2018 amorce un rétablissement de l'indicateur en lien avec le desserrement de l'étau budgétaire.



Il résulte de ce qui précède, qu'en dépit des périodes de forte compression des ressources du secteur communal au plan national, ayant conduit à une dégradation incontestable de nos marges de manœuvre de 2009 à 2017, la capacité d'épargne mesurée par le taux d'épargne brute s'est maintenue hors zones d'alerte (15%) sur l'ensemble de la période.

2.2.2 Une légère bonification des soldes de gestion s'opère à compter de 2018 :

Comme l'illustre la représentation graphique ci-dessus (diagramme bleu), l'exercice 2018 amorce une légère amélioration de l'ensemble des soldes intermédiaires de gestion de la commune et permet de quitter le seuil planché du ratio.

Comme évoqué précédemment, l'arrêt des baisses massives des concours financiers de l'État, en lien avec la mise en place de la contractualisation (cf. page 9 : « Les effets salvateurs de la contractualisation ») permet de restaurer la dynamique de nos recettes réelles de fonctionnement, boostée par une conjoncture économique globalement favorable. Ainsi, nos soldes d'épargne se reconstituent et le taux d'épargne brute s'établit à **17.5%** en 2018, et **16.8%** en 2019. Bien que plus modérée, la même tendance à l'amélioration s'observe au sein du bloc communal ainsi que dans les communes de comparaison (10 000 à 20 000 habitants).

Il résulte de ce qui précède, que les importantes marges de manœuvres budgétaires et financières de la commune ont permis d'absorber l'impact des « chocs budgétaires » liés à la période 2014-2019 et de manière plus générale, à la compression des ressources des collectivités sur une période plus large.

Comme nous le verrons, cette stratégie de gestion a permis de maintenir inchangé le niveau et la qualité des services rendus à la population, sans impact fiscal ou tarifaire pour celle-ci, malgré la période de récession budgétaire dans laquelle nous avons été plongés. La fragilisation de nos équilibres en résultant impose aujourd'hui une vigilance accrue pour préserver notre stabilité budgétaire. Dans ce contexte, toute nouvelle période de dépréciation budgétaire ne pourra plus être absorbée de la sorte et imposera un recours à une augmentation des taux locaux d'imposition.

2.3 UN GROS EFFORT D'INVESTISSEMENT QUI SE STABILISE A LA BAISSSE A COMPTER DE 2009

2.3.1 Un niveau d'investissement stable et dynamique :

Rappelons qu'un cycle d'investissement important a été engagé par la commune sur la période antérieure à 2009. Le volume des dépenses d'équipement a été multiplié par 5.5 de 2002 à 2008, passant de 2M€ à près de 10M€ (2008). Cette forte dynamique correspond à la mise en œuvre d'un important programme pluriannuel d'investissement, ayant permis de doter la collectivité d'équipements modernes et de qualité, tout en développant les services rendus à la population. Les principales opérations ainsi réalisées ont été largement présentées à l'occasion des précédents D.O.B.

Depuis cette date, la dynamique d'investissement a fortement ralenti pour se stabiliser sur un volume de dépenses d'équipement annuel moyen de 3.7M€. Comme le schématise la représentation graphique jointe, ce niveau d'investissement (diagramme bleu) reste très nettement supérieur à celui de la moyenne des communes de notre strate démographique de comparaison (diagramme marron) ainsi que celui issu de la moyenne des communes de France (diagramme vert). La

dynamique d'investissement de la commune de Grimaud est deux à trois fois supérieure aux moyennes de référence. Le ratio de niveau utilisé pour la comparaison est celui des « dépenses d'équipement brut par habitant » (ratio n°4 de la liste des indicateurs obligatoires annexés au budget). Cet indicateur traduit le dynamisme d'une collectivité à travers son « interventionnisme » dans les grands secteurs de la vie locale.

Pour mémoire, rappelons les principales opérations réalisées par la commune sur l'intervalle du mandat :

Maintien et développement des services publics :

- Construction Pôle Enfance et Jeunesse (solde)
Coût : 91 607.00 € TTC
- Extension Vidéo protection
- Achat véhicules Services
- Dispositif sécurité Etablissements scolaires
- Extension vestiaires foot
- Automatisation salle de musculation

Coût : 83 181.00 € TTC
 Coût : 77 449.00 € TTC
 Coût : 49 459.00 € TTC
 Coût : 112 879.00 € TTC
 Coût : 7 994.00 € TTC

Aménagement urbain et équipement public :

- Aménagement place neuve + Kiosque
- Restauration Clocher Eglise
- Aménagement de voirie
- Aménagement paysager
- Extension réseau EP
- Extension réseau distribution électrique
- Mise en accessibilité PMR-ADAP

Coût : 1 505 893.00 € TTC
 Coût : 104 562.00 € TTC
 Coût : 630 330.00 € TTC
 Coût : 65 675.00 € TTC
 Coût : 234 446.00 € TTC
 Coût : 42 438.00 € TTC
 Coût : 355 026.00 € TTC

Protection environnementale :

- Etudes Maritimo « protection littoral »
- Eudes Sedriport « ensablement port »

Coût : 197 060.00 € TTC
 Coût : 42 000.00 € TTC

Au plan national, l'investissement des collectivités observe un repli important de -16Mds d'euros entre les deux derniers mandats. La baisse des dotations conjuguée aux restrictions des ressources locales et aux réformes institutionnelles diverses sont à l'origine de ce recul historique des investissements du bloc communal. Il faut remonter à la période 1995-1997 pour enregistrer un tel repli de l'investissement local.

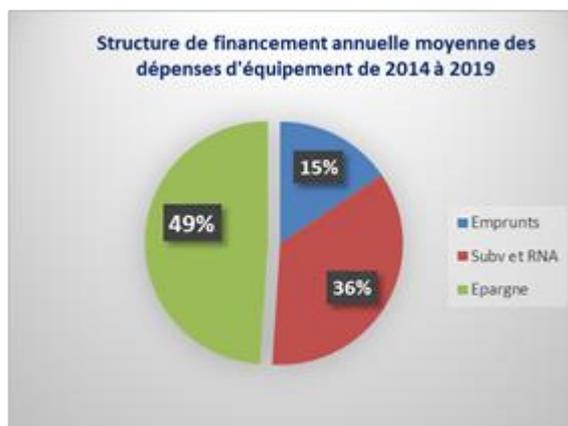
2.3.2 Une structure de financement saine et stable

L'analyse de la structure de financement des dépenses d'équipement permet d'appréhender l'impact de l'effort d'investissement sur la situation financière de la commune. Un accroissement trop important du besoin de financement externe peu conduire très rapidement à une contraction des marges de manœuvre de la collectivité et notamment de sa capacité de désendettement. A l'inverse, un recours à l'emprunt insuffisant priverait la commune d'une source de financement complémentaire aux conditions particulièrement attractives, et ferait peser sur les contribuables l'effort du financement d'ouvrages dont la durée de vie permet de satisfaire les besoins de plusieurs générations.

- ✓ Plus de 85% de l'assiette de financement est couverte par nos ressources propres

La représentation graphique en page suivante, illustre la structuration annuelle moyenne du financement de nos dépenses d'équipements sur la période courant de 2014 à 2019. Il en résulte que la commune a autofinancé en moyenne annuelle **49%** de ses dépenses d'équipement sur l'intervalle du mandat. Ce taux d'autofinancement des dépenses d'équipement tend à se consolider en fin de période (71.1% en 2018 ; 58.3% en 2019) sous l'effet du desserrement de la contrainte budgétaire exercée par l'Etat.

Pour mémoire, le ratio était de 73.7% sur le mandat précédent (2008-2013), avec un pic à 100% atteint en 2011. La période de restrictions budgétaires qui a suivi s'est inéluctablement accompagnée d'une dégradation de nos soldes d'épargne et par voie de conséquence, d'un repli du ratio d'autofinancement sur la période 2014-2017. L'année 2018 permet de restituer une capacité d'autofinancement proche des années antérieures aux « chocs budgétaires ».



Les ressources propres de la commune, constituées par le FCTVA et la Taxe d'aménagement, majorées des quelques subventions publiques perçues de nos partenaires institutionnels (Région, Département...) assurent un financement complémentaire à hauteur de **36%** en moyenne annuelle sur les 6 dernières années.

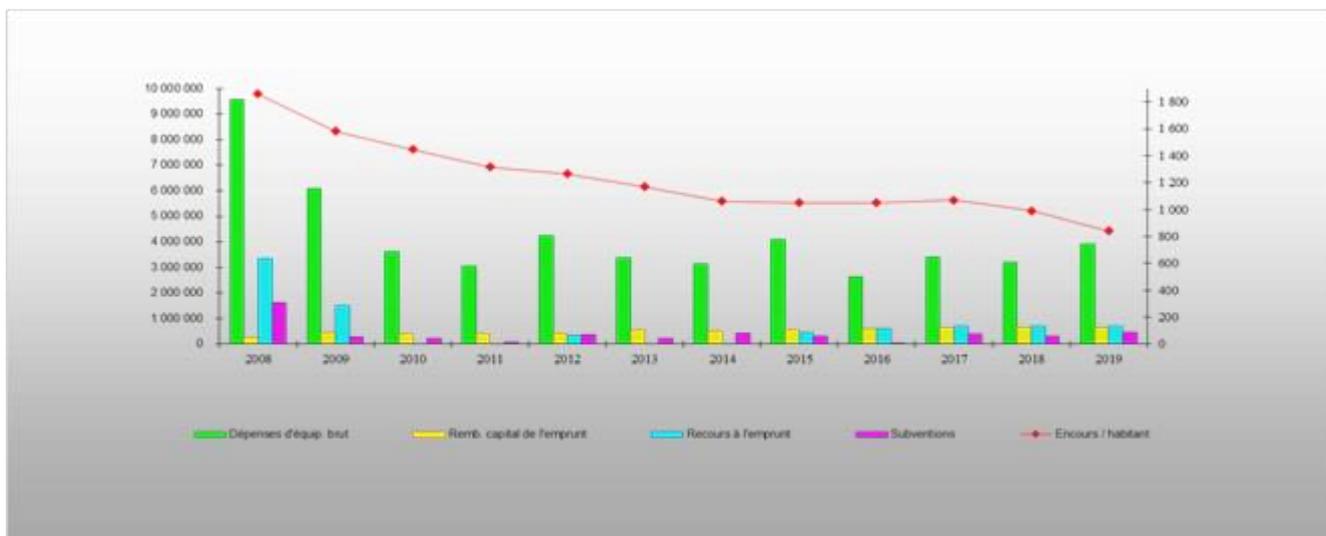
Il résulte de ce qui précède, qu'en moyenne annuelle, **85% de nos dépenses d'équipement ont été financées à partir de nos ressources disponibles de 2014 à 2019.**

La différence est assurée par un recours à des financements externes de type produits d'emprunt.

✓ Un recours à l'emprunt modéré bien que supérieur aux moyennes de référence

Le besoin de financement résiduel, marqué par le recours à l'emprunt, représente **15%** de l'assiette de financement des dépenses d'équipement, avec une évolution sur la période corrélée à l'effort d'investissement réalisé (ante 2009). Il est à noter que depuis l'exercice 2010, le recours à l'emprunt n'est pas systématique et se limite à un montant inférieur ou égal au remboursement de l'annuité en capital.

La représentation graphique ci-dessous illustre de façon synthétique l'évolution des variables précitées sur l'intervalle des deux derniers mandats. Ainsi, on observe qu'en lien avec la baisse des dépenses d'équipement (diagramme vert), le recours à l'emprunt est en net repli sur la période (diagramme bleu). Compte tenu du non recours à l'emprunt en 2010, 2011, 2013 et 2014 et de son plafonnement sur les autres exercices, au montant du remboursement du capital de la dette (diagramme jaune), une mécanique de désendettement se met en place à l'image de la variation descendante de l'encours de dette par habitant de la commune (courbe rouge).



Pour information, la même tendance à la baisse de l'endettement communal est observable au plan national. Après des années d'augmentation continue sous le précédent mandat (2008-2014), l'endettement des communes a amorcé une nette décroissance en lien avec la forte baisse de leurs ressources et par voie de conséquence de leurs dépenses d'investissement. Contrairement à l'avis de la Cour des Comptes, la Banque des Territoires considère que les collectivités du bloc communal sont relativement peu endettées. Leur encours de dette représentait 3.84% du PIB en 2018 contre 4.07% en 2012.

Au 31 décembre 2019, le niveau d'endettement de la commune est de 841.00€ par habitant. Ce ratio de niveau est légèrement inférieur à celui de la moyenne des communes de 10 000 à 20 000 habitants qui est de 864.00 € par habitant (valeur 2018). Ce résultat voisin est à mettre en lien avec le niveau des investissements réalisés qui est à Grimaud deux à trois supérieur aux moyennes de références. Par conséquent, la commune dispose d'un stock de dette comparable à celui des communes de comparaison alors qu'elle est jusqu'à 3 fois plus dynamique que ces dernières (cf. page 36).

Mais l'observation du simple indicateur d'endettement peut être trompeuse. Pour apprécier l'impact réel de l'encours de dette sur le budget de la collectivité, il faut prendre en compte d'autres critères d'analyse, tels que le poids de la dette et la capacité de désendettement. Ainsi, lorsque que l'on mesure le poids de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (ratio 11 de la liste obligatoire à annexer au budget), il résulte que cette charge n'est que de **22.6% à Grimaud**, alors qu'elle est de **71.0%** dans les communes de 10 000 à 20 000 habitants (valeur 2018). Cet indicateur révèle, qu'à volume de dette quasi identique, **le poids de celui-ci dans le budget communal est plus de 3 fois inférieur à Grimaud que dans les communes de comparaison.** Nous verrons dans les pages suivantes qu'au surplus de ce qui précède, la commune dispose d'une capacité de désendettement remarquable (cf. page 41).

Rappelons à toutes fins utiles, que le recours à l'emprunt est nécessaire en période d'investissement fort, car il permet de ne pas « surmobiliser » les capacités de financement de la commune. A défaut, le risque de « surchauffe » qui en résulterait pourrait conduire à une disparition totale des marges de manœuvre de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, il est préconisé par l'ensemble des Conseils en gestion financière d'adapter la mobilisation des produits d'emprunt au volume d'investissements à financer d'une part, et à la capacité de désendettement de la commune d'autre part.

Informations complémentaires sur la structure de l'encours de dette :

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette du budget principal de la Commune s'élève à la somme de 4 520 515.51 € et se structure de la façon suivante :

- Le taux moyen de la dette est de 2.57% ce qui constitue un niveau globalement élevé au regard des conditions d'accès actuelles aux marchés financiers. Cette situation s'explique par la structuration de l'encours largement dominée par des emprunts à taux fixe assortis d'indemnités actuarielles en sortie anticipée.
- La durée résiduelle d'amortissement de notre encours est de 9 ans et 5 mois, soit une dette en deuxième moitié de vie.
- La ventilation de l'encours par prêteur est la suivante :

Caisse Française de Financement Local :	18.0%
Caisse d'Epargne :	22.0%
Société Générale :	23.3%
Caisse Régionale Crédit Agricole :	14.2%
Banque Postale	22.5%

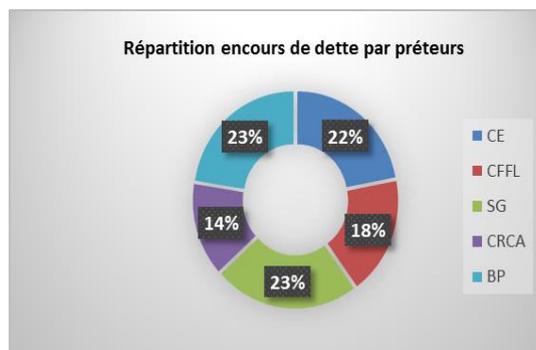
Soit une ventilation bien équilibrée entre établissements prêteurs.

- La répartition de l'encours par structure de taux est la suivante :

Taux fixe :	91.9%
Taux variable :	08.1%

Soit une structuration parfaitement protectrice contre tout risque de taux.

La typologie « Gissler » permet de présenter la ventilation de l'encours en fonction de son exposition au risque de taux selon deux dimensions : La nature des indices classés de 1 à 6 (6 correspondant au plus risqué) juge de la volatilité des indexations et la structure de l'emprunt classé de A à F mesure l'effet de levier (F correspondant aux structures avec un fort potentiel d'effet de levier) :



Parmi les 5 budgets annexes dont dispose la Collectivité, seul le budget « Assainissement » présente un encours de dette dont le montant au 31 décembre 2019 est de 432 713.38 €. Il se structure de la façon suivante :

- Le taux moyen de la dette est de 3.59%.
- La durée résiduelle ans. d'amortissement est de 6.1
- La ventilation de l'encours par prêteur est la suivante :

CFFL (ex DEXIA) :	42.0%
Caisse d'Epargne :	29,8%
Caisse Régionale Crédit Agricole :	28.2%

- La répartition de l'encours par structure de taux est la suivante : 100% taux fixe.
- Les 5 contrats sont classés dans la catégorie A1+ de la grille Gissler :

Typologie GISSLER	Encours	Nbre de contrat
eA1 taux fixe	431 713.21 €	4

2.4 LA BONNE SANTE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A JOUE LE ROLE D'AMORTISSEUR DES CHOCS BUDGETAIRES SUCCESSIFS

2.4.1 Un mandat sous contraintes constantes

En conclusion du chapitre, le bilan de gestion de ces 6 dernières années pourrait se résumer dans une phrase : « des équilibres maintenus dans un contexte généralisé de grandes perturbations ».

Incontestablement, ce dernier mandat aura été celui de la gestion d'aléas conjoncturels et institutionnels, imposant des efforts d'adaptation budgétaire constants à un environnement en dégradation régulière :

- Désordres conjoncturels d'abord, avec les effets de la crise économique et financière de 2008 générant un fort ralentissement de l'activité au plan national. L'impact est immédiat, les ressources fiscales de la collectivité marquent un repli important à l'image de la taxe additionnelle aux droits de mutation qui perd plus d'1M€ en moins de 12 mois. Cet essoufflement de ressources s'observe sur la plupart de nos chapitres de recettes, malgré les efforts d'optimisation réalisés par la collectivité.
Une période de fluctuations économiques s'amorce, alternant des éléments de reprise et de nouvelles dégradations, dans un intervalle de croissance qui demeure atone. Alors que l'année 2018 semble marquer une légère reprise de l'activité, les agitations sociales liées aux mouvements des « gilets jaunes » créent de nouvelles tensions sur les marchés et freinent la consommation des ménages. La croissance attendue ne parvient toujours pas à décoller durablement.
- Désordres institutionnels ensuite, avec les contraintes d'un déficit public grandissant en France qui pénalise l'économie réelle et suscite des « rappels à l'ordre » réguliers de l'U.E. L'Etat français s'engage alors dans une démarche de redressement des comptes publics, associant dans cet effort national sans précédent l'ensemble des collectivités territoriales. 4 années successives de restrictions budgétaires fortes sont imposées au secteur public local qui abandonne dans cet exercice près de 11Mds d'euros de ses ressources. A cela, se rajoute la mise œuvre de puissantes mesures de péréquation de ressources décidées en Loi de Finances, aggravant considérablement la perte budgétaire de certaines collectivités. La Ville de Grimaud va céder plus de 1M€ supplémentaires durant cette période.
D'autres dispositions d'importance variable sont venues accentuer ce contexte récessif, comme le transfert de la fiscalité économique à la CCGST, nous privant d'une ressource dynamique au dépend d'une allocation compensatrice figée.

L'impact de cette crise a produit des effets variables d'une collectivité à l'autre, en fonction du profil financier et de la stratégie d'adaptation budgétaire adoptée. Les communes les plus lourdement pénalisées vont faire face à une « déstructuration budgétaire » imposant une hausse de leurs taux d'imposition et une réduction du champ des services rendus à la population.

La commune de Grimaud a pu éviter ce scénario grâce aux marges de manœuvre budgétaire dont elle disposait et qui ont, incontestablement, joué le rôle d'amortisseurs de ces « chocs » budgétaires successifs. Ainsi, le budget de la commune a « autofinancé » les efforts financiers qui lui ont été imposés sur l'ensemble de la période, sans recours à une hausse de la pression fiscale et sans effet restrictif sur la qualité et l'étendue des services publics proposés. La dégradation de nos soldes intermédiaires de gestion entre 2009 et 2013, puis entre 2014 et 2018, est la conséquence directe de cette forte mobilisation de nos ressources budgétaires.

Mais, la fragilisation de la situation financière de la collectivité reste globalement contenue dans la mesure où les indicateurs financiers de référence demeurent supérieurs aux seuils d'alerte.

2.4.2 La résilience de notre santé financière :

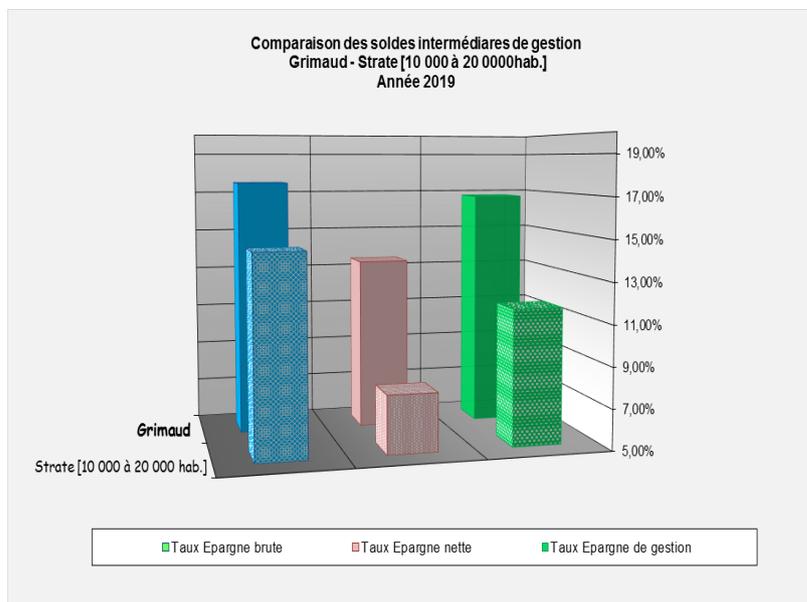
Les moyens budgétaires de la commune ont été fortement mobilisés pour faire face aux épisodes « dépressifs » qui se sont succédés sur l'intervalle des 8 dernières années. Mais comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la commune a réussi cet effort d'adaptation budgétaire en maintenant ses équilibres financiers hors zone de fragilisation excessive (cf. Chapitre 2.2 « Une solide capacité d'épargne qui s'érode mais résiste à la période de restrictions budgétaires » page 34).

Il résulte de cette période de « confinement budgétaire » qu'au terme de l'exercice 2019, la commune affiche une santé financière globalement satisfaisante et en voie de consolidation.

- L'exercice 2019 affiche des soldes d'épargne nettement supérieurs aux moyennes de référence :

Le taux d'épargne de gestion, qui est un bon indicateur de « rigueur de gestion » et de tenue des comptes, est en 2019 de **16.80%** à Grimaud contre 11.60% (valeur 2018) dans la moyenne des communes de plus de 10 000 habitants (diagramme vert). Ceci signifie que le « train de vie » de la collectivité, mesurée à partir de ses seules dépenses courantes, est moindre à Grimaud que dans les communes de comparaison, exprimant par la même l'effort de tenu des comptes réalisé.

Le même constat s'observe, bien que dans de moindre proportion, au niveau du taux d'épargne brut. Cet indicateur mesure la part des recettes réelles de fonctionnement épargnée dans le budget communal. Il mesure le niveau « d'aisance budgétaire » dont dispose la collectivité. Ce ratio, qui intègre les opérations à caractère exceptionnel, peut varier de façon significative d'une année sur l'autre. Il est de **17.54%** à Grimaud en 2019 contre 14.60% (valeur 2018) pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants (diagramme bleu). Selon les éléments d'appréciation assignés au ratio celui-ci se maintient dans la « zone vertueuse » ce qui traduit un **résultat satisfaisant** (cf. page 26). Cette appréciation favorable dans un contexte de raréfaction des ressources ne doit pas faire oublier que le ratio affichait en 2008 une valeur de 33.2%.



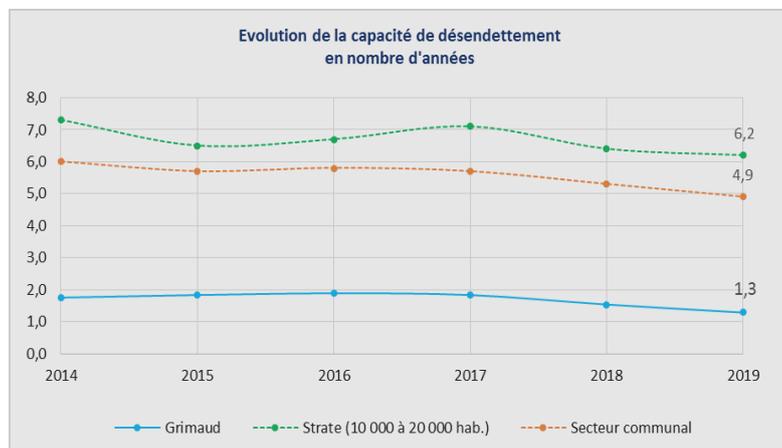
Le faible recours à l'emprunt associé au « vieillissement » de notre encours de dette, génère une réduction mécanique des frais financiers portés par la collectivité dont le **taux d'épargne nette est de 13.52%** au 31 décembre 2019, contre 7.84% (valeur 2018) pour la moyenne des communes de comparaison (diagramme rose). Cet indicateur mesure la faculté de la collectivité à rembourser sa dette et à financer ses investissements par des ressources propres.

- Une forte capacité de désendettement :

L'indicateur de solvabilité de la collectivité noté par sa capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) est égal à **1.3 ans**. Ceci signifie que dans l'éventualité où la commune de Grimaud consacrerait en 2019 la totalité de son épargne brute au remboursement de sa dette, il lui suffirait d'1 an et 3 mois pour la rembourser intégralement, alors que **6.2 ans** sont, en moyenne nationale, nécessaires pour l'ensemble des communes de 10 000 à 20 000 habitants. L'indicateur est de 4.9 ans pour la moyenne des communes de France.

Cet indicateur de solidité financière reflète à lui seul le contenu des pages précédentes, car il traduit toute la puissance financière du budget communal, adossé à de solides soldes d'épargne et un niveau d'endettement modéré au regard de la structure budgétaire.

Rappelons qu'un seuil maximal de 15 ans est assigné au ratio, assorti d'une zone d'alerte comprise entre 8 et 12 ans (cf. page 26). Par conséquent, **ce résultat doit être appréhendé comme particulièrement satisfaisant** exprimant les solides marges de manœuvre dont dispose la collectivité.



- Une notation financière exceptionnelle :

La société Localnova⁴⁶, spécialisée en finances locales, a examiné les comptes de la collectivité en vue d'en évaluer la notation financière. Rappelons que la notation financière (ou rating), très appréciée dans le milieu des Finances publiques depuis ces 15 dernières années, a vocation à mesurer la qualité de la signature d'un investisseur. Elle évalue la solvabilité de l'emprunteur. Utilisées par les établissements

⁴⁶ LOCALNOVA est une société de conseil et d'études spécialisée en finances locales et un éditeur d'applications web d'analyse financière, de consolidation budgétaire, de mutualisation financière, de notation financière, de gestion de la dette et d'évaluation de la masse salariale, conçues pour les collectivités locales et leurs décideurs (élus et responsables territoriaux).

bancaires et l'Etat, ces notes sont obtenues grâce à des techniques d'analyse financière et de « scoring ».

L'examen effectué porte sur la période courant de 2014 à 2018, soit la quasi-totalité du mandat qui nous intéresse. Il repose sur l'analyse dynamique de 35 ratios financiers et des éléments budgétaires issus des comptes de gestion des exercices précités. La population communale prise en compte par le cabinet est celle de la population DGF (10 118 habitants). Par conséquent, les comparaisons sont effectuées à partir des résultats moyens de la strate des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

- > La fiche synthèse en résultant, transmise le 06 février 2020 par la société, attribue à la commune de Grimaud la notation de
- > **2A** correspondant à l'**appréciation : « qualité situation financière très bonne » et à la note de 18/20**, équivalent à un niveau
- > de mention « Très bien » dans notre système éducatif d'évaluation.
- > Rappelons que la grille d'évaluation utilisée s'étend sur un écart de notation allant de l'appréciation 3A : « qualité situation
- > financière excellente » correspondant à une notation de 20/20, à l'appréciation D : « qualité situation financière défaut
- > structurel » correspondant à la notation 0/20. 18 autres niveaux d'appréciations intermédiaires séparent ces deux extrêmes.

Mais comme rappelé en première partie du document, la crise sanitaire mondiale qui paralyse les principales économies occidentales depuis plus d'un mois va bouleverser les équilibres financiers, économiques et budgétaires autour desquels les sociétés dites « modernes » se sont structurées et organisées depuis l'après-guerre.

Que restera-t-il de nos repères macro-économiques après cette « guerre » sanitaire qui, pour l'heure, n'est pas encore gagnée ?

Si la réponse est impossible à donner à ce stade, il est en revanche à peu près certain que nous nous engageons collectivement dans une période de grandes difficultés budgétaires. Dans ce contexte dégradé, les collectivités doivent s'attendre à vivre une nouvelle aire de restriction budgétaire d'une intensité très probablement supérieure à celle déjà vécue. Ce nouveau paradigme doit être intégré par les responsables locaux dans leurs prévisions budgétaires, pour appréhender les conditions nécessaires au maintien obligatoire des équilibres imposés.

Ne nous y trompons pas ! La commune de Grimaud ne dispose plus des « coussins » budgétaires qui lui ont permis d'amortir les effets des chocs budgétaires antérieurs. Incontestablement, le mandat qui s'amorce semble bien être placé sous le sceau de la « gestion douloureuse ».

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE

et orientations budgétaires 2020-2025



Dans un contexte budgétaire à « haut risque » pour l'ensemble des collectivités territoriales, la prospective financière constitue un outil indispensable au pilotage et à la programmation de l'action publique. Plus que jamais, l'anticipation des conditions d'équilibre des budgets à venir représente un exercice nécessaire à la décision politique, mais aussi « périlleux » compte tenu de l'aboutissement encore inconnu de la crise sanitaire et de ses conséquences multiples.

- Face à tant d'incertitudes, le principal enjeu de l'analyse proposée est d'appréhender le scénario d'impact le plus probable au regard des informations disponibles à ce jour. Une actualisation régulière, au gré de l'évolution du contexte, devra être pratiquée pour ajuster les hypothèses d'anticipation effectuées et adapter en conséquence les mesures correctrices à adopter pour maintenir durablement nos équilibres.

L'analyse proposée s'étend sur une période de 6 ans, de 2020 à 2025 et s'adosse sur la grille financière placée en annexe 2.

1. RAPPELS METHODOLOGIQUES :

Les scénarios de prospective financière au « fil de l'eau », consistant à projeter sur les exercices à venir les tendances évolutives passées, trouvent leurs limites dans le contexte actuel de bouleversements budgétaires. Les arbitrages devenus obligatoires dans un contexte de mutations économiques conduisent à des variations spécifiques que la seule projection de tendance ne peut appréhender. C'est la raison pour laquelle chaque chapitre de dépenses (et de recettes) fait l'objet d'un examen individuel. Il en résulte la définition d'une hypothèse de croissance, éventuellement modulée par des éléments de variation connus, dans une logique de ralentissement de la dynamique évolutive.

L'objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement fixé à +1,2% par an (en valeur et à périmètre constant) par la loi de programmation des finances publiques n'est plus pris en compte comme valeur de référence dans l'analyse développée, en raison de la décision du gouvernement de surseoir à son application.

Enfin, la prospective proposée a été construite autour d'objectifs financiers arrêtés par l'équipe municipale, qui se situent dans l'exacte continuité de ceux qui ont guidé la gestion de la mandature passée, dans la limite des nouvelles conditions d'équilibre budgétaire imposées par le contexte tourmenté d'aujourd'hui.

2. RAPPELS DES OBJECTIFS DE GESTION FINANCIERE :

- **Objectif fiscal :** Contrairement aux années antérieures, l'objectif fiscal consistant à maintenir inchangés les taux d'imposition locaux n'est plus réalisable dans le contexte actuel de grands bouleversements conjoncturels. Les impacts budgétaires auxquels les collectivités se préparent imposent de retrouver des leviers d'ajustement nécessaires au maintien des équilibres financiers. Par conséquent, la variation du produit fiscal retrouve son rôle originel de variable d'ajustement budgétaire dans la prospective proposée.
- **Objectif d'épargne :** Comme rappelé en page 25, la préservation du niveau d'épargne est un objectif constant car il s'agit à la fois d'un impératif de santé financière (la collectivité doit dégager chaque année des ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses courantes et rembourser sa dette) et une condition nécessaire pour mener à bien les projets d'équipements. Néanmoins, le contexte très particulier dans lequel nous sommes « plongés » et ses conséquences multiples sur l'ensemble des équilibres micro et macro-économiques, impose d'admettre l'inévitable dégradation de nos paramètres financiers. Mais, cette période « dépressive » doit demeurer passagère et s'accompagner de la mise en œuvre des conditions de son rétablissement. C'est ainsi, qu'après une période de forte dégradation de notre taux d'épargne brute, située entre 2020 et 2023, celui tend vers un rétablissement en fin de prospective.
- **Objectif d'endettement :** Le recours à l'emprunt est annuellement plafonné au montant du remboursement du capital afin de ne pas alourdir le stock de dette et augmenter les frais financiers portés en section de fonctionnement. Sous cette réserve, son niveau exact sera celui qui résulte du besoin de financement de la section d'investissement. Les

exercices 2021 et 2022 constituent une exception à la règle en raison de la mise en œuvre du Contrat de Performance Énergétique.

- **Objectif d'investissement** : Le volume annuel des dépenses d'équipement sera celui qui résulte de l'atteinte agrégée des objectifs précédents, à l'exception des exercices 2021 et 2022 portant la mise en œuvre du contrat de performances énergétiques.

3. AJUSTEMENT DES HYPOTHESES DE PROJECTION EN MATIERE DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- Les charges à caractère général ou charges externes (22% des DRF)

Rappel : Les « charges à caractère général » correspondent aux consommations nécessaires au fonctionnement du Service Public. Il s'agit principalement des contrats de prestations de services passés par la Commune (polices d'assurance ; Provence Environnement, restauration scolaire, PIDAF, conseils divers...), de même que les consommations diverses de la Collectivité (combustible, carburant, Télécom, EDF, eau...) et les charges d'entretien (voiries, bâtiments, véhicules...).

L'hypothèse de croissance annuelle retenue est de **+1.5%** en situation « ordinaire », soit une dynamique évolutive supérieure à celle observée entre 2014 et 2019 (+1.1%). Mais, elle prend en compte la poussée inflationniste forte des charges du chapitre (révisions contractuelles, prix de l'énergie...) et du recours grandissant, depuis 2018, à l'externalisation pour l'accomplissement de missions d'entretien. C'est ainsi, que la variation du chapitre enregistre une hausse de +3.0% en 2018 et +3.8% en 2019 suite à l'augmentation des contrats d'entretien Espaces verts (+20K€), d'entretien des plages (+15K€) et de la réalisation du diagnostic OLD (+35K€). Il est à noter que cette tendance haussière se poursuit en 2020 avec la passation d'un nouveau marché d'assistance à l'instruction pour le Service Urbanisme (+40K€) et d'intérim pour les Services Techniques (+25K€). Dans ce contexte, la tenue d'une croissance évolutive des charges du chapitre à +1.1% l'an devient impossible et justifie notre prévision haussière à +1.5%.

Sur cette base évolutive, s'appliquent en 2020 toutes les mesures à caractère exceptionnel adoptées dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire, mais aussi les gains de charge liés à la fermeture de certains services publics (cantines scolaires, Multi accueil, Animation jeunesse...). L'impact 2021 résulte principalement du redémarrage de ces services sur une année pleine.

- Les charges de personnel (43% des DRF)

La réduction obligatoire de la dynamique de nos charges, impose de maîtriser son principal vecteur directeur : les charges de personnel, qui ont évolué sur un rythme annuel moyen de l'ordre de +4.6% de 2014 à 2019. La hausse mécanique du chapitre à effectif constant oscille entre 2.5% et 3.0% l'an. Mais, l'obligation de contenir les charges du chapitre nous conduit à indexer leur évolution future sur le rythme minimum et incompressible de **+2.5%** par an. L'atteinte de cet objectif interdit tout recrutement non compensé par un départ. Elle implique également de poursuivre les procédures de contrôle et contre l'absentéisme qui coûte chaque année plus de 300K€ à la collectivité.

Pour autant, la nécessité de renforcer un certain nombre de services en situation de sous-effectif, exposant la collectivité à des risques de rupture dans l'instruction des missions confiées et/ou des risques d'absentéisme accrus, demeure une priorité. La recherche d'une polyvalence technique plus large des agents en place peut être un des éléments de réponse à investiguer. Mais il trouvera rapidement ses limites dans les quotités effectives de temps de travail (temps partiels nombreux) associées à la charge de travail quotidienne.

- Les charges de gestion courante ou charges d'intervention (7% des DRF)

Rappel : Les « charges de gestion courante » ont été jusqu'à présent composées principalement des contingents départementaux d'incendie, des subventions de fonctionnement allouées aux services autonomes de notre collectivité (CCAS, budget Transports) et au secteur associatif local, des indemnités versées aux élus et des quelques contributions aux organismes intercommunaux encore existants. Par conséquent, elles constituent majoritairement des dépenses imposées à la Collectivité qui n'en décide pas réellement les montants.

L'augmentation régulière des contributions versées aux organismes intercommunaux a été la principale cause des variations haussières subies par le chapitre sur le mandat 2009-2014 (+5.3% en moyenne annuelle). La création en 2013 de la CCGST s'est accompagnée de la disparition « ex nihilo » de la plupart des syndicats intercommunaux existants. Ce transfert de compétences a permis de retrouver progressivement une plus grande stabilité de l'évolution des dépenses afférentes. Le SIVU du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez (Enseignement de la musique et de la danse) dont les dépenses sont particulièrement dynamiques a été intégré en 2018 ; Le SIVU de Golfe (traitement et valorisation des boues d'épuration) a cessé son activité au cours de l'exercice 2019 et la contribution communale au SDISS 83 transite par la CCGST depuis cette année. Il en résulte une forte baisse des charges du chapitre sur la période 2014/2019, de l'ordre de -8.8% en moyenne annuelle. En l'absence d'éléments de transferts supplémentaires pour les exercices à venir, cette tendance à la baisse ne saurait être poursuivie. Ainsi, les charges du chapitre sont considérées comme globalement stables et soumises à de faibles variations. Par conséquent, nous escomptons un rythme évolutif annuel moyen de **+1.3%**.

L'année 2020 fait l'objet d'une prévision nettement plus dynamique (+12%) en raison de la subvention croisée au budget Transport (100K€), nécessaire au financement de la création du service de navettes publiques.

- Les charges financières (1% des DRF)

Les frais financiers résultent directement des tableaux d'amortissement des prêts contractés. La structure de notre encours, composée à 85% de taux fixe, permet une prévision gommée de tout risque de taux. La part en intérêt de l'annuité 2019 est en hausse de +16K€ en raison du recours à l'emprunt sur l'exercice.

- Autres charges (28% des DRF)

Ces charges correspondent au chapitre 014 « Atténuations de produits » qui comptabilise les reversements de produits fiscaux avec principalement la contribution de la commune au FNGIR dont le montant de 2.7M€ reste stable sur la période selon les éléments inscrits en Loi de Finances. Il intègre également le reversement des produits de la taxe de séjour à l'OMTAC dont le montant annuel moyen est d'1M€ environ.

Selon l'avis des professionnels, la fréquentation touristique pourrait être affectée de l'ordre de -40% à -80% en 2020. Dans cette perspective, nous posons l'hypothèse d'une perte de -50% du produit de la taxe de séjour sur la saison 2020, avec un rétablissement de la dynamique de la ressource dès l'année suivante.

Il résulte de ce qui précède une variation annuelle qui oscille **entre 1.7% et 1.8%** de nos dépenses réelles de fonctionnement sur l'ensemble de la période observée. Seules les années 2020 et 2021 connaissent des variations plus brutales suite aux dépenses diverses générées par la gestion de la crise sanitaire. En l'état actuel de la situation, tout scénario plus contraint nous paraît peu réaliste compte tenu des attentes de la population en terme de services et emporterait, de fait, des marges d'incertitude trop élevées.

4. AJUSTEMENT DES HYPOTHESES DE PROJECTION EN MATIERE DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Avertissement : Comme évoqué dans les chapitres précédents et selon Michel KLOPFER le risque probable d'un deuxième choc budgétaire, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire, oblige les collectivités à intégrer cette forte éventualité dans leur démarche de prospective financière. Compte tenu de la très forte dégradation des comptes de l'Etat, l'intensité de ce nouveau choc budgétaire pourrait être au moins comparable au précédent. Rappelons que la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) a pris la forme, sur la période passée, d'une forte réduction des concours financiers de l'Etat, notamment de la DGF à travers la dotation forfaitaire (cf. page 18). La baisse ainsi subie par la commune était de l'ordre de -150K€ en moyenne annuelle.

Compte tenu des récents propos tenus par le Premier Ministre, se voulant rassurant à l'égard des collectivités locales et comptant sur ces dernières pour relancer l'investissement public, on émet l'hypothèse que l'Etat aura besoin des acteurs publics locaux pour relancer la dynamique des territoires et que, par conséquent, la participation à « l'effort de guerre » imposée à celles-ci sera certes de longue durée mais d'intensité moindre que la CRFP. Ainsi, nous limitons de façon arbitraire le montant attendu du prélèvement à la somme annuelle de -100K€. Pour les besoins de l'analyse cette charge sera portée par la DGF, à concurrence de son épuisement (DGF négative), pour être transférée à compter de 2023 sur les produits fiscaux.

- Les contributions directes (66% des RRF)

Principal chapitre de la section, les contributions directes représentent un volume budgétaire de plus de 10M€ en 2019. Il est formé de deux composantes principales :

La fiscalité directe des ménages :

L'impact attendu du ralentissement de l'activité en 2020 s'exprime principalement à travers la minoration du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases, fixé à 1.006 par la LFR (1.009 en LFI initiale). L'intégration du travail d'actualisation des bases permet de porter la croissance du produit attendu en 2020 à +1.4% (1.014). La dynamique naturelle des bases est ensuite restituée sur les exercices suivants pour être fixée à **+2.0% l'an**.

Mais, la mise en œuvre de l'hypothèse de participation à « l'effort de guerre » exposée ci-dessus (-100K€), associée à la perte de ressources diverses dont nous détaillerons les effets dans les pages suivantes, génèrent une mécanique d'appauvrissement imposant une hausse des taux d'imposition de +0.5 pts en 2023, en 2024 et 2025 pour maintenir nos équilibres financiers. A compter de 2022, la DGF devient négative et ne peut plus porter l'effort de contribution imposé. De fait, ce sont les produits fiscaux qui sont appelés en substitution et se voient amputés annuellement de la somme de -100K€.

L'attribution de compensation

Rappel : Depuis le transfert de la compétence développement économique à la CCGST et la création de la TPU, les communes membres ne perçoivent plus l'impôt économique (contribution économique territoriale). En contrepartie des produits fiscaux ainsi collectés par la CCGST pour exercer cette compétence, cette dernière reverse aux communes via une attribution de compensation (AC), les sommes supérieures à la couverture des charges transférées par chacune d'elles. Le montant de l'AC reversé à la commune de Grimaud était de 1 192 000.00 € en 2019, après minoration de -115K€ en 2018 suite au transfert de l'activité « Enseignement de la musique et de la danse » antérieurement exercée par le SIVU du Pays des Maures, et après transfert à la CCGST du versement de la contribution communale au SDISS (-365K€).

Dans le cadre de la prospective le montant de l'AC est maintenu de façon linéaire, en l'absence de la connaissance de nouveaux transferts.

- Les autres impôts et taxes (19% des RRF)

Il s'agit principalement de la taxe additionnelle aux droits de mutation (TADMO) et de la taxe sur l'électricité. Le produit de la taxe de séjour encaissé sur ce chapitre (1.1M€) est intégralement reversé à l'OMTAC créé en 2014 sous statut d'EPIC.

Comme nous l'avons détaillé en page 34, les produits de la TADMO sont en très forte progression depuis 2017, portant à eux seuls la dynamique retrouvée de nos recettes de fonctionnement. En revanche, l'exercice 2020 est pleinement frappé par les conséquences des mesures de confinement et l'arrêt de l'activité économique, générant un « coup de frein » puissant du volume des transactions immobilières. En l'absence d'éléments d'appréciation plus précis, le montant de recette inscrit au budget 2020 est en réfaction de -30% par rapport à celui encaissé en 2019, **soit une perte de recette de -700K€.**

A compter de 2021, et dans l'hypothèse d'un rétablissement de la situation sanitaire nationale, nous anticipons un redémarrage de la dynamique de la ressource selon un rythme de progression prudentiel fixé à **+2.0% l'an**. Cette croissance modérée des produits du chapitre permet également de ne pas soumettre l'équilibre global de la prospective au caractère trop aléatoire de cette composante budgétaire.

- La Dotation Globale de Fonctionnement (05% des RRF)

La dotation globale de fonctionnement perçue par la commune est composée de la dotation forfaitaire et de la dotation de solidarité rurale:

La dotation forfaitaire :

Le dispositif d'attribution de la DGF a été décrypté dans les pages précédentes (pages 17 à 22). La première information à rappeler est celle de l'interruption en 2018 de la Contribution des Collectivités au Redressement des Finances Publiques (CRFP). Cette importante ponction budgétaire est remplacée par une norme d'encadrement des dépenses locales des grandes Collectivités territoriales (+1.2% par an), soumises à l'obligation d'une contractualisation avec l'État. Mais, comme nous l'avons rappelé en tête de chapitre (cf. Avertissement) la probable contribution de la commune de Grimaud au financement du plan de soutien économique mis en place par le gouvernement est estimée à 100K€ par an, soit un impact budgétaire légèrement inférieur à celui de la période passée.

A cette « saisie budgétaire » se rajoute l'écrêtement que subit chaque année la dotation forfaitaire (-100K€) en tant que variable d'ajustement et qui s'applique aux communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 75% de la moyenne nationale.

Il en résulte une hypothèse de projection de **-200K€ de perte annuelle de DGF**, qui devient négative à compter de l'exercice 2022. Comme rappelé plus haut et en dépit de l'assèchement total des crédits de la dotation, la contribution se poursuit par prélèvement sur les ressources fiscales (cf. page précédente).

La dotation de solidarité rurale :

Comme indiqué en page 19, le montant de la DSR perçu par la collectivité est devenu instable depuis quelques années en lien avec la variation de notre population DGF qui oscille autour du seuil des 10 000 habitants. Lorsque ce seuil est franchi, la commune perd son éligibilité à la part principale de la DSR **(-80K€)**. Compte tenu de l'évolution mécanique de la population sur le territoire, nous posons l'hypothèse d'un franchissement de plus en plus régulier du seuil des 10 000 habitants et maintenons, par conséquent, la perte de recettes correspondante sur l'ensemble de la période.

Il résulte de ce qui précède que la DGF devient négative en 2022. Ainsi, la commune aura perdu la totalité de sa dotation historique dont le montant global était supérieur à 1.6M€ en 2010.

- Les autres subventions et participations (1.5% des RRF)

Les allocations compensatrices versées par l'Etat

Suite au transfert de la compensation « part salaires » à la CCGST et à la disparition en 2018 de la compensation pour perte de bases d'imposition (cf. ROB 2018), les allocations fiscales perçues concernent essentiellement la compensation sur exonérations de taxe d'habitation. **Le montant de cette compensation (-150K€) disparaîtra en 2021 avec la suppression de la TH.**

Les subventions et participations versées par nos partenaires

Ce chapitre concerne principalement la participation de la CAF au fonctionnement des services dédiés à l'enfance et la petite enfance. Le maintien du périmètre de fonctionnement des services concernés sur les prochains exercices conduit à projeter une variation annuelle linéaire de +1% à l'horizon 2025.

- Les produits de gestion courante (chapitre 70) (6% des RRF)

Il s'agit principalement des produits issus de l'exploitation du domaine (contrats concession des plans d'eau de Port Grimaud, droits de terrasse, ...) et de l'utilisation des services publics (restauration scolaire, crèche/halte-garderie, animation jeunesse...). En revanche, ce chapitre porte une partie des efforts financiers réalisés par la commune à l'égard de son commerce de proximité suite à la fermeture imposée d'un grand nombre d'établissements. Cet effort a pris principalement la forme d'exonérations du paiement des droits d'occupation du domaine public pour un montant de -56K€, majoré du manque à gagner issu de la fermeture de nos structures d'accueil (crèche, CLSH, cantine scolaire...) pour un montant de 118K€. Il en résulte une **perte de recette de 174K€** sur l'exercice.

A compter de l'exercice suivant, la projection s'effectue sur une revalorisation tarifaire de l'ordre de **+2% par an**.

- Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) (6% des RRF)

Les autres produits concernent essentiellement les loyers issus de la gestion du patrimoine privé de la commune, associés à l'exploitation des sous concessions de plages et à la redevance d'exploitation de l'hélistation. Ce chapitre intègre également une perte de recettes pour l'année 2020 d'environ 114K€ relatif à l'exonération de 50% des redevances acquittées par les sous concessionnaires de plages. L'année 2018 intègre la suppression du loyer de 15K€ acquitté par le Conseil Départemental suite à la disparition de la « Maison du territoire ». En projection, le rythme d'évolution du chapitre est fixé à +2% l'an, correspondant à la revalorisation tarifaire des loyers pratiquée annuellement.

Les pertes de recettes liées à la crise pandémique, estimées à la somme de -1M€ environ (700K€+291K€), aggravées par la mécanique d'appauvrissement qui s'opère parallèlement et annuellement, au titre l'écurement de nos ressources et de notre contribution au plan national de soutien à l'économique (-280K€/an), conduisent à une rupture de nos équilibres budgétaires dès 2023. Cette situation simulée impose une hausse des taux d'imposition de +0.5 point à cette date. A défaut, le fonds de roulement (solde de clôture) n'est plus suffisant pour assurer la trésorerie nécessaire au paiement des charges courantes de la collectivité ; Le taux d'épargne net devient négatif, exprimant l'incapacité de la commune à rembourser son encours de dette sur ses propres ressources. En l'absence de mesures adoptées par la collectivité pour restituer ses équilibres, cette situation qui est contraire aux dispositions du CGCT entraînerait très probablement une mise sous tutelle préfectorale du budget et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes qui imposerait un retour à l'équilibre des comptes communaux. Il s'agit bien entendu d'un scénario qui doit être appréhendé avec les précautions analytiques indispensables à ce type de réflexions prospectives. Néanmoins, il présente un niveau élevé de probabilités de réalisation. Pour l'heure, il illustre ce que nous avons longuement développé dans les pages antérieures, à savoir : **l'incapacité de la commune à absorber un nouveau « choc budgétaire » d'intensité comparable au précédent.**

5. ELEMENTS DE SYNTHÈSE:

La mise en œuvre du scénario, fait apparaître les principaux constats suivants :

- ✓ Le solde réel de la section de fonctionnement (ou épargne brute) se stabilise autour de 2M€ en moyenne annuelle sur l'ensemble de la période, grâce à l'utilisation du levier fiscal en 2023. Néanmoins, ce volume d'épargne n'est pas suffisant pour maintenir un taux d'épargne brute satisfaisant. Fixé à 11% en moyenne annuelle, ce niveau de ratio nous place dans une zone de fragilité au regard des seuils planchers imposés (cf. page 25), imposant une rigueur comportementale dans le rythme d'engagement de nos dépenses. Néanmoins, on observe une tendance à la consolidation du ratio qui s'amorce à compter de l'exercice 2023.
- ✓ Le même constat s'effectue au niveau de l'épargne nette qui, après remboursement du capital de la dette, permet d'autofinancer en moyenne annuelle 41% des dépenses d'équipement programmées sur la période (50% de 2014 à 2019). Après un fort tassement du ratio entre 2020 et 2023 (8%) celui tend vers le rétablissement progressif en fin de période (13.6%).
- ✓ Le recours à l'emprunt est en augmentation sur la période pour assurer le financement du Contrat de Performance Énergétique. Son montant est ensuite globalement « plafonné » à celui de l'annuité en capital remboursée, permettant ainsi de maintenir le stock de dette conformément à l'objectif de gestion assigné.

- ✓ Le volume des dépenses d'équipement joue la variable d'ajustement budgétaire pour permettre de tendre vers les objectifs précités. Il en résulte un montant annuel moyen de 3.8M€ (égal à celui de la période 2008/2018), boosté en début de période par la mise en place du Contrat de Performance énergétique. A compter de l'exercice 2021 le volume des dépenses d'équipement se stabilise à 3.9M€ l'an.
 - ✓ Le fonds de roulement se stabilise à 2M€ en moyenne annuelle. Ce solde budgétaire permet d'assurer une trésorerie disponible de 35 jours de consommation budgétaire environ.
 - ✓ L'indicateur de solvabilité de la commune, noté par le nombre d'années nécessaires au remboursement de son encours de dette, se stabilise à 1 ans après une pointe à 2 ans en 2020 et 2022., Ce résultat demeure bien inférieur aux moyennes nationales et reste donc très satisfaisant.
- ∠ **En résumé**, l'éventualité probable d'un nouveau « choc budgétaire » imposé par l'Etat au secteur public local, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire, s'accompagne d'une forte dégradation de la situation financière de la commune qui ne dispose plus des marges de manœuvre suffisantes pour absorber, comme sur la période passée, ce nouvel épisode récessif. De fait, la commune se trouve dans l'obligation d'augmenter ses taux d'imposition à compter de l'exercice 2023 pour maintenir ses équilibres budgétaires. Ainsi, après une première période de forte détérioration de notre situation financière (de 2020 à 2023), celle-ci amorce une mécanique de rétablissement progressif en fin de cycle, bien que demeurant toujours fragile.

L'ensemble de la démarche analytique développée ci-avant repose sur le strict respect des hypothèses d'évolution budgétaire effectuées. Toute modification d'une de ses composantes remettrait en cause les conditions d'équilibre définies. Les grandes incertitudes qui accompagnent, à ce jour, les perspectives d'évolution du contexte sanitaire, économique et financier, sont autant de vecteurs d'instabilité susceptibles de remettre en cause tous les scénarios de prospective effectués par les gestionnaires locaux. Dans ce contexte, il est indispensable d'adapter les prévisions au gré de l'évolution des paramètres de l'analyse.

Annexe 1

Fiches bilancielle
Mandatures :
2014 à 2019 - 2008 à 2013

€/hab.	2014	2015	2016	2017	2018	2019		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Grimaud													
Recettes réelles de fonctionnement	3 525 €	3 584 €	3 541 €	3 538 €	3 681 €	3 730 €	1,0584	1 377 €	1 450 €	1 414 €	1 295 €	1 288 €	
Dépenses réelles de fonctionnement	2 944 €	3 039 €	3 011 €	3 030 €	3 037 €	3 076 €	1,0450	1 253 €	1 303 €	1 270 €	1 116 €	1 100 €	
Epargne brute	581 €	545 €	529 €	535 €	644 €	654 €		124 €	147 €	144 €	179 €	188 €	
Intérêts de la dette	47 €	43 €	38 €	34 €	31 €	27 €		36 €	88 €	89 €	28 €	26 €	25 €
Epargne de Gestion	534 €	502 €	491 €	501 €	613 €	627 €		88 €	59 €	55 €	151 €	162 €	171 €
Remboursement du capital de la dette	120 €	125 €	137 €	138 €	145 €	150 €		102 €	110 €	123 €	91 €	87 €	
Epargne nette	461 €	421 €	392 €	397 €	489 €	504 €		22 €	37 €	21 €	88 €	101 €	
Taux d'Epargne Brute	16,5%	15,2%	14,9%	15,1%	17,5%	17,5%		9,01%	10,14%	10,18%	13,82%	14,60%	
Taux d'Epargne nette	13,1%	11,7%	11,1%	11,2%	13,6%	13,5%		1,60%	2,55%	1,49%	6,80%	7,84%	
Indices variation						16,8%						11,66%	
Grimaud													
Recettes réelles de fonctionnement	100	101,7	100,5	100,4	104,4	105,8		100	105,3	102,7	94,0	93,5	94,90
Dépenses réelles de fonctionnement	100	103,2	102,3	102,0	103,2	104,5		100	104,0	101,4	89,1	87,8	89,10
Epargne brute	100	93,9	91,1	92,1	110,9	112,6		100	118,5	116,1	144,4	151,6	
Intérêts de la dette Grimaud	100	91,6	81,7	72,8	65,5	57,9		100	244,4	247,2	77,8	72,2	69,4
Epargne de Gestion	100	94,1	91,9	93,8	114,9	117,5		100	67,0	62,5	171,6	184,1	194,3
Remboursement du capital de la dette	100	103,6	114,1	114,4	120,5	124,6		100	107,8	120,6	89,2	85,3	
Epargne nette	100	91,4	85,1	86,2	108,4	109,5		100	168,2	95,5	400,0	459,1	
Taux d'Epargne Brute	100	99,0	99,0	99,1	101,4	101,5		100	101,28	100,04	103,30	100,69	
Taux d'Epargne nette	100	98,9	98,5	98,7	100,9	101,0		100	100,94	98,97	105,23	100,97	
€/hab.													
Grimaud													
Charges à caractère général	616 €	646 €	639 €	607 €	625 €	649 €		304 €	295 €	285 €	263 €	264 €	269 €
Frais de Personnel	1 053 €	1 111 €	1 131 €	1 172 €	1 225 €	1 298 €		645 €	658 €	627 €	660 €	652 €	687 €
Dépenses d'interventions	346 €	333 €	334 €	331 €	283 €	194 €		142 €	140 €	131 €	130 €	123 €	117 €
Impôts et taxes	2 768 €	2 788 €	2 787 €	2 908 €	3 061 €	3 050 €	80,4%	787 €	828 €	804 €	658 €	666 €	661 €
Concours de l'Etat	332 €	271 €	213 €	139 €	111 €	105 €	5,4%	310 €	284 €	258 €	177 €	178 €	177 €
Autres	425 €	525 €	541 €	491 €	511 €	576 €	14,2%	280 €	191 €	352 €	499 €	444 €	450 €
Capacité de désendettement	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	100,0%	7	6,5	6,7	7,1	6,4	6,2
Equipement brut	716 €	935 €	598 €	751 €	702 €	841 €		290 €	254 €	279 €	324 €	300 €	333 €
Indices variation													
Grimaud													
Charges externes Grimaud	100	104,9	103,8	98,6	101,6	105,5		100	97,0	93,8	86,5	86,8	88,5
Frais de personnel Grimaud	100	105,5	107,4	111,2	116,1	123,3		100	102,0	97,2	102,3	101,1	106,5
Dépenses d'intervention Grimaud	100	96,2	96,6	95,6	81,7	56,0		100	98,6	92,3	91,5	86,6	82,4
Impôts et taxes Grimaud	100	100,7	100,7	105,1	110,6	110,2		100	105,2	102,2	83,6	84,6	84,0
Concours de l'Etat	100	81,7	64,4	41,9	33,6	31,5		100	91,6	83,2	57,1	57,4	57,1
Autres	100	123,5	127,1	115,4	120,1	135,5		100	68,2	125,7	178,2	158,6	160,7
Capacité de désendettement	100	100,0	100,0	100,0	100,0	50,0		100	89,0	91,8	97,3	87,7	84,9
Equipement brut	100	130,5	83,5	104,8	97,9	117,3		100	87,6	96,2	111,7	103,4	114,8

€/hab.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	€/hab.	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Grimaud							Strate (10 000 à 20 000 hab.)						
Recettes réelles de fonctionnement	2 547 €	2 378 €	2 537 €	3 401 €	3 535 €	3 405 €	Recettes réelles de fonctionnement	1 671 €	1 620 €	1 679 €	1 785 €	1 776 €	1 381 €
Dépenses réelles de fonctionnement	1 712 €	1 902 €	1 921 €	2 597 €	2 689 €	2 682 €	Dépenses réelles de fonctionnement	1 532 €	1 460 €	1 493 €	1 581 €	1 587 €	1 244 €
Epargne brute	835 €	476 €	616 €	804 €	846 €	723 €	Epargne brute	139 €	160 €	186 €	204 €	189 €	137 €
Intérêts de la dette	37 €	68 €	47 €	46 €	46 €	55 €	Intérêts de la dette	44 €	37 €	32 €	33 €	33 €	39 €
Epargne de Gestion	798 €	407 €	569 €	758 €	800 €	668 €	Epargne de Gestion	95 €	123 €	154 €	171 €	156 €	98 €
Remboursement du capital de la dette	57 €	104 €	92 €	94 €	98 €	126 €	Remboursement du capital de la dette	108 €	112 €	85 €	90 €	87 €	94 €
Epargne nette	778 €	372 €	524 €	709 €	747 €	596 €	Epargne nette	31 €	48 €	101 €	114 €	102 €	43 €
Taux d'Épargne Brute	31,32%	17,13%	22,43%	22,29%	22,62%	19,61%	Taux d'Épargne Brute	8,32%	9,88%	11,08%	11,43%	10,64%	9,92%
Taux d'Épargne nette	30,56%	15,64%	20,66%	20,86%	21,14%	17,51%	Taux d'Épargne nette	1,86%	2,96%	6,02%	6,39%	5,74%	3,11%
Indice variation				1 954 €	1 954 €	1 954 €	Indice variation						
Grimaud							Strate (10 000 à 20 000 hab.)						
Recettes réelles de fonctionnement	100	93,4	99,6	133,5	138,8	133,7	Recettes réelles de fonctionnement	100	96,9	100,5	106,8	106,3	82,6
Dépenses réelles de fonctionnement	100	111,1	112,2	151,7	157,1	156,7	Dépenses réelles de fonctionnement	100	95,3	97,5	103,2	103,6	81,2
Epargne brute	100	57,0	73,8	96,2	101,3	86,5	Epargne brute	100	115,1	133,8	146,8	136,0	98,6
Intérêts de la dette	100	184	126	123	123	148	Intérêts de la dette	100	84	73	75	75	89
Epargne de Gestion	100	51	71	95	100	84	Epargne de Gestion	100	129	162	180	164	103
Remboursement du capital de la dette	100	183,0	162,2	166,3	173,1	222,6	Remboursement du capital de la dette	100	104	79	83	81	87
Epargne nette	100	47,8	67,4	91,1	96,0	76,6	Epargne nette	100	155	326	368	329	139
Taux d'Épargne Brute	100	89,19	93,23	93,12	93,37	91,08	Taux d'Épargne Brute	100	1	2	2	2	1
Taux d'Épargne nette	100	87,35	92,04	92,58	92,83	89,78	Taux d'Épargne nette	100	2	3	3	3	2
Grimaud							Strate (10 000 à 20 000 hab.)						
Charges à caractère général	509 €	605 €	645 €	561 €	592 €	606 €	Charges à caractère général	422 €	411 €	421 €	427 €	437 €	299 €
Frais de Personnel	798 €	844 €	846 €	920 €	977 €	1 004 €	Frais de Personnel	756 €	702 €	735 €	752 €	779 €	623 €
Dépenses d'interventions	367 €	384 €	375 €	386 €	386 €	328 €	Dépenses d'interventions	180 €	187 €	182 €	182 €	204 €	141 €
Impôts et taxes	1 814 €	1 632 €	1 755 €	2 608 €	2 664 €	2 587 €	Impôts et taxes	1 010 €	1 024 €	1 048 €	1 084 €	1 134 €	759 €
Concours de l'État	349 €	362 €	385 €	375 €	371 €	361 €	Concours de l'État	340 €	321 €	327 €	319 €	317 €	324 €
Autres	383 €	384 €	397 €	418 €	500 €	457 €	Autres	321 €	275 €	304 €	382 €	325 €	298 €
Capacité de désendettement	2	3	2	2	2	2	Capacité de désendettement	8	6,6	5,0	4,9	5,3	7,34
Equipement brut	2 224 €	1 419 €	841 €	711 €	989 €	786 €	Equipement brut	447 €	383 €	376 €	500 €	431 €	450 €

Annexe 2

Grille financière prospective
2020 à 2025

PROSPECTIVE C.A.2020 - 2025
BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	C.A. 2019	Evol.	C.A. 2020	Evol.	C.A. 2021	Evol.	C.A. 2022	Evol.	C.A. 2023	Evol.	C.A. 2024	Evol.	C.A. 2025
CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 948 869	2,8%	3 030 931	6,3%	3 222 861	1,5%	3 271 204	1,5%	3 320 272	1,5%	3 370 076	1,5%	3 420 627
CHARGES DE PERSONNEL	5 893 362	2,3%	6 026 224	2,5%	6 176 880	2,5%	6 331 302	2,5%	6 489 584	2,5%	6 651 824	2,5%	6 818 119
CHARGES DE GESTION COURANTE	879 700	12,2%	986 721	4%	1 028 472	1,3%	1 041 842	1,3%	1 055 386	1,3%	1 069 106	1,3%	1 083 004
CHARGES FINANCIERES	123 407	-12,6%	107 821	-23%	83 187	-14%	71 639	-14%	61 444	-11%	54 556	-2%	53 596
AUTRES DEPENSES	4 123 375	-7%	3 825 460	9%	4 185 955	1%	4 227 814	1%	4 270 092	1%	4 312 793	1%	4 355 921
TOTAL DEPENSES REELLES	13 968 713	0,1%	13 977 157	5,2%	14 697 354	1,7%	14 943 801	1,7%	15 196 778	1,7%	15 458 355	1,8%	15 731 268
DEFICIT ANTERIEUR	0		0		0		0		0		0		0
DOTATION AMORTISSEMENT (68)	1 142 443		1 200 000		1 224 000		1 248 480		1 273 450		1 298 919		1 324 897
ICNE de l'exercice	0		0		0		0		0		0		0
AUTRES DEPENSES	145 570		0		0		0		0		0		0
TOTAL DEPENSES	15 256 726	-1%	15 177 157	4,9%	15 921 354	1,7%	16 192 281	1,7%	16 470 228	1,7%	16 757 273	1,8%	17 056 165

6,55867

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	C.A. 2019	Evol.	C.A. 2020	Evol.	C.A. 2021	Evol.	C.A. 2022	Evol.	C.A. 2023	Evol.	C.A. 2024	Evol.	C.A. 2025
PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 005 977	-16,3%	842 189	23,0%	1 036 065	2,0%	1 056 786	2,0%	1 077 922	2,0%	1 099 480	2,0%	1 121 470
ATTENUATION DE CHARGES	38 515	-35,1%	25 000	0,0%	25 000	0,0%	25 000	0,0%	25 000	0,0%	25 000	0,0%	25 000
CONTRIBUTIONS DIRECTES	10 099 643	1,4%	10 238 476	2,0%	10 443 246	2,0%	10 652 110	3,5%	11 026 007	4,2%	11 485 298	4,2%	11 965 610
AUTRES IMPOTS ET TAXES	3 749 107	-18,9%	3 042 357	2,0%	3 803 204	2,0%	3 879 268	2,0%	3 956 854	2,0%	4 035 991	2,0%	4 116 710
DGF (Forf. + dar)	474 623	-28%	340 910	-59%	140 910	-100%	0	#DIV/0!	0		0		0
AUTRES SUBVENTIONS PARTICIPATION	494 853	-20%	397 138	1,0%	401 109	1,0%	405 120	1,0%	409 172	1,0%	413 263	1,0%	417 396
AUTRES PRODUITS	1 076 955	-2,7%	787 022	2,0%	920 794	2,0%	939 210	2,0%	957 994	2,0%	977 154	2,0%	996 697
TOTAL RECETTES REELLES	16 939 673	-7,5%	15 673 093	7,0%	16 770 328	1,1%	16 957 495	2,9%	17 452 949	3,3%	18 036 187	3,4%	18 642 884
EXCEDENT ANTERIEUR	4 982 790		5 540 195		3 179 837		2 790 016		1 638 353		1 207 348		1 057 991
ICNE (n-1) contre passation	0		0		0		0		0		0		0
TRAVAUX EN REGIE (72)	0		0		0		0		0		0		0
AUTRES RECETTES	27 554		27 600		27 600		27 600		27 600		27 600		27 600
TOTAL RECETTES	21 950 017	-3,2%	21 240 888	-5,9%	19 977 765	-1,0%	19 775 112	-3,3%	19 118 902	0,8%	19 271 134	2,4%	19 728 475

SOLDE FONCTIONNEMENT REEL **2 970 960**

2 072 974

2 013 695

2 256 171

2 577 832

2 911 616

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	C.A. 2019	Evol.	C.A. 2020	Evol.	C.A. 2021	Evol.	C.A. 2022	Evol.	C.A. 2023	Evol.	C.A. 2024	Evol.	C.A. 2025
REMBOURSEMENT EMPRUNT (16)	680 304	-27%	495 736	36%	672 395	-7%	625 458	-8%	577 276	-30%	405 289	-8%	374 270
DEPENSES 21 + 23	3 817 756	31%	5 000 000	-6%	4 700 000	0%	4 700 000	-17%	3 900 000	0%	3 900 000	0%	3 900 000
AUTRES DEPENSES	429 207	21%	521 186	-98%	10 500	0%	10 500	0%	10 500	0%	10 500	0%	10 500
TOTAL DEPENSES REELLES	4 927 267	22,1%	6 016 922	-10,5%	5 382 895	-0,9%	5 335 958	-15,9%	4 487 776	-3,8%	4 315 789	-0,7%	4 284 770
DEFICIT INVESTIS. REPORTE	358 648		1 153 096		2 883 894		1 266 395		1 944 478		1 441 326		1 455 870
AMORTISSEMENT D'ETUDES	0		0		0		0		0		0		0
ICNE (n-1) contre passation	0		0		0		0		0		0		0
AUTRES DEPENSES	42 818		236 920		200 000		200 000		200 000		200 000		200 000
TRAVAUX EN REGIE	0		0		0		0		0		0		0
TOTAL DEPENSES	5 328 733	39%	7 406 938	14%	8 466 789	-20%	6 802 353	-3%	6 632 254	-10%	5 957 115	0%	5 940 640

6,55957

RECETTES D'INVESTISSEMENT	C.A. 2019	Evol.	C.A. 2020	Evol.	C.A. 2021	Evol.	C.A. 2022	Evol.	C.A. 2023	Evol.	C.A. 2024	Evol.	C.A. 2025
Taux sbvtrk													
SUBVENTIONS	458 409	54%	704 628	-36%	450 000	22%	550 000	-49%	280 000	0%	280 000	0%	280 000
R.N.A. (FACTIVA-TA-ILE)	1 303 046	-42%	731 000	33%	1 000 000	-4%	958 000	0%	958 000	-12%	846 000	0%	846 000
EMPRUNTS (16)	700 000	-100%	0	#DIV/0!	650 000	-8%	600 000	-17%	500 000	-20%	400 000	-25%	300 000
AUTRES RECETTES	52 257	-	505 000	-	892 500	-	135 000	-	135 000	-	135 000	-	135 000
TOTAL RECETTES REELLES	2 513 712	-22%	1 960 628	53%	2 992 500	-25%	2 243 000	-16%	1 873 000	-11%	1 661 000	-6%	1 561 000
AFFECTATION DU RESULTAT	358 648		1 153 096		2 883 894		1 266 395		1 944 478		1 441 326		1 455 870
RENEGOCIATION CRD	0		0		0		0		0		0		0
EXCEDENT INVEST. REPORT.	0		0		0		0		0		0		0
ICNE	0		0		0		0		0		0		0
DOTATION AMORTISSEMENT/PROVISION	1 142 443		1 200 000		1 224 000		1 248 480		1 273 450		1 298 919		1 324 897
AUTRES RECETTES	160 834		209 320		100 000		100 000		100 000		100 000		100 000
TOTAL RECETTES	4 175 637	8%	4 523 044	59%	7 200 394	-33%	4 857 875	7%	5 190 927	-13%	4 501 245	-1%	4 441 767
SOLDE INVESTISSEMENT REEL	-2 413 555		-4 056 294		-2 390 395		-3 092 958		-2 614 776		-2 654 789		-2 723 770
RESULTAT REEL DE L'EXERCICE	557 405		-2 360 358		-317 421		-1 079 263		-358 605		-76 957		187 846
EXCEDENT FONCT.A. REPORTER	6 693 291		6 063 731		4 056 411		3 582 831		2 648 674		2 513 861		2 672 310
EXCEDENT INVEST.A. REPORTER	-1 153 096		-2 883 894		-1 266 395		-1 944 478		-1 441 326		-1 455 870		-1 498 873
RESULTAT ADMINSTR.CLOTURE	5 540 195		3 179 837		2 790 016		1 638 353		1 207 348		1 057 991		1 173 437

RATIOS FINANCIERS	C.A 2019	C.A 2020	C.A 2021	C.A 2022	C.A 2023	C.A 2024	C.A 2025
AUTO FINANCEMENT BRUT	2 970 960 €	1 695 936 €	2 072 974 €	2 013 695 €	2 256 171 €	2 577 832 €	2 911 616 €
AUTO FINANCEMENT NET	2 290 656 €	1 200 200 €	1 388 237 €	1 388 237 €	1 678 895 €	2 172 543 €	2 537 346 €
TAUX D'EPARGNE BRUTE	17,54%	10,82%	12,36%	11,87%	12,93%	14,29%	15,62%
TAUX D'EPARGNE NETTE	13,52%	7,66%	8,35%	8,19%	9,62%	12,05%	13,61%
ANNUITE / R.R.F	4,74%	3,85%	4,51%	4,11%	3,66%	2,55%	2,30%
AUTOFIN.NET / EQUIP.BRUTS	60,00%	24,00%	29,80%	29,54%	43,05%	55,71%	65,06%
Couverture du K par fonds propres	628%	494%	457%	475%	557%	845%	1004%
D.R.F / HAB.	3 076 €	3 078 €	3 237 €	3 291 €	3 347 €	3 404 €	3 464 €
CONTRIBUTIONS DIRECTES / HAB.	2 224 €	2 255 €	2 300 €	2 346 €	2 428 €	2 529 €	2 635 €
R.R.F / HAB.	3 730 €	3 451 €	3 693 €	3 734 €	3 843 €	3 972 €	4 105 €
DEPENSES EQUIP. BRUT./HAB.	841 €	1 101 €	1 035 €	1 035 €	859 €	859 €	859 €
ENCOURS DETTE / HAB.	841 €	726 €	682 €	695 €	706 €	766 €	786 €
D.G.F / HAB.	105 €	75 €	31 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PERSONNEL / D.R.F.	42,19%	43,11%	42,03%	42,37%	42,70%	43,03%	43,34%
D.R.F. + ANNUITE en Cap. / R.R.F.	86,48%	92,34%	91,65%	91,81%	90,38%	87,95%	86,39%
DEPENSES EQUIL. BRUT / R.R.F.	22,54%	31,90%	28,03%	27,72%	22,35%	21,62%	20,92%
ENCOURS DETTE / EPARGNE BRUTE	1	2	1	2	1	1	1
Encours de dette	3 820 515 €	3 298 177 €	3 099 123 €	3 157 805 €	3 205 987 €	3 479 305 €	3 568 251 €
Nombre d'habitants	4 541	4 541	4 541	4 541	4 541	4 541	4 541

Annexe 3

Définition ratios financiers

LEXIQUE :

- **Épargne brute** : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement.
- **Épargne de gestion courante** : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette, hors recettes et dépenses exceptionnelles.
- **Épargne nette** : épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, hors réaménagement de dette refinancé par emprunt, ou épargne brute diminuée des remboursements de la dette. L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut, après financement des remboursements de dette.
- **Fonds de roulement** : excédent global de clôture, ainsi on peut comprendre la variation du fonds de roulement comme la variation de la trésorerie.

Les ratios financiers obligatoires :

Pour les communes de 3500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1. Ces ratios sont aussi calculés pour les groupements à fiscalité propre, les départements (articles L. 3313-1 et R. 3313-1) et les régions (articles L.4313-2 et R. 4313-1).

- **Ratio 1** = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Pour les communes et groupements de communes, ce ratio est calculé hors travaux en régie.
- **Ratio 2** = Produit des impositions directes / population : recettes du compte 731 (hors fiscalité reversée pour les départements et les régions).
- **Ratio 3** = Recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.
- **Ratio 4** = Dépenses d'équipement brut / population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours) et 45 (opérations pour comptes de tiers, si la présentation comptable de la collectivité le permet, ce sont plus précisément les comptes 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement), 457 (opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat) qui doivent être pris en compte. Pour les communes et groupements de communes, les travaux en régie sont ajoutés au calcul.
- **Ratio 5** = Dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette / épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).
- **Ratio 6** = DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.
- **Ratio 7** = Dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité, c'est un coefficient de rigidité car c'est la part de la dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.
- **Ratio 8** = Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) = Produit des impositions directes / potentiel fiscal : mesure le niveau de pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le potentiel fiscal.
Pour les communes : Le ratio 8 n'est calculé que pour les communes n'appartenant pas à un groupement à FPU ; elles sont au nombre de 18 463 au 1er janvier 2011. Pour l'ensemble des communes, un ratio 8 bis = Effort fiscal = Produit des 3 taxes / potentiel fiscal 3 taxes mesure la pression fiscale liée aux taxes « ménages ».
- **Ratio 9** = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + Remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées, les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.
- **Ratio 10** = Dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années.
- **Ratio 11** = Dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.